

Document de travail

sur le régime fiscal du Nouveau-Brunswick

Juin 2008

Ministère des Finances

Document de travail
sur le régime fiscal du Nouveau-Brunswick

2008.06

Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton NB E3B 5H1
Canada

www.gnb.ca

ISBN 978-1-55471-158-1



TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	2
Options en matière de restructuration du régime fiscal	3
Introduction.....	4
A. Objectifs de restructuration du régime fiscal	8
B. Principes en matière de restructuration du régime fiscal	10
C. Restructuration du régime fiscal du Nouveau-Brunswick.....	11
D. Réduction et simplification de l'impôt des particuliers	12
E. Soutien aux familles néo-brunswickoises	23
F. Structure de fiscalité orientée sur la croissance des entreprises	24
G. Taxe sur le carbone : réduction des émissions, environnement plus propre.....	28
H. Taxe de vente harmonisée.....	30
I. Impôt foncier : questions et options à envisager.....	33
J. Un plan quinquennal de restructuration du régime fiscal.....	38
Conclusion.....	39
Annexe 1 : Régime fiscal actuel du Nouveau-Brunswick.....	42
Annexe 2 : Compétitivité du régime fiscal actuel du Nouveau-Brunswick.....	56
Liste des tableaux	61
Liste des graphiques.....	62
Références	63

Résumé

Cet examen exhaustif de l'ensemble du régime fiscal du Nouveau-Brunswick est le premier examen officiel du système d'imposition provincial depuis presque deux décennies.

Ce document de travail sur la réforme fiscale comporte **deux objectifs principaux** :

- veiller à ce que les Néo-Brunswickois économisent et investissent encore davantage de leur argent durement gagné;
- rendre la province plus attrayante pour les entreprises, les investissements et les gens en établissant une structure fiscale qui soit plus compétitive à l'échelle mondiale, occasionnant la création d'emplois, la production de revenus et un avenir reluisant pour les Néo-Brunswickois.

Le Nouveau-Brunswick s'est fixé l'objectif d'atteindre l'autosuffisance d'ici 2026. La province doit se donner comme objectif de compter de plus en plus sur ses propres revenus et à maîtriser davantage son avenir économique. Pour réduire sa dépendance envers les paiements fédéraux de péréquation et devenir plus autosuffisant d'ici 2026, le Nouveau-Brunswick doit subir une transformation économique.

En restructurant son régime fiscal, le Nouveau-Brunswick peut offrir un potentiel important pour susciter une croissance sur le plan des revenus, des investissements, des épargnes, des emplois et de sa population, ce qui est nécessaire pour atteindre l'autosuffisance. Le document de discussion présente une série d'options aux Néo-Brunswickois quant à la façon de restructurer le régime fiscal.

Il est important de souligner que le document **ne** constitue **pas** une politique gouvernementale. Il vise à inciter la discussion auprès du public et à recueillir les opinions et les commentaires des Néo-Brunswickois.

En parcourant ce document, les Néo-Brunswickois sont invités à examiner la nature du régime fiscal du Nouveau-Brunswick et à déterminer comment il doit être structuré pour faire avancer le Nouveau-Brunswick et chaque région, du Nord, du Sud, de l'Est et de l'Ouest, vers l'autosuffisance.

Le document établit les principes et les objectifs d'un régime fiscal provincial restructuré. Le principe directeur de cette transformation est de réduire la dépendance de la province envers l'impôt sur le revenu et de prélever une plus grande partie des recettes à l'aide des taxes à la consommation.

Les options définies cherchent à créer une approche équilibrée par laquelle une réforme fiscale permettrait aux travailleurs Néo-Brunswickois de conserver une plus grande partie de leurs revenus et de profiter au maximum des perspectives de croissance économique tout en donnant la possibilité à la province de continuer à offrir des services de qualité aux Néo-Brunswickois de manière responsable sur le plan financier.

Des avantages économiques considérables ont découlé de réformes fiscales d'envergure réalisées dans d'autres administrations, par exemple l'Irlande. Ces avantages pourraient avoir la même incidence sur le Nouveau-Brunswick et son économie.

Ce document décrit la structure du régime fiscal actuel du Nouveau-Brunswick : impôt des particuliers, impôt des sociétés, impôt sur le capital, taxes à la consommation et impôt foncier. Il donne de l'information sur les crédits d'impôt et les incitatifs fiscaux mis à la disposition des Néo-Brunswickois et examine la compétitivité globale du régime fiscal actuel dans un contexte régional, national et mondial.

Options en matière de restructuration du régime fiscal

Le document de discussion présente la série d'options qui suit comme éléments possibles d'une restructuration complète du régime fiscal du Nouveau-Brunswick.

- Une structure simplifiée de l'**impôt des particuliers** avec un **impôt à taux unique de 10 p. 100** du revenu imposable pour tous les Néo-Brunswickois ou avec **deux taux d'imposition de 9 p. 100 et de 12 p. 100**. Ces deux options permettraient aux contribuables néo-brunswickois de conserver davantage de leur argent durement gagné et rendraient la province plus attrayante pour les travailleurs mieux rémunérés et hautement qualifiés ainsi que pour les entreprises qui les embauchent.
- Des options pour soutenir les familles du Nouveau-Brunswick afin que le régime fiscal aide les parents à composer avec les coûts associés au fait d'élever des enfants, dont un **nouveau crédit d'impôt non remboursable pour enfants** qui réduit l'impôt exigible sur le revenu des particuliers jusqu'à concurrence de 400 \$ par enfant, et une **prestation universelle pour la garde d'enfants** de 600 \$ par an pour chaque enfant âgé de moins de six ans.
- Créer un environnement d'**imposition axé sur la croissance des entreprises** en abaissant le taux général d'imposition du revenu des sociétés actuel de 13 p. 100 à **10 p. 100, 7 p. 100 ou 5 p. 100**.
- Créer une **taxe sur le carbone** s'inspirant du modèle de la Colombie-Britannique qui encourage la conservation de l'énergie, l'utilisation des carburants propres et la réduction des émissions de gaz à effets de serre au Nouveau-Brunswick.

- **Rééquilibrer le régime fiscal du Nouveau-Brunswick** en vue d'encourager les épargnes et d'accroître le revenu en réduisant la dépendance à l'égard de l'impôt des particuliers et l'impôt des sociétés et en prélevant une plus grande proportion des recettes fiscales provinciales à partir des taxes à la consommation.

Le document examine également le régime d'impôt foncier au Nouveau-Brunswick. Il présente des façons de le réformer afin de s'assurer qu'il est équitable et efficace et qu'il soutient la croissance économique et la création d'emplois. Les options incluent la réduction de l'impôt foncier provincial afin de stimuler les investissements des entreprises et la création d'emplois ainsi que des mesures visant à améliorer la responsabilisation et l'équité en ce qui concerne le financement des services publics. Ces options compléteront le travail du commissaire chargé d'examiner l'avenir de la gouvernance locale.

Dans son ensemble, les options exposées dans ce document permettraient aux Néo-Brunswickois de conserver davantage de leur argent durement gagné, redonneraient aux contribuables le pouvoir décisionnel qui leur revient en matière de dépense, rendraient le Nouveau-Brunswick plus compétitif à l'échelle mondiale, rendraient la province plus attrayante pour les entreprises, les investissements et les gens pendant qu'elle avance vers l'autosuffisance. Un plan pluriannuel en matière de réforme fiscale permettrait au gouvernement d'entreprendre une réforme fiscale novatrice et responsable sur le plan financier.

Un comité spécial de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick consultera les intervenants au sujet de ce document de travail et présentera son rapport final à l'automne 2008. Durant cet examen, le gouvernement examinera les options présentées dans le présent document ainsi que les points de vue exprimés devant le comité législatif.

Introduction

Le Nouveau-Brunswick se dirige vers l'autosuffisance.

L'autosuffisance signifie que la province produira encore plus de sa propre richesse et sera moins dépendante envers les paiements de péréquation du gouvernement fédéral.

Atteindre l'objectif d'autosuffisance d'ici 2026 nécessite que des changements fondamentaux soient apportés à la province.

- On doit permettre aux Néo-Brunswickois de conserver une plus grande partie de leur argent durement gagné.
- Les entreprises doivent prospérer et de nouveaux emplois doivent être créés : des postes mieux rémunérés et hautement qualifiés qui permettront aux Néo-Brunswickois de mieux utiliser leurs talents et leurs connaissances.
- Le Nouveau-Brunswick doit retenir et attirer les travailleurs dotés de compétences afin de pourvoir à ces nouveaux emplois et attirer l'investissement.
- La province doit se positionner de sorte à être chef de file au sein du Canada et compétitive sur la scène internationale.

Cette compétitivité lui assurera la croissance économique et un accroissement de sa population nécessaires pour atteindre ses objectifs en matière d'autosuffisance.

Au cours des vingt dernières années, la structure fiscale intégrale du Nouveau-Brunswick s'est améliorée et se compare à certaines des autres provinces et territoires canadiens. Cependant, en menant une concurrence à l'échelle mondiale pour obtenir de nouveaux emplois et de nouveaux investissements et pour créer le climat social et économique nécessaire à l'autosuffisance, il faut en faire davantage.¹ Le Nouveau-Brunswick doit être plus que compétitif : il doit être un chef de file. Sans apporter des changements transformationnels à la structure fiscale, les résultats voulus ne seront pas atteints.

Pour découvrir des moyens de rendre le régime fiscal du Nouveau-Brunswick plus compétitif et de l'utiliser comme catalyseur de la croissance, du développement et de la création de revenus supplémentaires pour le Nouveau-Brunswick, le gouvernement a produit ce document de travail sur la restructuration du régime fiscal du Nouveau-Brunswick.

Le présent document de travail **ne** représente **pas** la politique du gouvernement. Il s'agit d'un document de consultation qui énonce les concepts, les principes et les plans d'action possibles à partir desquels le gouvernement peut consulter les intervenants et participer à une discussion publique sur des questions stratégiques importantes.

Le document de travail présente des options dans le but de restructurer la structure fiscale du Nouveau-Brunswick pour permettre aux travailleurs Néo-Brunswickois de conserver une plus grande partie de leur argent durement gagné, d'encourager de nouveaux investissements et de soutenir la création plus importante d'emplois et de richesse.

Le présent document propose ce qui suit :

- de nouvelles approches visant à réduire le fardeau fiscal des familles, des travailleurs et des entrepreneurs afin que la province devienne une destination de choix pour les investissements et la création d'emplois;
- de nouvelles façons d'appuyer les familles et d'examiner des méthodes qui incitent les Néo-Brunswickois à faire des choix plus écologiques;
- de restructurer le régime fiscal en réduisant l'impôt des particuliers et l'impôt des sociétés;
- prélever une plus grande partie des recettes fiscales de la province au moyen d'un accroissement modeste des taxes à la consommation, y compris la taxe de vente harmonisée.

Le document de travail propose également des moyens pour que le régime d'impôt foncier appuie davantage la croissance économique et la création d'emplois et pour que les gouvernements locaux soient entièrement responsables et transparents dans leurs décisions concernant les dépenses.

Restructurer le régime fiscal du Nouveau-Brunswick n'est qu'un aspect menant à la création d'un Nouveau-Brunswick autosuffisant. Le cheminement vers l'autosuffisance a déjà été amorcé.

La croissance économique dans toutes les régions du Nouveau-Brunswick fait ressortir le besoin d'une plus grande main-d'œuvre qualifiée, particulièrement dans les métiers spécialisés et les professions technique et médicale. Pour être autosuffisante, la province doit attirer et retenir plus de gens possédant ces compétences, lesquels aideront à bâtir l'économie provinciale.

¹ Duanjie Chen, Jack Mintz et Andrey Tarasov, *Federal and Provincial Tax Reforms: Let's Get Back on Track*. C.D. Howe Institute Backgrounder no 102. (Toronto: C.D. Howe Institute, juillet 2007), p. 2-12.

Pour financer les services offerts aux Néo-Brunswickois et briser le cycle de dépendance à l'égard des paiements fédéraux de péréquation, le Nouveau-Brunswick a besoin de plus d'investissements, d'une population plus nombreuse et davantage d'emplois bien rémunérés. Cela se traduira par une assiette fiscale plus grande, des recettes provinciales accrues et une réduction de la dépendance de la province envers la péréquation fédérale. La réforme fiscale est un levier clé par lequel le gouvernement peut encourager la croissance économique et veiller à que les Néo-Brunswickois conservent davantage de leur argent durement gagné. Transformer l'économie du Nouveau-Brunswick requiert de nouvelles approches en matière de fiscalité.

Le régime fiscal du Nouveau-Brunswick a évolué de façon constante pour satisfaire aux besoins de ses résidents et de stimuler la croissance économique et la création d'emplois. Au cours de la dernière décennie, le Nouveau-Brunswick a connu d'importantes réformes, dont l'adoption de la taxe de vente harmonisée en 1997 et du régime « d'impôt sur le revenu imposable » pour l'impôt provincial sur le revenu des particuliers en 2000.

Dans le budget provincial de 2008-2009, le ministre des Finances, Victor Boudreau, a annoncé que le gouvernement entreprendrait un examen du régime fiscal du Nouveau-Brunswick en décrivant le processus qui sera suivi. Il s'agit là du premier examen officiel exhaustif du régime fiscal global du Nouveau-Brunswick depuis presque deux décennies.

Le ministre des finances a également annoncé dans le budget que le gouvernement déposera un livre vert (document de travail) sur la réforme fiscale et confiera le mandat à un comité spécial de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick de consulter les intervenants à ce sujet. Le comité présentera un rapport au gouvernement d'ici l'automne 2008.

Dans le cadre du présent examen, le gouvernement a obtenu l'opinion de grands fiscalistes canadiens et internationaux pour trouver des manières de recentrer la structure fiscale du Nouveau-Brunswick afin de réduire le fardeau fiscal des Néo-Brunswickois et de la rendre plus efficace et efficiente de façon à favoriser la croissance économique.

À l'automne 2007, le ministère des Finances de la province a organisé un forum sur le rôle des taxes dans la transformation de l'économie. Dans le cadre du forum, on a présenté de façon détaillée les avantages qui peuvent découler de la simplification de l'impôt sur le revenu et de la réduction du fardeau fiscal sur les travailleurs et les sociétés en vue de favoriser les investissements et la croissance. Le forum a aussi examiné l'expérience de l'Irlande où des réductions fiscales globales similaires à celles proposées dans le présent document ont grandement contribué à transformer l'économie irlandaise et à en faire l'une des plus fortes de l'Union européenne.

Une autre composante de cette démarche est l'examen du régime fiscal actuel. Les Néo-Brunswickois paient des taxes au gouvernement provincial afin de soutenir toute une gamme de services publics importants : soins de santé, éducation, justice, programmes sociaux, développement économique, construction et entretien des routes. Les taxes provinciales payées par les Néo-Brunswickois fournissent environ la moitié des recettes requises pour financer les services publics provinciaux (3,2 milliards de dollars en 2008-2009, soit 48 p. 100 des recettes brutes ordinaires de la province). Un autre 12 p. 100 (809 millions de dollars en 2008-2009) provient d'autres sources provinciales de recettes, notamment les licences et les permis, la vente de produits et de services ainsi que le rendement du capital investi.

Comme l'illustre le tableau 1, les *revenus de provenance interne du Nouveau-Brunswick* et les recettes fiscales du Nouveau-Brunswick sont largement tirées de l'impôt des particuliers, lequel représente presque un tiers (31,4 p. 100) des recettes de provenance interne de la province. La taxe de vente harmonisée suit avec 23,5 p. 100.

TABLEAU 1 : Revenus de provenance interne du Nouveau-Brunswick

Revenus de provenance interne	Recettes (prévisions pour 2008-2009)	% des revenus autonomes totaux
Impôt	\$	%
<u>Impôt sur le revenu</u>		
Impôt sur le revenu des particuliers	1 266 000 000	31,4%
Impôt sur le revenu des sociétés	183 000 000	4,5%
Taxe sur les minéraux métalliques	100 000 000	2,5%
Total partiel : Impôt sur le revenu	1 549 000 000	38,4%
<u>Taxes à la consommation</u>		
Taxe de vente harmonisée	950 000 000	23,5%
Taxe sur l'essence et les carburants	199 000 000	4,9%
Taxe sur le tabac	80 000 000	2,0%
Total partiel : Taxes à la consommation	1 229 000 000	30,4%
<u>Autres taxes</u>		
Impôt foncier provincial	382 900 000	9,5%
Taxe sur les primes d'assurance	40 200 000	1,0%
Taxe sur le transfert de biens réels	6 400 000	0,2%
Impôt sur le capital des grandes sociétés	14 000 000	0,4%
Impôt sur le capital des sociétés financières	7 000 000	0,2%
Taxe sur le pari mutuel	65 000	0,0%
Total partiel : Autres taxes	450 565 000	11,2%
Total partiel : Impôt	3 228 565 000	80,0%
Autres revenus de provenance interne		
Rendement du capital investi	251 738 000	6,2%
Licences et permis	101 256 000	2,5%
Vente de produits et services	232 423 000	5,8%
Redevances	70 950 000	1,8%
Recettes provenant des loteries	118 375 000	2,9%
Amendes et pénalités	7 943 000	0,2%
Divers	26 748 000	0,7%
Total partiel : Autres revenus de provenance interne	809 433 000	20,0%
Total des revenus de provenance interne	4 037 998 000	100,0%

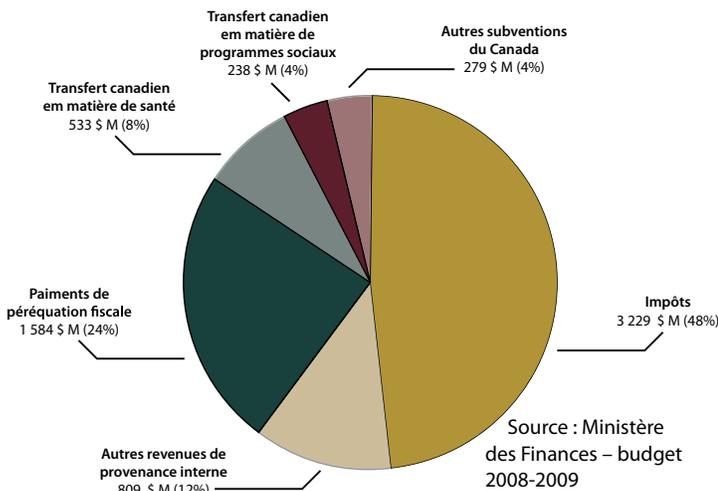
Source : Ministère des Finances – budget 2008-2009

Le Nouveau-Brunswick a aussi reçu des transferts importants du gouvernement fédéral. Comme pour toutes les provinces, le gouvernement fédéral offre des transferts pour les soins de santé, l'éducation postsecondaire et les programmes sociaux grâce aux programmes de Transfert canadien en matière de santé et de Transfert canadien en matière de programmes sociaux. En 2008-2009, le Nouveau-Brunswick recevra du gouvernement fédéral 533 millions de dollars pour appuyer les services de soins de santé et 238 millions de dollars pour les services sociaux et l'éducation postsecondaire.

Le Nouveau-Brunswick est aussi l'une des six provinces à recevoir des paiements fédéraux de péréquation. Pour l'exercice 2008-2009, le Nouveau-Brunswick recevra 1,58 milliard de dollars en paiements fédéraux de péréquation, lesquels représentent 24 p. 100 des recettes brutes ordinaires de la province.

Le graphique 1, *Source des recettes*, offre une répartition des diverses sources de recettes de la province pour 2008-2009.

**GRAPHIQUE 1 : Source des recettes
2008-2009
Total des recettes brutes ordinaires –
6 672 millions de \$**



Une brève description de l'actuel régime fiscal du Nouveau-Brunswick – impôt des particuliers, impôt des sociétés, taxes à la consommation, impôt foncier et autres taxes – est fournie dans à l'annexe 1. L'annexe 1 présente aussi une description des crédits d'impôt et des incitatifs fiscaux en cours au Nouveau-Brunswick.

Le gouvernement provincial a aussi examiné la compétitivité du régime fiscal actuel du Nouveau-Brunswick. Cette évaluation comportait un examen de plusieurs études techniques sur la compétitivité fiscale. Elle a été menée avec l'aide des consultants externes. Une description des méthodes utilisées pour mesurer la compétitivité du régime fiscal du Nouveau-Brunswick est présentée à l'annexe 2.

Cet examen démontre que, même si le régime fiscal du Nouveau-Brunswick est relativement compétitif par rapports aux autres

provinces et territoires du Canada, des améliorations considérables doivent être apportées pour atteindre les objectifs d'amélioration de la création d'emplois et de croissance des revenus.

Pour atteindre l'autosuffisance, le régime fiscal du Nouveau-Brunswick doit être plus que simplement compétitif par rapport aux autres provinces canadiennes : il doit être compétitif à l'échelle internationale.

Le document de travail établit les principes sur lesquels reposeront la restructuration du régime fiscal du Nouveau-Brunswick et les buts que cette nouvelle structure fiscale pourrait atteindre. Le principe directeur de cette transformation est de réduire la dépendance de la province envers l'impôt sur le revenu et de prélever une plus grande partie des recettes à l'aide d'une modeste augmentation des taxes à la consommation.

Le document décrit une série d'options visant à restructurer les principales taxes qui apportent des recettes à la province – impôt des particuliers, impôt des sociétés, impôt foncier et taxes à la consommation – afin d'assurer que les Néo-Brunswickois peuvent conserver davantage de leur argent durement gagné, d'encourager les investissements et de créer de nouveaux emplois partout dans la province.

Ce document constitue une partie d'un processus d'examen fiscal global. La restructuration du régime fiscal du Nouveau-Brunswick, qui incorporera peut-être les options décrites dans les pages suivantes ainsi que les opinions des Néo-Brunswickois entendues par le comité législatif, serait graduellement mise en œuvre sur une période de cinq ans.

Pour faciliter la transition pour les particuliers et les entreprises, les changements proposés seront également mis en œuvre de manière à être neutre sur le plan financier² et à entraver le moins possible les décisions des particuliers et des entreprises ayant une incidence sur les investissements et la croissance économique au cours de cette période.

Le gouvernement provincial pourra ainsi continuer à recevoir les recettes dont il a besoin pour offrir les services publics que veulent les Néo-Brunswickois et dont ils ont besoin. De plus, le gouvernement provincial travaillera avec le gouvernement canadien afin de trouver des façons d'avancer aussi rapidement que possible sur des aspects clés de la restructuration du régime fiscal.

² Être neutre sur le plan financier signifie que l'ensemble des changements fiscaux mis en place et la gestion prudente des dépenses gouvernementales maintiendront l'équilibre du budget provincial.

A. Objectifs de restructuration du régime fiscal

La réforme du régime fiscal du Nouveau-Brunswick vise d'abord à assurer que les Néo-Brunswickois conservent davantage de leur argent durement gagné afin de pouvoir économiser et investir pour leur avenir et à rendre la province plus attrayante pour les entreprises, les investissements et les gens et à établir une structure fiscale qui soit plus compétitive à l'échelle mondiale.

Un régime fiscal restructuré ciblera l'atteinte des sept objectifs stratégiques suivants :

- 1. Meilleure compétitivité économique :** Pour atteindre l'autosuffisance, le Nouveau-Brunswick doit se doter d'un régime fiscal préférentiel au sein du Canada afin d'être plus compétitif à l'échelle internationale. L'impôt sur le revenu des particuliers est plus élevé pour les travailleurs du Nouveau-Brunswick occupant des emplois hautement qualifiés que pour ceux travaillant dans d'autres régions concurrentes. Les économistes ont remarqué, toutes choses étant égales par ailleurs, que les investissements et les emplois migrent vers les régions dont les structures fiscales sont plus avantageuses en matière d'impôt des particuliers et des sociétés.³ Afin de favoriser la transformation économique nécessaire pour atteindre l'autosuffisance, le Nouveau-Brunswick doit se positionner pour être davantage compétitif sur le plan international.
- 2. Croissance des revenus :** Le régime fiscal du Nouveau-Brunswick doit permettre aux Néo-Brunswickois de conserver davantage de leur argent durement gagné, redonner aux contribuables le pouvoir décisionnel qui leur revient en matière de dépense et les encourager à épargner, à économiser, à investir et à produire de la richesse pour eux-mêmes et pour leurs familles. La croissance des revenus des Néo-Brunswickois provoquera un plus important agrandissement de l'assiette fiscale et contribuera à atteindre l'autosuffisance pour la province.
- 3. Le Nouveau-Brunswick doit représenter une option plus attrayante pour les travailleurs et les familles :** Pour atteindre l'autosuffisance, le Nouveau-Brunswick doit évoluer. La croissance de l'économie et du niveau de

vie requiert que la population s'accroisse bien au-delà des estimations en cours pour les 20 prochaines années. La Stratégie de croissance démographique du Nouveau-Brunswick compte quatre domaines d'intérêt : accroître et cibler l'immigration, augmenter l'établissement et promouvoir le multiculturalisme, retenir les jeunes et rapatrier d'anciens Néo-Brunswickois et adopter des mesures favorables à la famille. Les politiques fiscales à l'appui de cette stratégie encouragent une croissance économique accompagnée d'emplois mieux rémunérés et hautement qualifiés, soutiennent les familles et l'acquisition de nouvelles compétences, des mesures qui permettront à la prochaine génération de Néo-Brunswickois de rester chez eux et dont les talents contribueront à mener la province vers l'autosuffisance.

- 4. Promotion du recrutement et du maintien en poste des travailleurs qualifiés :** Afin d'atteindre l'autosuffisance, le Nouveau-Brunswick doit créer des milliers d'emplois de haut niveau et bien rémunérés et attirer du personnel pour doter ces postes. Pour attirer de nouveaux emplois, des travailleurs qualifiés et des gens de métier nécessaires à la croissance démographique et de l'économie, la structure fiscale du Nouveau-Brunswick doit rendre la province attrayante pour les hauts salariés. Cependant, les travailleurs dans ces domaines sont désavantagés d'un point de vue fiscal à cause du régime fiscal actuellement en place au Nouveau-Brunswick : un travailleur qualifié qui gagne 60 000 \$ par an paie plus d'impôts sur le revenu ici que dans toutes les autres provinces, à part au Québec.

Aux échelons supérieurs, l'écart fiscal est considérable : un travailleur qualifié qui gagne 100 000 \$ par an au Nouveau-Brunswick paie environ 4 000 \$ par an de plus d'impôts sur le revenu qu'un travailleur recevant une rémunération semblable en Colombie-Britannique et en Alberta. Ce désavantage fiscal nuit à la capacité du Nouveau-Brunswick de recruter et de maintenir en poste des travailleurs à revenus élevés et les sociétés qui les emploient.

- 5. Promotion de l'entrepreneuriat :** Les petites entreprises jouent un rôle important dans l'économie du Nouveau-Brunswick. Un régime fiscal offrant aux entreprises un incitatif à croître et à créer un plus grand nombre d'emplois permettrait au Nouveau-Brunswick d'avancer vers ses objectifs d'autosuffisance. Le climat fiscal doit favoriser cet esprit d'entreprise, en encourageant les propriétaires d'entreprises à investir dans leur avenir, à

³ Chen, Mintz et Tarasov, *Let's Get Back on Track*, p. 3.

prendre des risques et à développer leurs entreprises. Dans le régime actuel, les petites entreprises qui prennent de l'expansion doivent payer un taux plus élevé d'imposition du revenu des sociétés. Cela constitue un facteur de dissuasion pour les entreprises et peut empêcher la croissance de l'emploi. Bon nombre de petites entreprises sont aussi exploitées par le propriétaire et le revenu touché devient un revenu personnel imposé à des taux plus élevés à mesure que croît le revenu.

De plus, le taux d'imposition foncier différentiel prélevé sur les biens non résidentiels touche de manière disproportionnée le secteur des affaires. Ce taux peut décourager les investissements dans les entreprises, notamment dans celles ayant besoin de biens réels considérables comme élément important de leur actif global. Réduire le taux d'imposition provincial sur les biens réels non résidentiels contribuerait à éliminer la pénalité fiscale pour les investissements dans ces secteurs.

6. Promotion de choix écologiquement viables : La protection de la planète contre les répercussions des changements climatiques est un enjeu mondial, mais des mesures à l'échelle locale peuvent faire une différence. Le Plan d'action sur les changements climatiques du Nouveau-Brunswick définit la ligne de conduite de la province en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La politique fiscale peut encourager les particuliers et les entreprises à faire des choix plus écologiques dans leur vie quotidienne. Plusieurs provinces, dont la Colombie-Britannique et le Québec, ont récemment mis en œuvre des taxes sur les sources d'énergie à base de carbone. Ces taxes peuvent présenter un double avantage : elles encouragent les consommateurs à faire des choix qui profitent à la planète et elles fournissent un revenu qui permettra au gouvernement d'investir dans de nouvelles priorités, y compris l'aide pour appuyer les initiatives « vertes ».

7. Garantie d'un budget financièrement responsable :

À mesure que le plan d'autosuffisance du Nouveau-Brunswick sera exposé, la population de la province augmentera et son économie se développera, produisant ainsi plus de revenus pour les Néo-Brunswickois et une augmentation des recettes fiscales pour la province. Comme la capacité de la province à payer de son propre chef augmentera, les paiements de péréquation fédéraux diminueront à titre de pourcentage des recettes globales du gouvernement. Le Nouveau-Brunswick veillera à gérer les finances de la province de façon prudente et responsable sur le plan financier. Il respectera ses obligations en matière de budgets équilibrés tout en maintenant les services publics importants tels que la santé, l'éducation, les services sociaux et l'infrastructure publique. Pour rendre la province autosuffisante d'ici 2026, il importe d'être prudent sur le plan financier tout en allégeant le fardeau fiscal des travailleurs, des familles et des entreprises au Nouveau-Brunswick.

B. Principes en matière de restructuration du régime fiscal

Un régime fiscal restructuré devrait être guidé par les principes essentiels suivants :

- 1. Compétitivité :** Le régime fiscal du Nouveau-Brunswick devrait faire la promotion du développement et de la croissance économique afin de positionner la province comme lieu d'investissement attrayant dans un contexte régional, national et international.
- 2. Neutralité :** Le régime fiscal devrait entraver le moins possible les décisions des particuliers et des entreprises ayant une incidence sur l'investissement et la croissance économique. Les taxes devraient être neutres et ne doivent pas influencer les décisions des particuliers et des entreprises, sauf dans le cas où des coûts sociaux sont nettement établis et associés à la production et à la consommation.
- 3. Simplicité :** Le régime fiscal devrait être facile à comprendre, transparent pour le public et simple à appliquer. Il encouragera la conformité chez les contribuables et découragera l'évasion fiscale.
- 4. Équilibre :** Le Nouveau-Brunswick devrait tirer ses recettes fiscales de diverses sources, dont la combinaison de taxes cherchera à maximiser les possibilités d'épargne, d'investissement, de croissance économique et de création d'emplois.
- 5. Développement durable :** Le régime fiscal devrait tenir compte de la nécessité de protéger l'environnement et de le sécuriser pour la postérité.
- 6. Équité :** Le régime fiscal du Nouveau-Brunswick devrait s'assurer que les impôts sont équitables pour tous les contribuables.
- 7. Développement social :** Le Nouveau-Brunswick devrait maintenir des programmes d'aide destinés aux Néo-Brunswickois les plus démunis. Le traitement équitable des contribuables va au-delà du régime fiscal. Bien des dépenses gouvernementales s'adressent à tous les contribuables et le gouvernement doit veiller à ce que des programmes soient sur pied pour aider les gens les moins bien nantis.
- 8. Responsabilité financière :** Les impôts devraient être appliqués de sorte que le Nouveau-Brunswick dispose de recettes suffisantes pour fournir des soins de santé, des services éducatifs et des services sociaux aux Néo-Brunswickois et pour investir dans l'infrastructure nécessaire en vue de soutenir et de développer l'économie.

C. Restructuration du régime fiscal du Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick présente d'énormes possibilités de croissance et de développement. Un régime fiscal restructuré contribuera à mettre en œuvre le potentiel de produire des revenus et de créer des possibilités pour les Néo-Brunswickois. En examinant le régime fiscal de la province, le gouvernement provincial a établi des principes et des buts basés sur une politique fiscale pour mener le Nouveau-Brunswick vers l'autosuffisance.

Le document présente une série d'options pour restructurer le régime fiscal provincial afin de mener le Nouveau-Brunswick vers l'autosuffisance.

1. Réduire et simplifier l'impôt des particuliers au Nouveau-Brunswick en :

- créant un régime d'imposition sur le revenu des particuliers uniforme, ou à deux taux, lequel offrira des réductions d'impôt à tous les contribuables néo-brunswickois.

2. Soutenir les familles du Nouveau-Brunswick en adoptant :

- un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour enfants qui réduit l'impôt exigible sur le revenu des particuliers jusqu'à concurrence de 400 \$ par enfant;
- une prestation universelle pour la garde d'enfants de 600 \$ par an pour chaque enfant âgé de moins de six ans;
- une recommandation du plan fédéral de compte d'épargne libre d'impôt aux fins de l'impôt provincial.

3. Créer un environnement propice à une croissance inégalée des entreprises et à la création d'emplois en :

- réduisant le taux général d'imposition du revenu des sociétés;

- éliminant l'impôt sur le capital des grandes sociétés;
- modifiant ou en éliminant l'impôt sur le capital des sociétés financières;
- réduisant l'impôt foncier provincial sur les biens non résidentiels.

4. Faire la promotion d'un environnement plus propre et plus vert en :

- établissant une taxe sur le carbone qui encourage la conservation de l'énergie, l'utilisation de carburants propres et la réduction des émissions de gaz à effets de serre au Nouveau-Brunswick.

5. Rééquilibrer le régime fiscal en :

- réduisant l'impôt des particuliers et l'impôt des sociétés et en augmentant une grande partie des recettes fiscales provinciales par l'intermédiaire des taxes à la consommation.

Pour mener le Nouveau-Brunswick vers l'autosuffisance, le régime de fiscalité foncière doit être juste et efficace et doit favoriser la croissance économique et la création d'emplois. Ce document met en lumière les enjeux régissant le régime de fiscalité foncière au Nouveau-Brunswick, surtout l'impôt foncier sur les biens non résidentiels qui peut avoir un effet dissuasif sur les investissements des entreprises. Le commissaire chargé d'examiner l'avenir de la gouvernance locale au Nouveau-Brunswick étudie actuellement plusieurs questions relatives à la gouvernance locale et présentera son rapport à l'automne 2008.

Dans leur ensemble, les options exposées dans ce document engendrent davantage de revenus pour les Néo-Brunswickois, encouragent l'épargne et les investissements, soutiennent une croissance économique plus importante, promeuvent le maintien en poste et l'embauche des travailleurs hautement qualifiés dans la province et accélèrent le mouvement du Nouveau-Brunswick vers l'autosuffisance.

D. Réduction et simplification de l'impôt des particuliers

Pour permettre aux Néo-Brunswickois de conserver davantage de leur argent durement gagné et soutenir davantage la croissance économique, le présent document préconise de réduire l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour tous les niveaux de revenu. Cette approche augmenterait l'attrait du Nouveau-Brunswick au chapitre des nouveaux investissements, des emplois bien rémunérés et des travailleurs hautement qualifiés.

Même si le Nouveau-Brunswick ait apporté plusieurs modifications à son impôt des particuliers, d'autres provinces canadiennes, dont la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, ont mis en place des réformes d'une plus grande portée. Dans son budget de 2007-2008, Terre-Neuve-et-Labrador a apporté des réductions substantielles aux taux d'imposition sur le revenu des particuliers, passant d'un seul coup de la dernière à la première position en matière de taux d'imposition du revenu au Canada atlantique, surtout en ce qui concerne les niveaux de revenus plus élevés.

Le Nouveau-Brunswick demeure compétitif sur le plan des niveaux de revenu moins élevés. Pour la plupart des niveaux de revenu allant jusqu'à 40 000 \$, l'impôt des particuliers pour les contribuables seuls se compare relativement bien à celui des autres provinces. Cette situation s'avère également pour les familles. En fait, pour la plupart des niveaux de revenu, une famille à revenu unique au Nouveau-Brunswick gagnant un revenu imposable d'au plus 40 000 \$ paie moins d'impôt

provincial sur le revenu au Nouveau-Brunswick que celle habitant les autres provinces de l'Atlantique.

Cependant, le Nouveau-Brunswick s'est laissé distancer par la plupart des autres provinces canadiennes en matière d'impôt des particuliers imposé aux contribuables avec revenu moyen et supérieur. Cet aspect n'est pas négligeable puisque ces niveaux de revenu s'adressent aux travailleurs hautement qualifiés et bien rémunérés et les gens de métier, c'est-à-dire le genre de personnes et d'emplois dont le Nouveau-Brunswick a besoin pour transformer son économie.

Ces travailleurs, de même que les entreprises qui les embauchent, déménagent dans des régions où les taux d'imposition sont plus favorables.⁴ L'impôt des salariés à revenu élevé pénalise les travailleurs et les employeurs nécessaires pour atteindre l'autosuffisance. Cette mesure entrave la capacité du Nouveau-Brunswick à agrandir son assiette fiscale et à amasser les fonds nécessaires pour appuyer les programmes publics prisés comme les soins de santé et l'éducation. Comme il est illustré à l'**annexe 1**, l'impôt supplémentaire sur le revenu des particuliers versé par les personnes dont le revenu est plus élevé au Nouveau-Brunswick est considérable, comparativement à ce qu'elles verseraient dans certaines provinces.

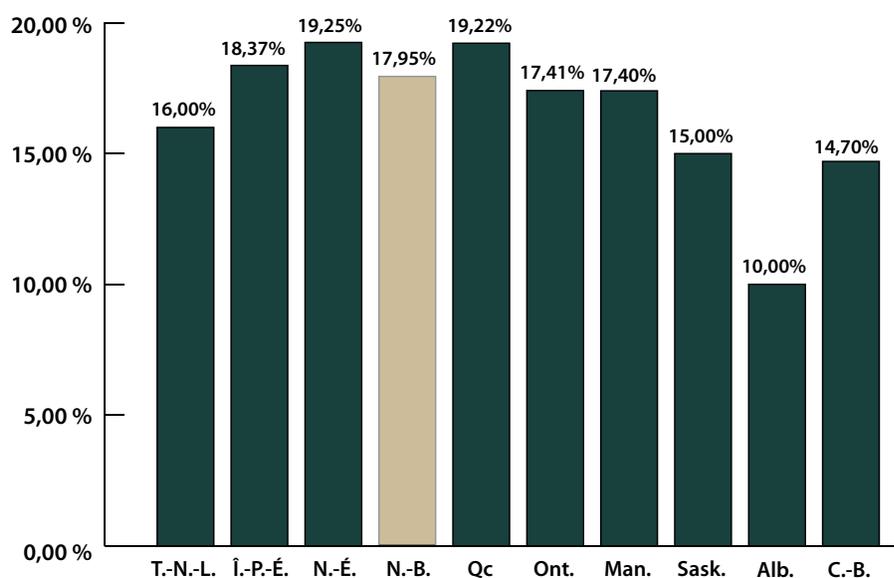
Le graphique 2, *Taux marginaux d'imposition provinciaux supérieurs sur le revenu des particuliers*, montre le taux marginal supérieur d'imposition sur le revenu par province. Le Nouveau-Brunswick se classe au quatrième rang au Canada en ce qui concerne le taux marginal d'imposition le plus élevé. Cette situation réduit sa capacité à attirer des investissements des entreprises dans des activités où les emplois sont mieux rémunérés ainsi qu'à attirer et à maintenir en poste des travailleurs hautement qualifiés.

GRAPHIQUE 2 : Taux marginaux d'imposition provinciaux supérieurs sur le revenu des particuliers

Année d'imposition 2008

Source : Ministère des Finances

Nota : Le taux du Québec a été rajusté pour tenir compte du dégrèvement d'impôt fédéral de 16,5 p. 100. Le taux marginal supérieur d'imposition provincial au Québec est de 24 p. 100.



⁴ Mark Rider. *The Effect of Personal Income Tax Rates on Individual and Business Decisions – A Review of the Evidence. International Studies Program Working Paper 06-15.* (Andrew Young School of Policy Studies, Georgia State University, avril 2006).

Pour un aperçu plus complet de l'ampleur du désavantage fiscal lié à l'impôt des particuliers au Nouveau-Brunswick se situant à des niveaux de revenu plus élevés, se reporter aux tableaux A1.3 et A1.4 à l'**annexe 1**. Ces tableaux illustrent l'impôt provincial total sur le revenu dans chacune des provinces à certains niveaux de revenu imposable ainsi que la différence d'impôt pour chacun des niveaux de revenu. L'impôt total est calculé à partir de la combinaison des structures de taux marginaux, des crédits non remboursables et d'autres caractéristiques de chaque province.

On fait souvent référence à l'impôt total en tant que pourcentage du revenu imposable comme étant le taux moyen d'imposition. Ce taux peut avoir une incidence sur l'attrait d'une province pour les travailleurs hautement qualifiés, puisque que les taux moyens augmentent avec l'accroissement du revenu.

Les taux marginaux d'imposition représentent l'impôt des particuliers qui est payé sur un dollar supplémentaire de revenu imposable et ils ont une incidence sur la motivation à gagner des revenus supplémentaires. Les mesures incitatives à travailler sont également touchées par la disposition de récupération des programmes d'avantages sociaux fédéraux et provinciaux destinés aux personnes et aux familles à revenus plus faibles.

Pour les niveaux de revenu où ces avantages sont graduellement supprimés, les taux effectifs marginaux d'imposition peuvent être relativement élevés. Il est donc important que les taux effectifs marginaux d'imposition soient réduits à tous les niveaux de revenus, de façon à ne pas contrecarrer les mesures pour inciter les gens à travailler.⁵

En comparaison avec les autres formes d'imposition, l'impôt des particuliers peut entraver la croissance économique et nuire aux mesures incitant à travailler, à épargner et à créer de la richesse pour les familles. Contrairement à l'impôt des particuliers, les taxes sur la valeur ajoutée comme la taxe de vente harmonisée entrave moins l'efficacité et la croissance économique que ne le fait l'impôt sur le revenu. Elles ont aussi l'avantage de ne pas imposer les épargnes.

Le potentiel de restructuration du régime fiscal du Nouveau-Brunswick en vue de réduire la dépendance envers l'impôt des particuliers et d'abaisser les taux marginaux d'imposition supérieurs est abordé plus en détail plus loin dans ce document.

En réduisant l'impôt des particuliers au Nouveau-Brunswick et en simplifiant le régime fiscal – réduction du nombre de tranches de revenu et fixation de taux d'imposition qui favoriseront la croissance des revenus – un pas important sera franchi vers la transformation de l'économie du Nouveau-Brunswick et l'atteinte de l'autosuffisance.

Cette approche comporte de possibles avantages : les entreprises qui comptent sur des travailleurs spécialisés et hautement qualifiés et les gens de métier peuvent utiliser cette structure fiscale comme outil de recrutement pour les nouveaux employés. Dans l'économie actuelle, la main-d'œuvre et le capital sont tous deux mobiles; tous les autres facteurs étant égaux, ils migreront au moment de prendre des décisions là où le climat fiscal est le plus avantageux.⁶

⁵ Dans une communication publiée récemment, la Canadian Taxpayers Federation a conclu que la réduction des impôts incite les gens à investir et à travailler davantage tout en stimulant l'expansion économique. Voir Mark Milke et John Williamson, *Lower, Simpler & Flatter Towards a Single Tax Rate for Canada*. Canadian Taxpayers Federation, janvier 2008), p. 23.

⁶ Chen, Mintz et Tarasov, *Let's Get Back on Track*, p. 3.

Options pour réduire et simplifier l'impôt des particuliers

Les deux options présentées ci-dessous réduiraient l'impôt provincial sur le revenu des particuliers au Nouveau-Brunswick à tous les niveaux de revenu. Ces options simplifieraient également le régime fiscal provincial. Dans les deux cas, ces changements seraient appliqués graduellement et entièrement mis en œuvre au plus tard en 2012 de façon neutre sur le plan financier.

Pour les deux options, les déclarants du Nouveau-Brunswick continueraient de bénéficier d'une seule déclaration de revenus fédérale-provinciale et le gouvernement fédéral continuerait d'administrer l'impôt des particuliers. Le gouvernement fédéral continuerait de déterminer le revenu imposable pour l'application de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu. L'indexation continuera de s'appliquer comme elle s'applique actuellement à l'impôt des particuliers au Nouveau-Brunswick.

Les deux options offrent des réductions très importantes en matière d'impôt des particuliers. La principale différence par rapport à la structure déjà en place est la réduction du nombre de taux d'imposition et de tranches de revenu. La première option réduirait le nombre de taux et de tranches de quatre à un. La seconde option réduirait le nombre de taux et de tranches à deux. Une réduction du nombre de taux faciliterait le calcul des impôts pour la plupart des déclarants.

Option 1 : Une structure d'impôt uniforme

L'option de l'impôt uniforme remplacerait la structure à quatre taux et quatre tranches par un taux marginal de 10 p. 100 pour tous les niveaux de revenus imposables. Cela permettrait aux Néo-Brunswickois de conserver davantage de leur argent durement gagné et de redonner aux contribuables le pouvoir décisionnel qui leur revient, en maximisant les possibilités d'épargne, d'investissement et de croissance économique. Cette option améliorerait considérablement l'attrait du Nouveau-Brunswick au chapitre des investissements dans des activités où les emplois sont bien rémunérés et constituerait un plus grand incitatif pour les gens à venir travailler au Nouveau-Brunswick. Cela rendrait également la province plus attrayante aux personnes et aux ménages à revenus élevés, en particulier lorsque le revenu du contribuable augmente.

L'option de l'impôt à taux uniforme maintiendrait une structure fiscale progressive, étant donné que l'impôt payé en tant que pourcentage du revenu continue à augmenter lorsque le revenu augmente. En outre, cette option réduirait considérablement les impôts, en pourcentage, à tous les niveaux de revenu. Il contribue à surmonter les facteurs de dissuasion fiscaux à

gagner des revenus supplémentaires. Il améliorerait également la compétitivité et rendrait le régime fiscal global beaucoup plus favorable à la croissance économique et à la création d'emplois. Cet impôt rendrait le Nouveau-Brunswick plus attrayant sur le plan des investissements, des emplois bien rémunérés et des travailleurs hautement qualifiés.

Cette option de l'impôt à taux uniforme comprendrait un montant personnel non remboursable sensiblement plus élevé, de l'ordre de 12 000 \$ pour les personnes dont le revenu imposable est inférieur à 35 000 \$. L'avantage fiscal du montant personnel de base serait réduit de 3 p. 100 du revenu imposable excédant 35 000 \$ et serait totalement éliminé à 75 000 \$. Selon cette éventualité, le montant pour conjoint serait également augmenté à 12 000 \$ et l'avantage fiscal du montant personnel et du montant pour conjoint combiné serait totalement éliminé à 115 000 \$. La réduction d'impôt pour faible revenu demeurerait en place, mais serait progressivement réduite à 3 p. 100 plutôt que 5 p. 100, ce qui améliorerait le taux effectif marginal d'imposition pour les salariés à faibles revenus.

Les tableaux 2 et 3 *Impôts provinciaux à payer au Nouveau-Brunswick selon l'option 1 – Impôt uniforme*, montrent l'avantage du système d'impôt uniforme pour une personne seule et pour une famille à revenu unique avec deux enfants, respectivement. Même si les changements proposés ne seraient pas entièrement mis en œuvre avant 2012, pour illustrer leur potentiel, les deux tableaux présentent les changements fiscaux comme s'ils avaient été appliqués en 2008. Dans les deux tableaux, la deuxième colonne portant la mention *N.-B. 2008* représente l'impôt des particuliers à verser à divers niveaux de revenu imposable selon la structure fiscale actuelle. La troisième colonne, *Impôt uniforme*, représente l'impôt des particuliers à payer si le taux uniforme de 10 p. 100 était appliqué.

Le tableau 2 montre qu'une personne seule ayant un revenu imposable de 25 000 \$ paierait 359 \$ de moins, une réduction de près de 24 p. 100, selon l'option de l'impôt uniforme par rapport à la structure actuelle. Une personne seule gagnant un revenu imposable de 100 000 \$ paierait 3 160 \$ de moins, une réduction d'un peu plus de 24 p. 100 selon l'option de l'impôt uniforme.

TABLEAU 2 : Impôt provincial à payer au Nouveau-Brunswick selon l'option 1 – Impôt uniforme pour un déclarant seul

Revenu imposable	N.-B. – 2008	Impôt uniforme de 10 % 2008	Différence	%
15 000 \$	65 \$	45 \$	-20 \$	-30,8 %
25 000 \$	1 509 \$	1 150 \$	-359 \$	-23,8 %
40 000 \$	3 222 \$	2 700 \$	-522 \$	-16,2 %
60 000 \$	6 292 \$	5 274 \$	-1 018 \$	-16,2 %
100 000 \$	12 884 \$	9 724 \$	-3 160 \$	-24,5 %
140 000 \$	19 912 \$	13 724 \$	-6 188 \$	-31,1 %

Nota : Il est supposé que le contribuable réclame le montant personnel, les cotisations à l'assurance-emploi et les cotisations au RPC.

Les avantages pour les familles ayant des enfants sont encore plus importants. Le tableau 3 montre les économies fiscales pour les familles à revenu unique avec deux enfants.

Il montre qu'une famille à revenu unique ayant deux enfants et gagnant 40 000 \$ paierait 1 801 \$ de moins en impôt des particuliers, soit une réduction de 72 p. 100, selon l'option de l'impôt uniforme par rapport à la structure actuelle. Une famille à revenu unique avec deux enfants gagnant 100 000 \$ paierait 3 689 \$ de moins, une réduction d'environ 30 p. 100 selon l'option de l'impôt uniforme.

TABLEAU 3 : Impôt provincial à payer au Nouveau-Brunswick selon l'option 1 – Impôt uniforme pour une famille à revenu unique avec deux enfants

Revenu imposable	N.-B. – 2008	Impôt uniforme de 10 % 2008	Différence	%
15 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0,0 %
25 000 \$	219 \$	0 \$	-219 \$	-100,0 %
40 000 \$	2 501 \$	700 \$	-1 801 \$	-72,0 %
60 000 \$	5 570 \$	3 274 \$	-2 296 \$	-41,2 %
100 000 \$	12 163 \$	8 474 \$	-3 689 \$	-30,3 %
140 000 \$	19 190 \$	12 924 \$	-6 266 \$	-32,7 %

Nota : Il est supposé que le contribuable réclame le montant personnel, le montant pour conjoint, le montant pour enfants, les cotisations à l'assurance-emploi et les cotisations au RPC. On suppose que les enfants ont moins de 18 ans, mais plus de 6 ans.

Un taux d'imposition uniforme de 10 p. 100 conférerait au Nouveau-Brunswick un des taux d'imposition les plus faibles sur le revenu des particuliers au Canada, comparable au taux actuellement en vigueur en Alberta. Il donnerait un taux d'imposition supérieur combiné fédéral-provincial de 39 p. 100, soit près de 7,5 points de pourcentage de moins qu'en Ontario.

Les tableaux suivants illustrent la comparaison de l'impôt des particuliers du Nouveau-Brunswick avec celui des autres provinces selon la structure d'impôt uniforme proposée.

Le tableau 4, *Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour un déclarant seul – Option 1 : Impôt uniforme*, montre l'impôt des particuliers à payer à différents niveaux de revenu dans les provinces, ainsi que les différences par rapport au Nouveau-Brunswick selon la structure d'impôt uniforme proposée. Comme l'illustre le tableau, avec le régime d'impôt uniforme, un déclarant seul au Nouveau-Brunswick paierait moins d'impôt qu'une personne semblable à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba ou en Saskatchewan à tous les niveaux de revenus. Le Nouveau-Brunswick aurait aussi un impôt des particuliers plus faible pour la plupart des niveaux de revenu par rapport au Québec et à l'Ontario avec le régime d'impôt uniforme.

TABLEAU 4 : Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour un déclarant seul – Option 1 : Impôt uniforme

Année d'imposition 2008

Revenu imposable	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	Option 1 – Impôt uniforme – N.-B.	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.
15 000 \$	439 \$	383 \$	266 \$	45 \$	0 \$	262 \$	591 \$	575 \$	0 \$	0 \$
25 000 \$	1 307 \$	1 548 \$	1 386 \$	1 150 \$	1 239 \$	1 197 \$	1 686 \$	1 601 \$	1 262 \$	1 016 \$
40 000 \$	2 954 \$	3 240 \$	3 258 \$	2 700 \$	3 567 \$	2 317 \$	3 387 \$	3 158 \$	2 662 \$	2 268 \$
60 000 \$	5 592 \$	5 975 \$	6 239 \$	5 274 \$	6 848 \$	4 281 \$	5 908 \$	5 730 \$	4 636 \$	3 850 \$
100 000 \$	11 981 \$	12 544 \$	13 262 \$	9 724 \$	14 196 \$	10 357 \$	12 589 \$	10 930 \$	8 636 \$	8 205 \$
140 000 \$	18 381 \$	19 892 \$	20 962 \$	13 724 \$	21 997 \$	17 321 \$	19 549 \$	16 693 \$	12 636 \$	14 085 \$

Écarts en \$ par rapport au N.-B.

Revenu imposable	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	Option 1 – Impôt uniforme – N.-B.	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.
15 000 \$	394 \$	338 \$	221 \$	0 \$	(45 \$)	217 \$	546 \$	530 \$	(45 \$)	(45 \$)
25 000 \$	157 \$	398 \$	236 \$	0 \$	89 \$	47 \$	536 \$	451 \$	112 \$	(134 \$)
40 000 \$	254 \$	540 \$	558 \$	0 \$	867 \$	(383 \$)	687 \$	458 \$	(38 \$)	(432 \$)
60 000 \$	318 \$	701 \$	965 \$	0 \$	1 574 \$	(993 \$)	634 \$	456 \$	(638 \$)	(1 424 \$)
100 000 \$	2 257 \$	2 820 \$	3 538 \$	0 \$	4 472 \$	633 \$	2 865 \$	1 206 \$	(1 088 \$)	(1 519 \$)
140 000 \$	4 657 \$	6 168 \$	7 238 \$	0 \$	8 273 \$	3 597 \$	5 825 \$	2 969 \$	(1 088 \$)	361 \$

- Nota :
- 1 Les parenthèses () indiquent un impôt plus faible dans les autres provinces.
 - 2 Il est supposé que le contribuable réclame le montant personnel, les cotisations à l'assurance-emploi et les cotisations au RPC.
 - 3 Il est supposé que le contribuable québécois réclame le montant personnel et le montant fixe au lieu des cotisations à l'assurance-emploi et des cotisations au RPC.
 - 4 Aux fins de comparaison, les impôts au Québec ont été rajustés à la baisse pour représenter le dégrèvement d'impôt fédéral de 16,5 %.
 - 5 Les calculs ci-dessus comprennent le montant canadien pour emploi et la déduction accordée aux travailleurs du Québec.
 - 6 Les calculs comprennent des primes de soins de santé pour l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

Le tableau 5, *Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour une famille à revenu unique avec deux enfants – Option 1 : Impôt uniforme*, montre l'impôt des particuliers à payer à différents niveaux de revenu par province, ainsi que les différences par rapport au Nouveau-Brunswick selon la structure d'impôt uniforme proposée. Comme l'indique le tableau, l'option de l'impôt uniforme permet à une famille à revenu unique avec deux enfants au Nouveau-Brunswick de payer moins d'impôt que des familles semblables dans toutes les provinces, à l'exception de certains niveaux de revenus en Alberta et en Colombie-Britannique.

TABLEAU 5 : Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour une famille à revenu unique avec deux enfants – Option 1 : Impôt uniforme

Année d'imposition 2008

Revenu imposable	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	Option 1 – Impôt uniforme – N.-B.	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.
15 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
25 000 \$	800 \$	506 \$	379 \$	0 \$	0 \$	300 \$	6 \$	3 \$	0 \$	992 \$
40 000 \$	2 447 \$	2 599 \$	2 681 \$	700 \$	1 607 \$	1 410 \$	1 853 \$	1 560 \$	1 574 \$	2 504 \$
60 000 \$	5 085 \$	5 333 \$	5 662 \$	3 274 \$	5 143 \$	3 835 \$	4 571 \$	4 131 \$	3 548 \$	4 086 \$
100 000 \$	11 474 \$	11 898 \$	12 627 \$	8 474 \$	12 491 \$	9 661 \$	11 645 \$	9 331 \$	7 548 \$	8 441 \$
140 000 \$	17 874 \$	19 186 \$	20 327 \$	12 924 \$	20 292 \$	16 625 \$	18 674 \$	15 095 \$	11 548 \$	14 321 \$

Écarts en \$ par rapport au N.-B.

Revenu imposable	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	Option 1 – Impôt uniforme – N.-B.	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.
15 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
25 000 \$	800 \$	506 \$	379 \$	0 \$	0 \$	300 \$	6 \$	3 \$	0 \$	992 \$
40 000 \$	1 747 \$	1 899 \$	1 981 \$	0 \$	907 \$	710 \$	1 153 \$	860 \$	874 \$	1 804 \$
60 000 \$	1 811 \$	2 059 \$	2 388 \$	0 \$	1 869 \$	561 \$	1 297 \$	857 \$	274 \$	812 \$
100 000 \$	3 000 \$	3 424 \$	4 153 \$	0 \$	4 017 \$	1 187 \$	3 171 \$	857 \$	(926 \$)	(33 \$)
140 000 \$	4 950 \$	6 262 \$	7 403 \$	0 \$	7 368 \$	3 701 \$	5 750 \$	2 171 \$	(1 376 \$)	1 397 \$

- Nota :
- 1 Les parenthèses () indiquent un impôt plus faible dans les autres provinces.
 - 2 Il est supposé que le contribuable réclame le montant personnel, équivalent aux montants pour conjoint et pour enfants, les cotisations à l'assurance-emploi et les cotisations au RPC.
 - 3 Il est supposé que le contribuable québécois réclame le montant personnel et le montant fixe au lieu des cotisations à l'assurance-emploi et des cotisations au RPC.
 - 4 Aux fins de comparaison, les impôts au Québec ont été rajustés à la baisse pour représenter le dégrèvement d'impôt fédéral de 16,5 %.
 - 5 Les calculs ci-dessus comprennent le montant canadien pour emploi et la déduction accordée aux travailleurs du Québec.
 - 6 Les calculs comprennent des primes de soins de santé pour l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique.
 - 7 On suppose que les enfants ont moins de 18 ans, mais plus de 6 ans.

Option 2 : Une structure d'impôt à deux taux

Cette option remplacerait la structure à quatre taux et à quatre tranches par deux taux et deux tranches. Elle réduirait l'impôt pour tous les niveaux de revenu, permettant ainsi aux Néo-Brunswickois de conserver et d'utiliser davantage de leur propre revenu. Le régime d'imposition du revenu des particuliers à deux taux améliorerait également considérablement l'attrait du Nouveau-Brunswick pour les ménages qui ont des niveaux de revenus moyens ou plus élevés, et il rendrait le régime fiscal plus propice à la croissance économique et à la création d'emplois.

Cette option remplacerait la structure existante d'imposition sur le revenu des particuliers par deux taux, soit 9 p. 100 et 12 p. 100, le taux de 12 p. 100 s'appliquant à partir de 35 000 \$ de revenu imposable. Cette option à deux taux serait mise en œuvre progressivement et elle serait entièrement opérationnelle en 2012. Cette option maintient une réduction d'impôt applicable aux faibles revenus et tous les montants des crédits non remboursables actuels. La réduction d'impôt pour faible revenu, tout en étant toujours en place, serait progressivement réduite à 3 p. 100 plutôt que 5 p. 100, ce qui améliorerait le taux effectif marginal d'imposition pour les salariés à faibles revenus. Ceci aiderait à attirer les travailleurs hautement qualifiés au Nouveau-Brunswick, tout en faisant diminuer le taux effectif marginal d'imposition sur les salaires des travailleurs à faibles revenus.

Les tableaux 6 et 7, *Impôts provinciaux à payer au Nouveau-Brunswick selon l'option 2 – Impôt à deux taux*, montrent l'avantage d'une structure d'impôt à deux taux, 9 p. 100 et 12 p. 100, pour une personne seule et pour une famille à revenu unique avec deux enfants, respectivement. Même si les changements proposés ne seraient pas entièrement mis en œuvre en une seule année, pour illustrer leur potentiel, les deux tableaux montrent les changements fiscaux comme s'ils étaient mis en œuvre en 2008. Dans les deux tableaux, la seconde colonne, N.-B. 2008, représente l'impôt des particuliers selon le régime actuel. La troisième colonne, *Impôt à deux taux 2008*, représente l'impôt des particuliers à payer si l'option à deux taux de 9 p. 100 et 12 p. 100 était appliquée.

Par exemple, comme l'illustre le tableau 6, une personne seule ayant un revenu imposable de 25 000 \$ paierait 326 \$ de moins, soit une réduction de près de 22 p. 100, selon l'option à deux taux par rapport à la structure fiscale actuelle. Une personne seule gagnant un revenu imposable de 100 000 \$ paierait 2 938 \$ de moins, soit une réduction de près de 23 p. 100, selon l'option à deux taux proposée comparativement au régime actuel.

TABLEAU 6 : Impôt provincial à payer au Nouveau-Brunswick selon l'Option 2 – Impôt à deux taux pour un déclarant seul

Revenu imposable	N.-B. – 2008	Impôt à deux taux – 2008	Différence	%
15 000 \$	65 \$	44 \$	-21 \$	-32,3 %
25 000 \$	1 509 \$	1 183 \$	-326 \$	-21,6 %
40 000 \$	3 222 \$	2 770 \$	-452 \$	-14,0 %
60 000 \$	6 292 \$	5 146 \$	-1 146 \$	-18,2 %
100 000 \$	12 884 \$	9 946 \$	-2 938 \$	-22,8 %
140 000 \$	19 912 \$	14 746 \$	-5 166 \$	-25,9 %

Nota : Il est supposé que le contribuable réclame le montant personnel, les cotisations à l'assurance-emploi et les cotisations au RPC.

Comme le montre le tableau 7, une famille à revenu unique ayant deux enfants et gagnant 40 000 \$ paierait 1 325 \$ de moins en impôt des particuliers, soit une réduction de 53 p. 100, selon l'option à deux taux proposée par rapport à la structure d'impôt actuelle. Une famille à revenu unique avec deux enfants gagnant 100 000 \$ paierait 3 579 \$ de moins, soit une réduction de plus de 29 p. 100, selon l'option à deux taux.

TABLEAU 7 : Impôt provincial à payer au Nouveau-Brunswick selon l'option 2 – Impôt à deux taux pour une famille à revenu unique avec deux enfants

Revenu imposable	N.-B. – 2008	Impôt à deux taux – 2008	Différence	%
15 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0,0 %
25 000 \$	219 \$	0 \$	-219 \$	-100,0 %
40 000 \$	2 501 \$	1 176 \$	-1 325 \$	-53,0 %
60 000 \$	5 570 \$	3 784 \$	-1 786 \$	-32,1 %
100 000 \$	12 163 \$	8 584 \$	-3 579 \$	-29,4 %
140 000 \$	19 190 \$	13 384 \$	-5 806 \$	-30,3 %

Nota : Il est supposé que le contribuable réclame le montant personnel, le montant pour conjoint, le montant pour enfants, les cotisations à l'assurance-emploi et les cotisations au RPC. On suppose que les enfants ont moins de 18 ans, mais plus de 6 ans.

Le tableau 8, *Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour un déclarant seul – Option 2 : Impôt à deux taux*, montre l'impôt des particuliers à payer à différents niveaux de revenus dans les provinces, ainsi que les différences par rapport au Nouveau-Brunswick selon la structure d'impôt à deux taux proposée. Comme l'illustre le tableau, avec le régime d'impôt à deux taux, un déclarant seul au Nouveau-Brunswick paierait moins d'impôt qu'une personne de la même catégorie à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba ou en Saskatchewan à tous les niveaux de revenus. Le Nouveau-Brunswick aurait aussi un impôt des particuliers plus faible pour la plupart des niveaux de revenu par rapport au Québec et à l'Ontario avec le régime d'impôt à deux taux.

TABLEAU 8 : Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour un déclarant seul – Option 2 : Impôt à deux taux

Année d'imposition 2008

Revenu imposable	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	Option 2 – Impôt à deux taux – N.-B.	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.
15 000 \$	439 \$	383 \$	266 \$	44 \$	0 \$	262 \$	591 \$	575 \$	0 \$	0 \$
25 000 \$	1 307 \$	1 548 \$	1 386 \$	1 183 \$	1 239 \$	1 197 \$	1 686 \$	1 601 \$	1 262 \$	1 016 \$
40 000 \$	2 954 \$	3 240 \$	3 258 \$	2 770 \$	3 567 \$	2 317 \$	3 387 \$	3 158 \$	2 662 \$	2 268 \$
60 000 \$	5 592 \$	5 975 \$	6 239 \$	5 146 \$	6 848 \$	4 281 \$	5 908 \$	5 730 \$	4 636 \$	3 850 \$
100 000 \$	11 981 \$	12 544 \$	13 262 \$	9 946 \$	14 196 \$	10 357 \$	12 589 \$	10 930 \$	8 636 \$	8 205 \$
140 000 \$	18 381 \$	19 892 \$	20 962 \$	14 746 \$	21 997 \$	17 321 \$	19 549 \$	16 693 \$	12 636 \$	14 085 \$

Écart en \$ par rapport au N.-B.

Revenu imposable	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	Option 2 – Impôt à deux taux – N.-B.	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.
15 000 \$	395 \$	339 \$	222 \$	0 \$	(44 \$)	218 \$	547 \$	531 \$	(44 \$)	(44 \$)
25 000 \$	124 \$	365 \$	203 \$	0 \$	56 \$	14 \$	503 \$	418 \$	79 \$	(167 \$)
40 000 \$	184 \$	470 \$	488 \$	0 \$	797 \$	(453 \$)	617 \$	388 \$	(108 \$)	(502 \$)
60 000 \$	446 \$	829 \$	1 093 \$	0 \$	1 702 \$	(865 \$)	762 \$	584 \$	(510 \$)	(1 296 \$)
100 000 \$	2 035 \$	2 598 \$	3 316 \$	0 \$	4 250 \$	411 \$	2 643 \$	984 \$	(1 310 \$)	(1 741 \$)
140 000 \$	3 635 \$	5 146 \$	6 216 \$	0 \$	7 251 \$	2 575 \$	4 803 \$	1 947 \$	(2 110 \$)	(661 \$)

- Nota :
- 1 Les parenthèses () indiquent un impôt plus faible dans les autres provinces.
 - 2 Il est supposé que le contribuable réclame le montant personnel, les cotisations à l'assurance-emploi et les cotisations au RPC.
 - 3 Il est supposé que le contribuable québécois réclame le montant personnel et le montant fixe au lieu des cotisations à l'assurance-emploi et des cotisations au RPC.
 - 4 Aux fins de comparaison, les impôts au Québec ont été rajustés à la baisse pour représenter le dégrèvement d'impôt fédéral de 16,5 %.
 - 5 Les calculs ci-dessus comprennent le montant canadien pour emploi et la déduction accordée aux travailleurs du Québec.
 - 6 Les calculs comprennent des primes de soins de santé pour l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

Le tableau 9, *Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour une famille à revenu unique avec deux enfants – Option 2 : Impôt à deux taux*, montre l'impôt des particuliers à payer à différents niveaux de revenu par province, ainsi que les différences par rapport au Nouveau-Brunswick selon la structure d'impôt à deux taux proposée. Comme l'indique le tableau, l'option de l'impôt à deux taux permet à une famille à revenu unique avec deux enfants au Nouveau-Brunswick de payer moins d'impôt que des familles de la même catégorie dans toutes les provinces, à l'exception de certains niveaux de revenus en Alberta et en Colombie-Britannique.

TABLEAU 9 : Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour une famille à revenu unique avec deux enfants – Option 2 : Impôt à deux taux

Année d'imposition 2008

Revenu imposable	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	Option 2 – Impôt à deux taux – N.-B.	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.
15 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
25 000 \$	800 \$	506 \$	379 \$	0 \$	0 \$	300 \$	6 \$	3 \$	0 \$	992 \$
40 000 \$	2 447 \$	2 599 \$	2 681 \$	1 176 \$	1 607 \$	1 410 \$	1 853 \$	1 560 \$	1 574 \$	2 504 \$
60 000 \$	5 085 \$	5 333 \$	5 662 \$	3 784 \$	5 143 \$	3 835 \$	4 571 \$	4 131 \$	3 548 \$	4 086 \$
100 000 \$	11 474 \$	11 898 \$	12 627 \$	8 584 \$	12 491 \$	9 661 \$	11 645 \$	9 331 \$	7 548 \$	8 441 \$
140 000 \$	17 874 \$	19 186 \$	20 327 \$	13 384 \$	20 292 \$	16 625 \$	18 674 \$	15 095 \$	11 548 \$	14 321 \$

Écarts en \$ par rapport au N.-B.

Revenu imposable	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	Option 2 – Impôt à deux taux – N.-B.	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.
15 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
25 000 \$	800 \$	506 \$	379 \$	0 \$	0 \$	300 \$	6 \$	3 \$	0 \$	992 \$
40 000 \$	1 271 \$	1 423 \$	1 505 \$	0 \$	431 \$	234 \$	677 \$	384 \$	398 \$	1 328 \$
60 000 \$	1 301 \$	1 549 \$	1 878 \$	0 \$	1 359 \$	51 \$	787 \$	347 \$	(236 \$)	302 \$
100 000 \$	2 890 \$	3 314 \$	4 043 \$	0 \$	3 907 \$	1 077 \$	3 061 \$	747 \$	(1 036 \$)	(143 \$)
140 000 \$	4 490 \$	5 802 \$	6 943 \$	0 \$	6 908 \$	3 241 \$	5 290 \$	1 711 \$	(1 836 \$)	937 \$

- Nota :
- 1 Les parenthèses () indiquent un impôt plus faible dans les autres provinces.
 - 2 Il est supposé que le contribuable réclame le montant personnel, équivalent aux montants pour conjoint et pour enfants, es cotisations à l'assurance-emploi et les cotisations au RPC.
 - 3 Il est supposé que le contribuable québécois réclame le montant personnel et le montant fixe au lieu des cotisations à l'assurance-emploi et des cotisations au RPC.
 - 4 Aux fins de comparaison, les impôts au Québec ont été rajustés à la baisse pour représenter le dégrèvement d'impôt fédéral de 16,5 %.
 - 5 Les calculs ci-dessus comprennent le montant canadien pour emploi et la déduction accordée aux travailleurs du Québec.
 - 6 Les calculs comprennent des primes de soins de santé pour l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique.
 - 7 On suppose que les enfants ont moins de 18 ans, mais plus de 6 ans.

Comme l'illustrent les tableaux 4, 5, 8 et 9, l'option de l'impôt à deux taux n'améliore pas autant le traitement fiscal des niveaux de revenus plus élevés que l'option de l'impôt uniforme. Toutefois, l'option de l'impôt à deux taux accorde un allègement fiscal légèrement plus élevé aux niveaux de revenus plus faibles.

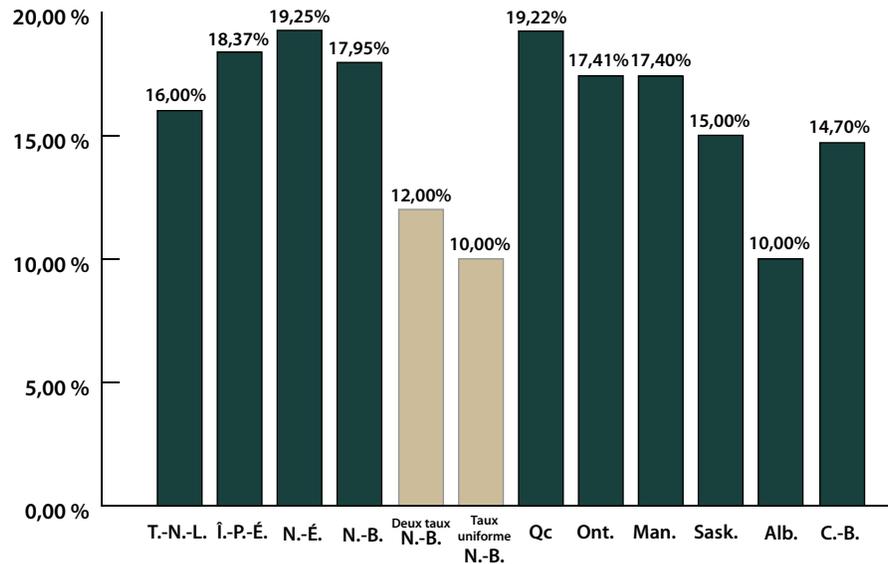
Le graphique 3, *Taux marginaux d'imposition provinciaux supérieurs – Options 1 et 2*, montre le taux marginal supérieur d'imposition sur le revenu par province, en incorporant à la fois l'option de l'impôt uniforme de 10 p. 100 et l'option de l'impôt à deux taux de 9 p. 100 et 12 p. 100. Ce graphique indique que les deux options amélioreraient l'attrait du Nouveau-Brunswick au chapitre des emplois bien rémunérés et des travailleurs hautement qualifiés. Avec l'option de l'impôt uniforme, le Nouveau-Brunswick serait à égalité avec l'Alberta pour son taux marginal supérieur d'imposition le plus faible. Avec le régime d'impôt à deux taux, le Nouveau-Brunswick aurait le deuxième taux marginal supérieur d'imposition le plus faible, soit 12 p. 100.

GRAPHIQUE 3 : Taux marginaux d'imposition provinciaux supérieurs – Options 1 et 2

Année d'imposition 2008

Source : Ministère des Finances

Nota : Le taux du Québec a été rajusté pour représenter les 16,5 p. 100 du dégrèvement d'impôt fédéral. Le taux marginal supérieur d'imposition provincial au Québec est de 24 p. 100.



Avantages de réduire l'impôt des particuliers

- Les deux options réduisent l'impôt provincial exigible sur le revenu des particuliers à payer à tous les niveaux de revenu et laissent plus d'argent durement gagné dans les mains des Néo-Brunswickois.
- Dans le cas de l'option 1, l'impôt uniforme de 10 p. 100 réduirait plus l'impôt aux niveaux de revenus plus élevés en plus d'avoir l'avantage d'un taux unique. Cette option est très audacieuse et elle serait davantage efficace pour rendre la province plus attrayante pour l'investissement dans des emplois bien rémunérés et dans une main-d'œuvre qualifiée.
- Dans le cas de l'option 2, la structure à deux taux offre des avantages majeurs à certains niveaux de revenus comparativement à l'option 1, mais elle réduit tout de même considérablement les taux marginaux d'imposition aux niveaux de revenus plus élevés. Cette option améliorerait aussi sensiblement la capacité de la province à attirer les emplois bien rémunérés et la main-d'œuvre hautement qualifiée.

- Les deux options amélioreraient l'attrait du Nouveau-Brunswick en tant qu'emplacement de choix pour les entreprises offrant des emplois bien rémunérés et pour les travailleurs et les gens de métier bien rémunérés. Tous les travailleurs Néo-Brunswickois pourraient ainsi conserver une partie plus importante de leur revenu durement gagné que ne le permet le régime actuel.
- Ces deux options réduiraient sensiblement la dépendance à l'égard des impôts sur le revenu des particuliers et rendraient le régime fiscal global beaucoup plus propice à la croissance économique et à la création d'emplois.

Ces propositions en vue de transformer le régime fiscal du Nouveau-Brunswick créeraient un régime d'imposition plus simple sur le revenu des particuliers néo-brunswickois, lequel récompenserait les épargnes et les investissements et encouragerait la prise de risques et la croissance économique.

Les Néo-Brunswickois conserveraient une plus grande part de leurs revenus et les contribuables maîtriseraient davantage leurs propres dépenses, ce qui contribuerait à créer les revenus et les emplois nécessaires pour atteindre l'autosuffisance.

E. Soutien aux familles néo-brunswickoises

Pour que l'économie du Nouveau-Brunswick prospère, la population doit augmenter. Pour atteindre ses objectifs en matière de croissance de la population, la province doit devenir un endroit plus attrayant pour les travailleurs et leurs familles. Des politiques qui encouragent les candidats les plus prometteurs à planifier leur avenir dans la province et qui attirent de nouveaux résidents au Nouveau-Brunswick en permettant aux travailleurs et aux gens de métier de conserver davantage de leur argent durement gagné contribueraient à atteindre ces objectifs.

Le régime fiscal peut jouer un rôle important dans la promotion d'un Nouveau-Brunswick qui tient compte des besoins des familles en leur offrant des avantages fiscaux pour les aider à assumer les coûts associés au fait d'élever et d'éduquer des enfants. Les options présentées pour restructurer l'impôt sur le revenu des particuliers décrites ci-dessus auraient un avantage considérable pour les familles. Pour améliorer la situation de la province en tant qu'administration plus favorable aux familles, il faudrait envisager d'autres mesures pour aider les familles.

Le Nouveau-Brunswick offre actuellement des prestations aux familles principalement par l'entremise de trois crédits d'impôt remboursables : la prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick, le supplément au revenu gagné du Nouveau-Brunswick et la prestation pour personnes âgées à faible revenu du Nouveau-Brunswick. L'**annexe 1** offre une description de ces crédits d'impôt.

En plus de répondre aux besoins actuels des familles du Nouveau-Brunswick, le gouvernement doit leur permettre d'économiser de l'argent pour investir dans leur avenir et dans celui de leurs enfants. Le nouveau compte d'épargne fédéral libre d'impôt décrit ci-dessous rendra exempt d'impôt fédéral et provincial le revenu gagné dans ce compte. Le gouvernement provincial appuie cette initiative fédérale importante afin de favoriser les épargnes personnelles et d'encourager les Néo-Brunswickois à profiter de cette nouvelle mesure incitative en vue d'économiser et d'engendrer un revenu et de la richesse pour leurs familles.

Grâce aux politiques déjà en place et aux améliorations proposées au régime fiscal provincial, combinées à une réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur le revenu des sociétés qui favorise les investissements et la croissance économique, le Nouveau-Brunswick deviendra le meilleur endroit au Canada pour élever une famille.

Voici trois options clés en matière de réforme fiscale et de mesures relatives aux programmes qui contribueraient à faire du Nouveau-Brunswick une province encore plus accueillante pour les familles.

1. Crédit d'impôt non remboursable pour enfants

Les deux options relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers décrites dans la section précédente incluent un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour enfants. Ce crédit d'impôt réduirait l'impôt sur le revenu des particuliers jusqu'à concurrence de 400 \$ par enfant et serait offert à toutes les familles, peu importe leur niveau de revenu. Le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour enfants du Nouveau-Brunswick serait appliqué graduellement sur une période de quatre ans.

2. Prestation universelle pour la garde d'enfants du Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick pourrait offrir un avantage afin d'aider les familles à assumer les coûts pour élever un enfant, en reproduisant la prestation universelle pour la garde d'enfant existant à l'échelle fédérale. Le montant de la prestation à l'échelle provinciale serait égal à la moitié du montant de la prestation à l'échelle fédérale. La province pourrait envisager de verser 50 \$ par mois (600 \$ par an) aux familles pour chaque enfant de moins de six ans. Cela ajouterait 50 p. 100 à la valeur de la prestation universelle pour la garde d'enfants actuelle (de 1 200 \$ à 1 800 \$ par enfant et par an). Ce montant serait offert dans les mêmes conditions que la prestation fédérale existante et serait versé à toutes les familles, peu importe leur niveau de revenu.

3. Encourager les épargnes

Il est important d'encourager les Néo-Brunswickois à économiser pour leur avenir et celui de leurs enfants afin de générer de la richesse pour la province.

Comme il est mentionné précédemment, le gouvernement fédéral a présenté un nouveau compte d'épargne libre d'impôt (CELLI) dans son budget du 26 février 2008. À partir de 2009, les Canadiens pourront économiser jusqu'à 5 000 \$ par an dans un compte d'épargne libre d'impôt. Le compte d'épargne libre d'impôt est différent d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), car les cotisations d'un CELLI ne sont pas déductibles comme celles d'un REER. Cependant, les retraits et l'accroissement des intérêts d'un CELLI ne seront pas imposables comme dans le cas d'un REER. De plus, le revenu provenant d'un CELLI et les retraits effectués à partir d'un CELLI n'auront aucune incidence sur l'admissibilité aux prestations fédérales qui dépendent du revenu, telles que le supplément de revenu garanti (SRG) et la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Le Nouveau-Brunswick garantira également que le revenu tiré d'un CELLI n'aura aucune incidence sur les prestations fiscales de la province qui dépendent du revenu.

Le gouvernement provincial soutient la création d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELLI) puisqu'il est conforme à son objectif de produire un revenu et une richesse pour les Néo-Brunswickois en stimulant davantage les épargnes.

F. Structure de fiscalité orientée sur la croissance des entreprises

Les options de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers décrites dans les sections précédentes amélioreraient considérablement l'attrait du Nouveau-Brunswick au chapitre des investissements des entreprises, notamment de celles qui offrent des emplois bien rémunérés. Comme on l'a souligné, les réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers améliorent les mesures incitatives à travailler et rendraient la province plus attrayante pour les travailleurs hautement qualifiés.

Pour atteindre ses objectifs d'autosuffisance, le Nouveau-Brunswick doit attirer de nouveaux investissements en provenance des entreprises déjà installées dans la province et de celles qui viendront s'y installer. Des investissements accrus dans le capital physique et humain amélioreront la productivité et les revenus des travailleurs. La réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers profitera énormément aux propriétaires d'entreprises existantes au Nouveau-Brunswick, encouragera l'entrepreneuriat et la croissance et contribuera à favoriser un environnement accueillant et compétitif pour toutes les entreprises. Cela s'avère particulièrement important pour les petites entreprises où le rendement du capital investi dans bien des cas est considéré comme un revenu des particuliers ou devient un revenu des particuliers par le truchement de dividendes reçus à titre de propriétaire-exploitant. Un régime fiscal plus uniforme sur le revenu des particuliers avec une réduction d'impôt contribuera également à rendre le régime fiscal plus neutre et encouragera la croissance dans tous les secteurs.

Pour encourager la croissance économique, l'impôt direct sur les entreprises doit viser à être neutre en ce qui concerne tous les secteurs de l'économie et les tailles d'entreprises. Réduire le taux général d'imposition du revenu des sociétés à partir du taux actuel de 13 p. 100 à un taux qui se rapproche de celui des petites entreprises de 5 p. 100 offrirait aux entreprises un plus grand incitatif de croissance et de prospérité.

De nombreux pays ont découvert en établissant l'impôt des entreprises que la meilleure façon d'engendrer une croissance économique est de réduire les taux

d'imposition.⁷ À facteurs égaux, les entreprises choisiront l'endroit qui leur offre le régime fiscal le plus avantageux.

Étant donné qu'un taux d'imposition plus faible pour les entreprises attire de nouveaux investissements et la croissance, les gouvernements peuvent utiliser les réductions d'impôt sur le revenu des sociétés pour encourager le développement tout en récoltant des recettes plus élevées. L'Irlande en est un exemple. Ce pays a réduit son taux d'imposition des entreprises passant du taux le plus élevé à un taux parmi les plus faibles de l'Union européenne. Cette réduction lui a permis de récolter de nouveaux investissements, de créer des emplois, d'augmenter la croissance et de produire des recettes supplémentaires.⁸

Pour atteindre ses objectifs d'autosuffisance, le Nouveau-Brunswick doit attirer de nouveaux investissements en provenance des entreprises installées dans la province et de celles qui viendront s'y installer. Comme le montre l'expérience de l'Irlande et d'autres pays, une façon d'atteindre ce résultat est d'abaisser l'impôt provincial sur le revenu des sociétés.

Le taux général d'imposition du revenu des sociétés du Nouveau-Brunswick n'offre pas d'incitatif pour engendrer la croissance économique nécessaire pour atteindre l'autosuffisance. Le taux provincial de 13 p. 100 combiné à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés de 19,5 p. 100 donne un taux total d'imposition sur le revenu des sociétés au Nouveau-Brunswick de 32,5 p. 100, ce qui est bien supérieur au niveau nécessaire pour maximiser les revenus, selon les économistes.⁹

Un taux plus faible que celui requis pour maximiser les revenus sera nécessaire afin de soutenir la croissance économique requise pour atteindre l'autosuffisance.

Le gouvernement fédéral a annoncé qu'il réduirait le taux d'imposition du revenu des sociétés à 15 p. 100 d'ici 2012. Jim Flaherty, ministre fédéral des Finances, a publiquement mis ses homologues des autres provinces au défi de réduire leur taux d'impôt sur le revenu des sociétés à 10 p. 100 d'ici les quatre prochaines années. Le Canada aurait ainsi un taux d'imposition combiné sur le revenu des sociétés de 25 p. 100, soit le taux le plus faible des pays du G-8. Toutefois, pour stimuler la croissance des entreprises et atteindre l'autosuffisance, le gouvernement provincial doit réduire l'impôt des sociétés au-delà du taux suggéré par le gouvernement pour que le Nouveau-Brunswick soit compétitif à l'échelle nationale et internationale.

⁷ Jack Mintz, *A Call for Comprehensive Tax Reform*, C.D. Howe Institute Background no 254. (Toronto: C.D. Howe Institute, septembre 2007), p. 7-15.

⁸ Brendan Walsh, Taxation and foreign direct investment in Ireland, *Tax Reform in Canada: Our Path to Greater Prosperity* (The Fraser Institute 2003), p. 227.

⁹ Mintz, *A Call for Comprehensive Tax Reform*, p.13.

Une réduction graduelle du taux général d'imposition du revenu des sociétés, accompagnée des réductions graduelles de l'impôt des particuliers et d'autres mesures, donnera de l'ampleur à l'économie provinciale et permettra la mise en œuvre des réformes au régime fiscal du Nouveau-Brunswick de façon neutre sur le plan financier.¹⁰

Le taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises du Nouveau-Brunswick est actuellement compétitif par rapport aux autres provinces, avec seulement cinq provinces détenant un taux plus faible. Les options présentées pour réformer l'impôt sur le revenu des sociétés n'inclut pas la réduction du taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises.

Une structure de la fiscalité orientée sur la croissance des entreprises ne peut pas créer de facteur dissuadant la croissance des petites entreprises au Nouveau-Brunswick. Réduire l'impôt sur le revenu des petites entreprises maintiendrait un écart entre cet impôt et le taux général d'imposition du revenu des sociétés et découragerait les petites entreprises de prendre de l'expansion, puisque la croissance entraînerait un taux d'impôt plus élevé. Comme on l'a décrit précédemment, les options de réduire l'impôt sur le revenu des particuliers offriraient des avantages importants aux entrepreneurs et aux propriétaires de petites entreprises dans l'ensemble du Nouveau-Brunswick. De plus, l'activité économique accrue engendrée par des réductions d'impôt sur le revenu des particuliers et le taux général d'imposition du revenu des sociétés profiteraient à toutes les entreprises du Nouveau-Brunswick, y compris les petites entreprises.

Les trois options suivantes sont conçues pour rendre la structure fiscale des entreprises du Nouveau-Brunswick plus compétitive et pour soutenir la croissance et l'expansion des entreprises. Dans chaque cas, la réduction proposée s'échelonne sur quatre ans et serait entièrement mise en œuvre en 2012.

Option 1 : Réduction du taux général d'imposition des sociétés à 10 p. 100

Réduire le taux général actuel d'imposition sur le revenu des sociétés de 3 points de pourcentage relèverait le défi du gouvernement fédéral que représente un taux fédéral-provincial global d'impôt sur le revenu des sociétés de 25 p. 100 (15 p. 100 au niveau fédéral, 10 p. 100 au niveau provincial). Le Nouveau-Brunswick aurait alors un taux général d'imposition sur le revenu des sociétés égal à celui de l'Alberta, qui possède actuellement le taux provincial d'impôt sur le revenu des sociétés le plus bas au Canada. Étant donné la tendance vers des taux d'imposition plus faibles pour les entreprises et le défi du gouvernement fédéral, il est fort possible que d'autres provinces essaient d'atteindre ce taux d'ici 2012. Cette option laisse un écart de 5 points de pourcentage entre le taux général d'imposition du revenu des sociétés et le taux d'imposition du revenu des petites entreprises. Cela signifierait qu'il y aurait toujours un facteur de dissuasion pour la croissance des petites entreprises. Cependant, ce facteur de dissuasion serait amoindri par rapport à celui du régime actuel.

Option 2 : Réduction du taux général d'imposition des sociétés à 7 p. 100

Réduire le taux général d'imposition des sociétés de 13 p. 100 à 7 p. 100 permettrait de diminuer de façon significative la pénalité sur la croissance, puisque l'écart entre le taux général d'imposition du revenu des sociétés et le taux d'imposition du revenu des petites entreprises ne serait plus que de 2 points de pourcentage. Un taux général d'imposition du revenu des sociétés du Nouveau-Brunswick de 7 p. 100 entraînerait un taux fédéral-provincial général d'imposition du revenu des sociétés de 22 p. 100, ce qui dépasserait l'objectif du défi du gouvernement fédéral. Le Nouveau-Brunswick deviendrait alors beaucoup plus attrayant pour les entreprises qui souhaitent s'y installer, investir et prendre de l'expansion.

¹⁰ Pour plus d'information sur l'effet des impôts sur le revenu des sociétés sur les investissements et les recettes du gouvernement, voir Jack Mintz et Michael Smart, *Income Shifting, investment and tax competition: Theory and Evidence from provincial taxation in Canada*, (Université de Toronto, avril 2003), p. 1-2.

Option 3 : Réduction du taux général d'imposition des sociétés à 5 p. 100

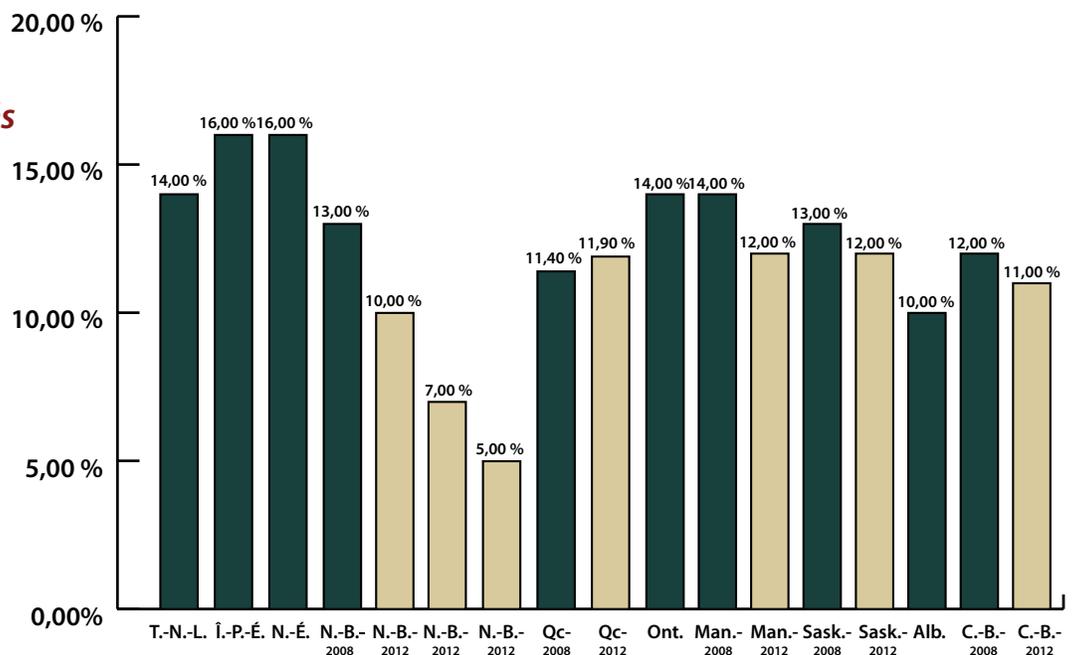
Il s'agit de l'option la plus audacieuse et de la réduction la plus importante du taux d'imposition des sociétés. Un taux de 5 p. 100 supprimerait la pénalité fiscale sur la croissance puisque le taux général d'imposition du revenu des sociétés serait égal au taux d'imposition des petites entreprises. Le taux d'imposition fédéral-provincial général sur le revenu des sociétés du Nouveau-Brunswick serait alors de 20 p. 100, ce qui dépasserait de loin l'objectif du défi du gouvernement fédéral. Avec un taux général d'imposition des sociétés de 5 p. 100, le Nouveau-Brunswick serait un endroit hautement compétitif sur la scène mondiale pour que les entreprises canadiennes et internationales y investissent et prennent de l'expansion.

Le graphique 4, intitulé *Taux général d'imposition provincial des sociétés – Options 1, 2 et 3*, illustre les trois options proposées en matière de réduction du taux d'imposition du revenu des sociétés. Avec l'option de taux général d'imposition des sociétés à 10 p. 100, le Nouveau-Brunswick offrirait, avec l'Alberta, le taux le plus faible de toutes les provinces. Les options de taux général d'imposition du revenu des sociétés à 7 p. 100 et à 5 p. 100 permettraient au Nouveau-Brunswick d'avoir le taux le plus faible de toutes les provinces. Les options de taux général d'imposition des sociétés à 7 p. 100 et à 5 p. 100 permettraient également au Nouveau-Brunswick d'être compétitif sur le marché international.

GRAPHIQUE 4 : Taux général d'imposition provincial des sociétés – Options 1, 2 et 3

Au 1er mai 2008

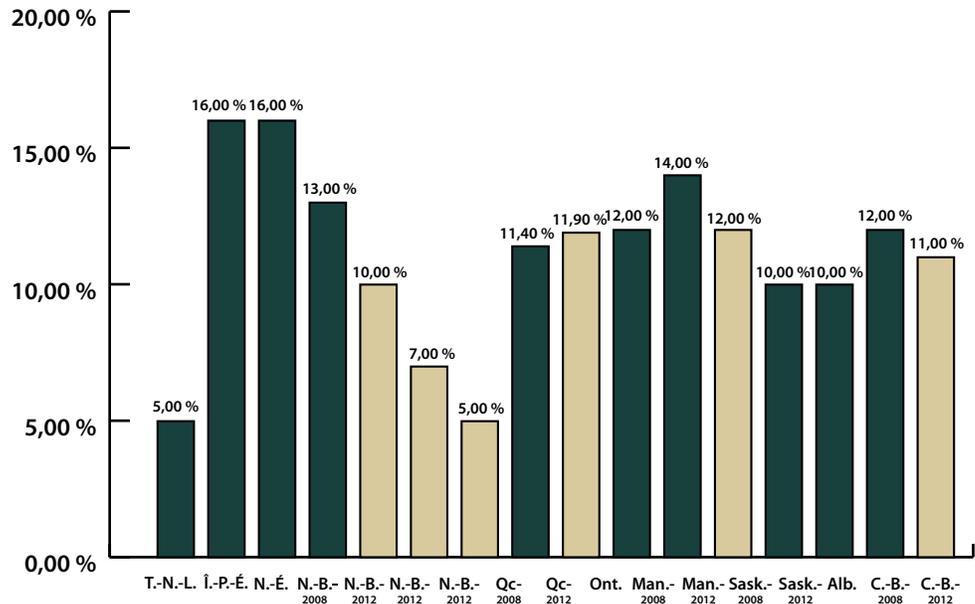
Source : Ministère des Finances



Le Nouveau-Brunswick n'applique pas de taux d'imposition distinct du revenu des sociétés pour la fabrication et la transformation, comme c'est le cas dans certaines autres provinces. Le graphique 5, intitulé *Taux d'imposition provincial des sociétés de fabrication et de transformation, Options 1, 2 et 3*, présente les trois options proposées en matière de réduction du taux général d'imposition du revenu des sociétés, comparativement aux taux pour la fabrication et la transformation dans d'autres provinces. Le graphique montre que la réduction du taux général d'imposition du revenu des sociétés à 10 p. 100, à 7 p. 100 ou à 5 p. 100 ferait du Nouveau-Brunswick la deuxième province ayant le taux d'imposition le plus faible au pays pour les sociétés de fabrication et de transformation, ou la mettrait sur le même pied d'égalité avec celle détenant le taux le plus faible.

**GRAPHIQUE 5 :
Taux d'imposition
provincial des sociétés
de fabrication et de
transformation –
Options 1, 2 et 3**

Au 1er mai 2008
Source : Ministère des Finances



Crédits d'impôt propres au secteur

Réduire le taux général d'imposition du revenu des sociétés simplifierait la structure fiscale des sociétés du Nouveau-Brunswick. Un taux d'imposition compétitif à l'échelle nationale et internationale attirera de nouvelles entreprises dans la province tout en réduisant la nécessité de recourir à des incitatifs fiscaux spéciaux offerts à des industries précises.

Alors qu'elle met progressivement en œuvre les réductions du taux général d'imposition du revenu des sociétés, la province du Nouveau-Brunswick pourrait envisager de supprimer progressivement les crédits d'impôt existants s'adressant aux industries ou à des secteurs particuliers de l'économie, et d'établir des politiques et des incitatifs dont l'application serait générale.

Impôt sur le capital

Ces trois dernières années, le Nouveau-Brunswick a entrepris d'éliminer progressivement l'impôt sur le capital des grandes sociétés, qui sera totalement supprimé d'ici la fin de l'année civile en cours. Cette décision permet d'atteindre l'objectif fixé par le gouvernement fédéral visant à supprimer l'impôt provincial et fédéral sur le capital des sociétés, afin d'améliorer le climat commercial global au Canada.

Une possibilité consisterait à remplacer l'impôt sur le capital des sociétés financières, qui est de 3 p. 100, par un impôt sur le capital conçu comme un impôt minimum, c'est-à-dire qu'une société financière ne paierait pas d'impôt sur le capital à moins qu'il soit supérieur à l'impôt sur le revenu de la société. Une autre option consiste à réduire ou à éliminer l'impôt sur le capital des sociétés financières. L'une ou l'autre de ces options simplifierait ou réduirait l'impôt sur la croissance de l'entreprise et améliorerait l'attrait du Nouveau-Brunswick vers ce secteur d'affaires en évolution.

G. Taxe sur le carbone : réduction des émissions, environnement plus propre

Afin d'atteindre son objectif en matière d'autosuffisance, le Nouveau-Brunswick a besoin d'un environnement sain ainsi que d'une économie saine. L'environnement est important pour les Néo-Brunswickois, peu importe où ils habitent et ils souhaitent être de bons intendants du sol, de l'air et de l'eau de la province. Une forte croissance économique peut et doit coexister avec une solide intendance environnementale.

En 2007, le gouvernement provincial a publié son Plan d'action sur les changements climatiques, engageant la province à réduire les émissions de gaz à effet de serre de façon significative. Cela nécessitera un changement du mode de vie des Néo-Brunswickois, qui devront se dégager des carburants qui contribuent au réchauffement de la planète.

Taxer la teneur en carbone des carburants contribuant au réchauffement de la planète peut modifier le comportement des consommateurs et des sociétés et encourager des choix plus écologiques. Les fonds récoltés grâce à cette taxe pourraient aider à appuyer les initiatives écologiques et aider à financer les réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés. Dans le cadre d'un régime fiscal restructuré, une taxe sur le carbone peut être un élément clé de la stratégie environnementale et fiscale de la province pour atteindre l'autosuffisance.

Le Nouveau-Brunswick a longtemps été un chef de file dans l'utilisation des taxes et des prélèvements pour répondre aux objectifs en matière d'environnement. Le programme de gestion des récipients à boisson, lancé en 1990, a permis de détourner des millions de tonnes de bouteilles en verre et en plastique des sites d'enfouissement sanitaires de la province en offrant un remboursement pour chaque bouteille rapportée. Le programme d'intendance des pneus paie des frais pour récupérer les pneus de voitures et de camions, ce qui les supprime du flux de déchets. La province fait également payer 500 \$ de frais annuels aux stations-service pour l'élimination de l'huile usée.

Une taxe sur le carbone consistant à imposer des frais sur chaque unité d'émission d'équivalent de carbone provenant d'une source de carburant ou d'énergie telle que

le mazout domestique, l'essence, le diesel, le gaz naturel et le charbon, représenterait une nouvelle orientation pour la province. Quant à l'établissement d'une taxe sur le carbone au Nouveau-Brunswick, il est important d'examiner les modèles présentés récemment par deux autres provinces, soit la Colombie-Britannique et le Québec.

La **Colombie-Britannique** mettra en place une nouvelle taxe sur le carbone le 1er juillet 2008, qui commencera à un taux de 10 \$ par tonne d'émissions d'équivalent de carbone ou d'émissions de carbone associé. Cette taxe sera appliquée progressivement sur quatre ans et le taux atteindra 30 \$ la tonne d'ici 2012. En 2008, la taxe sur le carbone est de 2,41 cents par litre pour l'essence et de 2,76 cents par litre pour le mazout domestique. Ces taux atteindront respectivement 7,24 et 8,27 cents par litre en 2012.

Pour compenser l'incidence de la nouvelle taxe sur le carbone, les Britanno-Colombiens ayant un faible revenu percevront un crédit de carbone annuel de 100 \$ par adulte et de 30 \$ par enfant. Ce crédit sera payé tous les trois mois aux personnes ayant un faible revenu, en même temps que le crédit d'impôt fédéral de la taxe sur les produits et services. Afin d'encourager davantage les Britanno-Colombiens à modifier leur style de vie, chaque résident recevra un paiement ponctuel de 100 \$ représentant un « dividende pour l'action sur les changements climatiques ».

La Colombie-Britannique a également annoncé une diminution de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés dans son budget 2008, ce qui réduira l'incidence de la nouvelle taxe sur le carbone sur les choix en matière de dépenses personnelles et permettra à la province de demeurer concurrentielle en matière d'emploi et d'investissements.

Le **Québec** a décrété une taxe sur le carbone en octobre 2007. La taxe est une contribution directe sur les combustibles fossiles non renouvelables (mazout, essence, gaz naturel et charbon) et est appliquée au niveau des vendeurs en gros et des distributeurs. Le taux d'imposition est de 0,8 cent par litre pour l'essence et de 0,9 cent pour le carburant diesel. Le gouvernement du Québec a demandé aux distributeurs de ne pas répercuter le coût de la taxe sur les consommateurs.

Taxe sur le carbone : Avantages et inconvénients

- Il a été démontré que la taxation est un moyen efficace de changer le comportement des consommateurs et des entreprises : pour faire diminuer la consommation de quelque chose, il faut augmenter son prix en appliquant

une taxe. La modification du prix des combustibles à base de carbone incitera les consommateurs et les entreprises à réduire leur utilisation des combustibles qui contribuent aux émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à adopter des sources d'énergie plus propres.

- En faisant de la taxe sur le carbone un des aspects d'un système fiscal restructuré – dans le cadre d'une série d'options relatives à l'impôt qui inclut des réductions importantes de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés –, la province peut mettre en place cette nouvelle écotaxe et demeurer concurrentielle en matière d'emplois, d'investissements et de croissance économique.
- Une taxe sur le carbone pourrait avoir une incidence sur la prise de décisions concernant les grands projets industriels de la province. Toutefois, les réductions actuelles de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés permettront à la province de rester concurrentielle économiquement dans le cadre des décisions prises.
- Une taxe sur le carbone pour le Nouveau-Brunswick serait appliquée en plus de la taxe de vente harmonisée fédérale-provinciale déjà en place. Les combustibles à base de carbone sont actuellement soumis à une taxe de vente au Nouveau-Brunswick (TVH), ce qui n'est pas le cas en Colombie-Britannique ou dans d'autres provinces munies de taxes provinciales de vente au détail.
- Une taxe sur le carbone aura une incidence sur le coût de la production d'électricité, car Énergie NB utilise des combustibles fossiles pour une partie de son parc de production. Elle constituerait un incitatif pour engendrer dans le système une capacité de production supplémentaire provenant de sources plus propres telles que le nucléaire, le vent, l'hydroélectricité et l'énergie marémotrice.

Taxe sur le carbone au Nouveau-Brunswick

On propose que le Nouveau-Brunswick envisage la mise en place d'une taxe sur le carbone en suivant le modèle de la Colombie-Britannique : une taxe sur toutes les formes d'émission de carbone ou d'équivalent du carbone, mise en place graduellement sur plusieurs années et assortie d'un crédit de remboursement afin de contrebalancer les répercussions de cette taxe sur les Néo-Brunswickois à faible revenu.

Au même titre que le crédit accordé en Colombie-Britannique, un **crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la taxe relative aux changements climatiques** serait versé aux personnes qui obtiennent le crédit fédéral pour la TVH et serait inclus dans le paiement trimestriel du crédit fédéral. Ce crédit pourrait remplacer le Programme d'aide pour l'énergie domestique.

En remplaçant un programme basé sur la présentation d'une demande d'application par un crédit automatique, la province ferait en sorte que tous les Néo-Brunswickois à faible revenu reçoivent une aide financière pour déboursier les coûts de combustible.

La taxe sur le carbone du Nouveau-Brunswick appuierait les initiatives du gouvernement en lien avec le Plan d'action sur les changements climatiques et participerait au financement des réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés. Ainsi, la province demeurerait neutre sur le plan financier.

Pour servir les objectifs de son Plan d'action sur les changements climatiques, le gouvernement pourrait envisager d'autres manières de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'inciter les Néo-Brunswickois à faire des choix écologiques.

Mesures incitatives pour la production de biocarburants

Le gouvernement fédéral évolue vers de nouveaux règlements en vue de promouvoir l'utilisation d'éthanol et d'autres biocarburants en exigeant qu'un pourcentage des combustibles renouvelables soit utilisé dans la production d'essence, de carburant diesel et de mazout domestique.

La production de biocarburants pourrait favoriser la croissance et le développement du secteur agricole et forestier au Nouveau-Brunswick, en créant un nouveau marché pour les produits d'origine agricole et forestière qui peuvent être transformés en combustible pour les voitures, les camions et les domiciles.

Le Nouveau-Brunswick continuera de collaborer avec le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires ainsi que les agriculteurs, le secteur forestier et les chercheurs afin d'explorer les possibilités de développement et de maintien d'une industrie de biocarburants dans la province.

H. Taxe de vente harmonisée

Restructurer le régime fiscal pour atteindre l'autosuffisance exige un examen de toute l'étendue du régime fiscal du Nouveau-Brunswick. Cet exercice ne se limite pas uniquement à la réduction de certaines taxes et à l'imposition de nouvelles mesures. Il faut atteindre un équilibre afin que le régime fiscal encourage activement les épargnes personnelles, les investissements des entreprises, la croissance économique et la création d'emplois tout en mettant en place une structure qui demeure neutre sur le plan financier.

Le gouvernement augmente les recettes fiscales par l'entremise de diverses sources : impôts sur le revenu des particuliers et impôts sur le revenu des sociétés, taxes à la consommation, taxes d'accise et impôt foncier. Cependant, en ce qui concerne les répercussions qu'elles peuvent avoir sur la création de la richesse et d'emplois, toutes les taxes ne sont pas égales.

Pour atteindre l'objectif d'autosuffisance, le régime fiscal du Nouveau-Brunswick doit être restructuré et rééquilibré de sorte à ne pas surtaxer ce qui oblige de manière urgente (augmentation des revenus, épargnes et investissements des entreprises). Le régime fiscal doit être conçu pour que les Néo-Brunswickois paient moins d'impôt sur ce qu'ils contribuent à l'économie de la province (effort de travail et investissements) et davantage d'impôt sur ce qu'ils retirent de l'économie (ressources économiques et extrants).

Le fait est le suivant : Le régime fiscal actuel du Nouveau-Brunswick est trop orienté vers les impôts sur le revenu des particuliers et sur l'impôt des sociétés pour atteindre cet objectif. Voilà pourquoi ce document de travail propose que la province réduise sa dépendance envers l'impôt sur le revenu et prélève une plus grande part des recettes à l'aide des taxes à la consommation.

L'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des sociétés peuvent empêcher l'amélioration de la productivité et de la croissance des entreprises. Cet impôt réduit le salaire net des travailleurs et le revenu disponible pour économiser – en particulier pour ceux dont les tranches de revenu sont plus élevées – et réduit le rendement du capital investi après impôt, limitant ainsi la croissance et la création de nouveaux emplois. Ces facteurs peuvent décourager les travailleurs hautement qualifiés, les travailleurs bien rémunérés et les gens de métier de s'établir au Nouveau-Brunswick ainsi que les entreprises qui les embauchent. Parvenir à l'autosuffisance signifie que le Nouveau-Brunswick doit pouvoir attirer et conserver des entreprises qui emploient une main-d'œuvre hautement qualifiée et bien rémunérée.

Rendre le Nouveau-Brunswick plus attrayant en matière d'investissements, de croissance et de création d'emplois exige que le régime fiscal soit soumis à un rééquilibrage fondamental : réduire la dépendance envers les taxes qui ont une incidence sur ce que les résidents contribuent à l'économie pour compter davantage sur les taxes qui s'appliquent à ce qui est retiré de l'économie. Cela signifie qu'une plus grande part des recettes fiscales futures du Nouveau-Brunswick devrait provenir des taxes à la consommation : taxes de vente, taxes d'accise et autres sources de recettes.

Cette approche présente un certain nombre d'avantages appuyant les objectifs d'autosuffisance du Nouveau-Brunswick :

- Un impôt plus faible sur le revenu des particuliers encourage un plus grand effort de travail et une plus grande productivité. Cela incite les travailleurs dans des emplois et des métiers hautement qualifiés – et les entreprises qui ont besoin de ces travailleurs – à investir et à s'établir dans la province.
- Les taxes à la consommation ont moins de répercussions sur les investissements et la croissance des revenus. Le fait que le régime fiscal s'appuie désormais sur les taxes à la consommation plutôt que sur l'impôt sur le revenu incite les particuliers et les entreprises à économiser et à investir leur argent durement gagné.
- Certaines taxes à la consommation sont conçues pour représenter le principe de l'utilisateur payeur. De cette façon, les taxes s'appliquent plus directement à ceux qui utilisent un service : par exemple les taxes sur l'essence sont payées par les utilisateurs de la route en vue de soutenir les frais de construction et d'entretien des autoroutes.
- Les taxes à la consommation sont plus largement appliquées à la population et ne sont pas payées uniquement par les personnes qui travaillent ou investissent pour gagner un revenu.
- Des taxes à la consommation plus élevées et des impôts réduits sur le revenu des particuliers ont des répercussions sur les personnes qui consomment davantage tout en récompensant les personnes qui consomment le moins et investissent le plus.
- Un régime fiscal rééquilibré remet le pouvoir dans les mains du contribuable lui permettant de décider comment dépenser, investir et économiser son argent.

En rééquilibrant le régime fiscal vers les taxes à la consommation et en réduisant la dépendance envers les impôts sur le revenu des particuliers et sur l'impôt sur le revenu des sociétés, on met en place un régime neutre qui diminue grandement les incidences des taxes sur les décisions prises relativement aux épargnes, aux investissements, à la croissance économique et à la création d'emplois.¹¹

¹¹ Mintz, "A Call for Comprehensive Tax Reform", 20-22.

Option

Pour offrir la réduction d'impôt sur le revenu des particuliers et sur le revenu des sociétés décrite précédemment, le gouvernement provincial pourrait envisager d'augmenter la partie provinciale de la TVH de deux points de pourcentage : de 8 p. 100 à 10 p. 100. Une hausse de deux points de pourcentage amènerait le taux combiné de TVH au Nouveau-Brunswick à 15 p. 100, ce qui rétablirait le taux en place il y a deux ans.

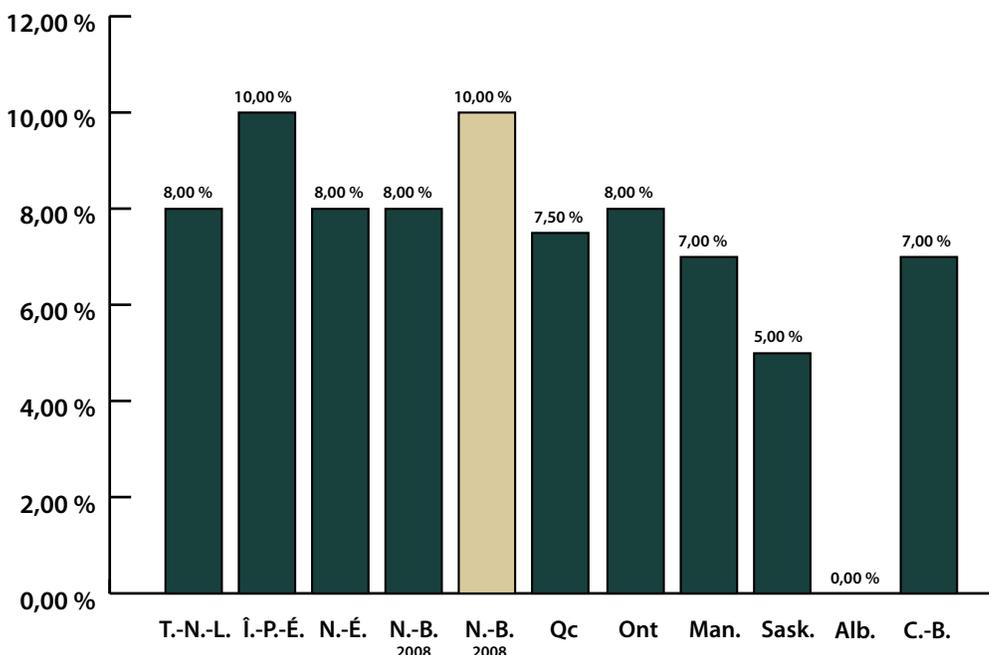
Pour mettre en place une telle hausse, des discussions avec le gouvernement fédéral seraient nécessaires afin de modifier l'entente actuelle sur la taxe de vente harmonisée. Pour de plus amples détails sur l'entente actuelle, voir la section sur la taxe de vente harmonisée à l'**annexe 1**.

Le graphique 6, intitulé *Taux de taxe de vente par province – Options relatives à la TVH du Nouveau-Brunswick*, présente une comparaison du taux de la taxe provinciale de vente avec l'option visant à augmenter la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée à 10 p. 100 (donnant lieu à un taux de TVH de 15 p. 100 qui serait égal à celui en place il y a deux ans).

GRAPHIQUE 6 : Taux de taxe de vente par province – Option relative à la TVH du Nouveau-Brunswick

Au 1^{er} mai 2008

Source : Ministère des Finances



Bien que le graphique 6 illustre les taux de la taxe de vente des provinces, il est important de reconnaître que ces taux ne s'appliquent pas aux mêmes produits et services. Les cinq provinces ayant des taxes de vente au détail ont des assiettes fiscales plus petites qui ne s'appliquent pas à autant de produits et de services, et elles imposent des taxes à de nombreux intrants d'entreprise. Ainsi, elles ne sont pas aussi neutres et favorables aux investissements que les taxes sur la valeur ajoutée utilisées par le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et le Québec. L'Alberta n'a pas de taxe générale de vente.

Conséquences d'un ajustement de la TVH

Une hausse modeste de la composante provinciale de la TVH pourrait générer des recettes pour aider la réduction proposée de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés. Qui plus est, cela déplacerait l'accent du régime fiscal du Nouveau-Brunswick vers les épargnes, les investissements, la production de revenus, la croissance économique et la création d'emplois nécessaires pour atteindre l'autosuffisance.

Une hausse de la TVH augmenterait le coût des produits et des services taxables pour les consommateurs. Par exemple, une hausse de deux points de pourcentage du taux de la TVH représenterait une augmentation de 0,03 \$ sur une tasse de café à 1,50 \$, de 10 \$ sur une télévision à 500 \$ et de 400 \$ sur l'achat d'une voiture à 20 000 \$.

Cela revient à dire que les consommateurs paieraient le même taux de TVH qu'ils le faisaient il y a deux ans.

L'incidence nette sur les contribuables de réduire l'impôt sur le revenu des particuliers et d'augmenter la TVH dépendra des circonstances particulières des personnes et des familles, notamment des niveaux de revenu et de la consommation de produits et de services imposables.

Le fait est que : La restructuration et le rééquilibrage du régime fiscal en vue de réduire la dépendance envers l'impôt et d'augmenter les recettes au moyen d'une hausse modeste des taxes à la consommation procureront aux contribuables néo-brunswickois une réduction générale de l'impôt. Qui plus est, un régime fiscal restructuré permettra aux Néo-Brunswickois de conserver une plus grande part de leur argent durement gagné afin de l'épargner, de l'investir et de l'utiliser comme bon leur semble.

I. Impôt foncier : Questions et options à envisager

En préparant les options pour restructurer le régime fiscal provincial, il est important de tenir compte des effets de l'impôt foncier sur la compétitivité économique, les investissements et la création d'emplois.

L'impôt foncier, au même titre que l'impôt sur les sociétés et les particuliers, les taxes à la consommation et d'autres prélèvements, fait partie du fardeau fiscal global des entreprises et des particuliers de la province. Les taux d'imposition fonciers peuvent influencer l'endroit où les entreprises s'établiront et où les maisons seront construites, et ils jouent un rôle dans les décisions prises relativement aux investissements qui influent sur la croissance économique. L'impôt foncier constitue une préoccupation particulière pour les entreprises, puisqu'il représente un impôt sur le capital, les investissements et la croissance.

Tout examen du régime fiscal du Nouveau-Brunswick doit tenir compte des questions relatives à l'impôt foncier.

La fiscalité foncière au Nouveau-Brunswick pour les municipalités et les régions non constituées est actuellement à l'étude par le commissaire chargé d'examiner l'avenir de la gouvernance locale. En septembre 2007, le gouvernement a nommé le commissaire pour un mandat d'un an afin qu'il étudie la manière dont les collectivités locales du Nouveau-Brunswick sont gouvernées et financées. Le mandat du commissaire prévoit un examen des dispositions de financement à l'échelle provinciale et locale, y compris les subventions, les autres possibilités de création de revenus, les initiatives de réduction des dépenses et la possibilité d'élaborer des ententes de partage fiscal. Dans le cadre de son examen de la fiscalité foncière, le commissaire étudie également le coût de la prestation de services locaux dans les régions non constituées.

Le commissaire doit présenter un rapport au gouvernement sur la gouvernance locale et le financement à l'automne 2008. En examinant le régime fiscal global de la province, plusieurs questions relatives à l'impôt foncier devraient être

envisagées afin que le régime fiscal encourage la production de revenus, la création d'emplois, la croissance durable et qu'il mène la province vers l'autosuffisance.

Régime de l'impôt foncier actuel

Au Nouveau-Brunswick, il existe deux niveaux d'impôt foncier (provincial et municipal ou local) ainsi que deux classifications de biens (résidentiel et non résidentiel). Le bien résidentiel est davantage sous-classifié à titre de bien résidentiel d'un propriétaire-occupant (résidence principale) ou bien résidentiel d'un propriétaire non occupant, ce qui inclut des résidences telles que des chalets et des appartements.

Le taux provincial d'impôt foncier sur les biens résidentiels est de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation. Les biens résidentiels d'un propriétaire-occupant reçoivent un crédit d'impôt contre la taxe provinciale, appelé crédit d'impôt provincial applicable aux résidences. Dans les faits, cela se traduit par un taux d'imposition foncier provincial de zéro pour les biens d'un propriétaire-occupant.

Toutefois, les biens résidentiels d'un propriétaire-occupant situés à l'extérieur d'une municipalité, c'est-à-dire dans les districts de services locaux (DSL) et les collectivités rurales, sont assujettis à un taux spécial de 0,65 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation. Ce taux s'applique afin de couvrir le coût des services de type municipal, notamment le maintien de l'ordre et le transport qui sont offerts par la province dans ces collectivités.

Les biens résidentiels (d'un propriétaire-occupant et d'un propriétaire non-occupant) sont aussi soumis à des taux d'impôt foncier municipaux ou locaux. Les taux d'impôt foncier municipaux ou locaux sont établis pour financer la prestation des services locaux. Dans les municipalités, le taux d'imposition municipal moyen en 2008 est de 1,51 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation. Dans les DSL, le taux d'imposition local moyen des biens résidentiels en 2008 est de 0,28 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation.

Les biens non résidentiels sont actuellement imposés au taux provincial de 2,25 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation. Les taux d'imposition municipaux ou locaux des biens non résidentiels sont fixés à 1,5 fois le taux résidentiel correspondant.

Plus de détails sur le régime actuel sont présentés à l'Annexe 1.

Détermination des questions relatives à l'impôt foncier

En examinant le régime de fiscalité foncière du Nouveau-Brunswick, trois questions clés ont été décelées.

1. Différence de traitement de l'impôt foncier

Il y a deux types de biens réels au Nouveau-Brunswick : les biens résidentiels et les biens non résidentiels. La fiscalité foncière actuelle fait apparaître une différence de traitement de l'impôt foncier des biens non résidentiels par rapport aux biens résidentiels, ainsi qu'une différence entre les deux sous-classements des biens résidentiels. Ces différences créent un déséquilibre dans le régime fiscal foncier global et ont une incidence sur la compétitivité et les investissements dans la province.

Bien non résidentiel

Les entreprises du Nouveau-Brunswick sont assujetties aux taux d'imposition foncières sur les biens non résidentiels, qui sont bien plus élevés que les taux d'imposition foncières sur les biens résidentiels. Les entreprises au Nouveau-Brunswick sont soumises au taux provincial non résidentiel de 2,25 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur imposable de la propriété (comparativement au taux provincial résidentiel de 1,50 \$), ainsi qu'aux taux d'imposition foncières non résidentiel municipaux ou locaux, qui sont 1,5 fois supérieur aux taux résidentiels.

L'un des principes essentiels qui guident ce processus de restructuration du régime fiscal est la neutralité. Le régime fiscal doit entraver le moins possible les décisions des particuliers et des entreprises ayant une incidence sur les investissements et la croissance économique. La différence de traitement de l'impôt foncier demandé pour les biens non résidentiels incombe de manière disproportionnée au secteur des affaires. En conséquence, elle décourage l'investissement dans les entreprises qui ont besoin de biens réels considérables comme composante importante de leur actif global.

Bien que la province élimine progressivement l'impôt sur le capital des grandes sociétés qui sera totalement supprimé d'ici 2009, il faut reconnaître que l'impôt foncier provincial constitue de manière frappante une taxe supplémentaire sur le capital. En conséquence, l'impôt foncier provincial imposé aux entreprises et la différence qui existe entre les taux d'imposition résidentiels et non résidentiels représentent un facteur de dissuasion important pour attirer de nouveaux investissements et améliorer les biens existants.

Résidentiel

La différence actuelle entre le traitement de l'impôt foncier des biens résidentiels occupés par leurs propriétaires et celui des biens résidentiels non occupés par leurs propriétaires crée également un déséquilibre dans la fiscalité foncière globale. Les résidences de type propriétaire-occupant ne paient en réalité aucun impôt foncier provincial, tandis que les biens résidentiels non occupés par leurs propriétaires paient un impôt foncier provincial en plus d'un impôt foncier municipal ou local.

Cette situation crée des préoccupations particulières relativement aux investissements dans le secteur des logements à loyer et des résidences secondaires ou de vacances. Cette différence de traitement de l'impôt foncier représente un obstacle important aux investissements dans ces biens ainsi qu'à la création de ces derniers dans la province.

En 2005, le ministère des Finances a effectué une analyse du fardeau fiscal provincial global supporté par le secteur du logement locatif du Nouveau-Brunswick en comparaison avec d'autres provinces. Les résultats de l'analyse indiquent que, pour le secteur du logement locatif, le Nouveau-Brunswick se classe au second rang pour ce qui est du fardeau fiscal global parmi l'ensemble des provinces. Ce classement était attribuable à l'application du taux provincial d'imposition foncier au secteur du logement locatif au Nouveau-Brunswick.

2. Districts de services locaux et question relative à l'ajout des 65 cents

Dans les districts de services locaux (DSL), un impôt foncier provincial spécial de 0,65 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation foncière est imposé uniquement aux biens résidentiels occupés par leurs propriétaires afin d'aider à financer les services locaux dits « municipaux » fournis par la province (services de police, transport, réglementation des animaux et administration générale). Cet impôt ne s'applique pas aux biens résidentiels non occupés par leurs propriétaires ou aux biens non résidentiels.

Il n'existe aucun lien direct entre l'impôt foncier provincial spécial de 0,65 \$ et le coût des services fournis. En 2002, le ministère des Finances a demandé au Bureau du contrôleur d'examiner les coûts des services locaux fournis à l'échelle de la province dans les régions non constituées. En se basant sur les coûts estimatifs des services locaux fournis à l'échelle de la province et sur le recouvrement de l'impôt foncier, le Bureau du contrôleur a affirmé que les DSL souffrent d'un manque de financement. Le commissaire chargé d'examiner l'avenir de la gouvernance locale mettra à jour cette analyse des coûts en y incorporant des renseignements plus récents.

Les municipalités ont également avancé que les taxes dans les DSL devraient s'appliquer à tous les biens, et ce, en fonction des services fournis, comme il en est le cas avec les taxes municipales à l'intérieur des limites municipales.

3. Évaluation foncière

Deux questions clés portant sur l'évaluation foncière et, par conséquent, sur l'impôt foncier, peuvent être soulevées : montée en flèche des évaluations, et évaluations croissantes qui augmentent l'impôt foncier avec le temps.

Les variations prononcées des évaluations ou les augmentations considérables des valeurs imposables au cours d'une seule année font augmenter de façon imprévue les factures d'impôt foncier pour les entreprises et les propriétaires de maisons. Dans ces situations, les ménages et les entreprises ne peuvent pas prévoir convenablement leur budget devant des augmentations si brusques et si soudaines et risquent d'éprouver d'importantes difficultés financières.

Au cours des dernières années, les prix du marché immobilier au Nouveau-Brunswick ont flambé, comme pour beaucoup de régions dans le pays. Compte tenu de l'augmentation des valeurs d'évaluation au fil du temps, les revenus provenant de l'impôt foncier peuvent dépasser le coût de la prestation de services locaux. Pendant les périodes de croissance des évaluations, les gouvernements locaux qui maintiennent les taux d'imposition fonciers constants reçoivent des revenus inattendus provenant des augmentations des valeurs foncières. Cette situation est davantage prononcée dans les régions où la croissance économique est la plus forte et où la valeur marchande des biens peut largement dépasser les augmentations des coûts liés à la prestation de services locaux. Cette augmentation s'applique également à l'impôt foncier provincial, plaçant ainsi un fardeau fiscal plus important sur tous les contribuables, et plus précisément sur ceux disposant de revenus fixes.

Impôt foncier : Options à envisager

Pour traiter des questions liées à l'impôt foncier, une attention pourrait être accordée aux quatre options décrites ci-dessous.

1. Réduction du taux provincial non résidentiel et application élargie du taux de 65 cents dans les DSL

En vertu de cette option, le taux provincial non résidentiel serait réduit de 2,25 \$ à 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur

imposable d'une propriété. Cela éliminerait la différence actuelle du traitement fiscal entre les biens résidentiels et les biens non résidentiels dans la province. De plus, l'application du taux de 65 cents dans les DSL s'étendrait à tous les types de biens. Ces changements apportés à la fiscalité foncière seraient mis en œuvre graduellement sur une période de cinq ans.

Réduire le taux provincial non résidentiel de 2,25 \$ à 1,50 \$ abaisserait grandement le taux d'imposition foncier imposé aux entreprises. Cela aurait l'avantage de stimuler les investissements, la croissance économique et la création d'emplois, tout en encourageant aussi les améliorations aux entreprises actuelles.

Selon cette possibilité, 65 cents supplémentaires seraient également ajoutés à l'impôt sur les biens résidentiels non occupés par leurs propriétaires et 97,5 cents seraient appliqués aux biens non résidentiels dans les DSL. Grâce à cette solution, les biens résidentiels non occupés par leurs propriétaires ainsi que les biens non résidentiels dans les DSL seraient soumis à une augmentation de leur impôt foncier global, même si l'ampleur de l'augmentation imposée aux biens non résidentiels serait atténuée par une réduction correspondante du taux provincial non résidentiel. Cette option veillerait à ce que ces biens contribuent au coût des services locaux fournis à l'échelle de la province dans ces régions, rendant ainsi le financement de ces services semblable à celui des municipalités.

À ce stade, avant de terminer l'analyse mise à jour des coûts liés aux DSL, on a supposé que le taux existant de 65 cents serait le taux à appliquer à tous les biens dans les DSL qui ne sont pas soumis à la taxe pour le moment. Cependant, il est possible que ce taux change (augmentation ou diminution) en fonction des résultats de l'analyse des coûts qui aura été mise à jour.

En conséquence de la réduction (de 2,25 \$ à 1,50 \$) du taux d'imposition foncier appliqué aux biens provinciaux non résidentiels, les municipalités bénéficieraient d'une marge fiscale supplémentaire. Pour utiliser cette marge fiscale supplémentaire, dans le cadre de la structure actuelle, les municipalités devront majorer le taux résidentiel puisque le taux non résidentiel est 1,5 fois supérieur au taux résidentiel fixé. La province pourrait envisager la possibilité de modifier la loi en vue d'accorder aux municipalités plus de souplesse quant à l'établissement des taux pour les biens non résidentiels. Cette démarche permettrait peut-être d'améliorer la responsabilité financière puisque le niveau de gouvernement fournissant les services établirait également les taux d'imposition dans le but de financer ses services.

Réduire le taux provincial non résidentiel et accorder une marge fiscale supplémentaire aux municipalités signifieraient que la subvention sans condition existante accordée aux municipalités pourrait être réduite. Dans la mesure où les municipalités accaparent la marge fiscale relative aux biens non résidentiels, la nécessité des paiements de péréquation versés aux municipalités se ferait ressentir. Le gouvernement provincial pourrait envisager de remplacer le programme actuel de subventions sans condition par un paiement de péréquation visant à aider les municipalités à fournir des services locaux raisonnablement comparables à des taux d'imposition raisonnablement comparables.

Tandis que cette option permettrait d'atténuer le fardeau fiscal des entreprises situées dans les municipalités, elle ne réglerait pas la question de la différence qui existe entre les biens résidentiels occupés par leurs propriétaires et les biens résidentiels non occupés par leurs propriétaires. En réalité, puisque le taux de 65 cents est plus largement appliqué, la différence s'accroîtrait réellement entre ces deux types de biens résidentiels dans les DSL (la différence existante de 85 cents dans les DSL passerait à 1,50 \$, comme dans les municipalités). Toujours selon cette éventualité, les biens résidentiels non occupés par leurs propriétaires situés dans les DSL font l'objet d'une augmentation importante de l'impôt foncier puisqu'ils ne bénéficient pas de la réduction compensatoire appliquée au taux provincial, comme c'est le cas des biens non résidentiels.

2. Élimination du taux provincial résidentiel, réduction du taux provincial non résidentiel et application élargie du taux de 65 cents dans les DSL

Avec cette option, le taux provincial résidentiel de 1,50 \$ serait totalement supprimé. Le taux provincial non résidentiel continuerait d'être réduit et passerait de 2,25 \$ à 1,50 \$ et l'application du taux de 65 cents dans les DSL s'étendrait à tous les types de biens. Comme pour l'option précédente, ces changements seraient mis en œuvre graduellement sur une période de cinq ans.

Cette option annulerait la différence de traitement fiscal qui existe actuellement entre les deux types de biens résidentiels (biens résidentiels occupés et ceux non occupés par leurs propriétaires). Elle réglerait un certain nombre de préoccupations relatives au régime fiscal actuel, notamment le niveau élevé d'imposition que subit l'industrie de l'appartement et des résidences secondaires ou de vacances. Ce changement apporté au traitement fiscal supprimerait la différence fiscale existante et encouragerait un plus grand nombre d'investissements dans ces biens, soutenant ainsi la croissance économique dans la province.

Il convient également de noter qu'avec cette option, et en dépit des 65 cents supplémentaires appliqués dans les DSL, tous les biens résidentiels non occupés par leurs propriétaires feront l'objet d'une diminution de leur taux d'imposition global à la suite de l'élimination du taux provincial de 1,50 \$. Les biens non résidentiels dans les DSL subiront une hausse de l'impôt foncier global.

Toutefois, comme pour l'option précédente, le montant de la hausse est atténué par la réduction correspondante du taux provincial non résidentiel. Les biens non résidentiels dans les municipalités verraient une réduction de leur impôt foncier global.

Afin de remédier aux préoccupations relatives aux évaluations foncières, et au degré de responsabilité du gouvernement local envers les contribuables, il est possible d'envisager deux options supplémentaires en ce qui concerne l'impôt foncier.

3. Valeur d'évaluation basée sur une moyenne de trois ans

Dans le cadre de cette approche, les valeurs d'évaluation annuelle seraient égales à l'évaluation effectuée sur une moyenne de trois ans (moyenne de l'année d'imposition actuelle et des deux dernières années d'imposition). Cette approche minimiserait le risque pour les propriétaires d'avoir à faire face à des montées en flèche des évaluations au cours d'une seule année, sans avoir les conséquences négatives liées à d'autres options qui imposent une limite aux évaluations, comme un plafond d'évaluation. Dans le cadre de cette approche, les évaluations foncières continueraient d'être basées sur les valeurs marchandes actuelles. Avec un plafond d'évaluation, les évaluations sont plafonnées à un pourcentage arbitraire et le fossé entre la valeur marchande et la valeur imposable est susceptible de se creuser avec le temps. De plus, l'approche présentée n'entraînerait aucune inégalité entre les propriétaires, puisque tous les biens seraient évalués de cette manière.

Cette approche atténuerait les montées en flèche des évaluations et ne séparerait pas du principe lié à l'évaluation des valeurs marchandes. Le seul objectif de l'évaluation des valeurs marchandes est de définir l'impôt foncier relatif, ou le montant de l'impôt payé par un propriétaire par rapport à un autre. Le fait de réaliser une évaluation sur une moyenne de trois ans en fonction des valeurs marchandes actuelles continuerait de respecter ce principe.

4. Mécanisme d'obligation de rendre compte

Cette approche prévoit l'application d'un facteur d'ajustement chaque année au taux d'imposition foncier afin de limiter l'augmentation des recettes fiscales foncières annuelles qui résulte de l'augmentation des assiettes d'évaluation. Cette option traiterait la question de l'augmentation de l'impôt foncier au fil du temps et garantirait que les gouvernements qui prennent des décisions sur le financement des dépenses publiques soient davantage responsables auprès des contribuables qui paient pour ses services.

L'assiette d'évaluation foncière varie chaque année en raison de deux facteurs principaux : les ajustements sur le marché immobilier et les nouvelles constructions. Selon cette approche, le facteur d'ajustement proposé ajusterait automatiquement les taux d'imposition fonciers pour limiter les augmentations de recettes qui découlent de la croissance de l'assiette d'évaluation pour ne comprendre que la composante des nouvelles constructions et un indice d'inflation fixe qui représenterait l'augmentation des coûts.

Ce facteur d'ajustement s'appliquerait aussi bien aux taux d'imposition fonciers provinciaux que municipaux. Si les gouvernements souhaitent augmenter le taux d'imposition au-delà du taux d'ajustement, un vote des conseils municipaux, ou de l'Assemblée législative, serait nécessaire.

Le tableau 10 fournit une illustration simple de la manière dont le mécanisme d'obligation de rendre compte fonctionnerait.

Tableau 10 : Illustration simple du mécanisme d'obligation de rendre compte

Année de référence du taux d'imposition foncier	1,42 \$	Facteur d'ajustement = Assiette d'évaluation limitée de la nouvelle année/ Assiette d'évaluation de la nouvelle année (non ajustée) = 107 000 \$/110 000 \$ = 0,9727 Taux d'imposition foncier de la nouvelle année = Facteur d'ajustement * Taux d'imposition de l'année de référence = Facteur d'ajustement * Taux d'imposition de l'année de référence = (0,9727) * (1,42 \$) = 1,38 \$
Assiette d'évaluation de la nouvelle année (non ajustée)	110 000 \$	
<i>Assiette d'évaluation de l'année précédente</i>	<i>100 000 \$</i>	
<i>Composante des nouvelles constructions</i>	<i>4 000 \$</i>	
<i>Composante d'ajustement du marché</i>	<i>6 000 \$</i>	
Assiette d'évaluation limitée de la nouvelle année	107 000 \$	
<i>Assiette d'évaluation de l'année précédente</i>	<i>100 000 \$</i>	
<i>Composante des nouvelles constructions</i>	<i>4 000 \$</i>	
<i>Indice d'inflation (p. ex. 3 %)</i>	<i>3 000 \$</i>	

Comme l'illustre le tableau 10 ci-dessus, le mécanisme d'obligation de rendre compte entraîne une réduction automatique du taux d'imposition foncier, de 1,42 \$ à 1,38 \$. Si une municipalité, ou le gouvernement provincial, souhaitait rétablir le taux à 1,42 \$, un vote du conseil municipal, ou de l'Assemblée législative, serait nécessaire. Il convient de noter que dans le cas d'une diminution de l'assiette d'évaluation, le fonctionnement de ce mécanisme serait inversé et entraînerait une augmentation automatique du taux d'imposition foncier.

Grâce au mécanisme d'obligation de rendre compte proposé, les municipalités ainsi que la province pourraient continuer de profiter d'une croissance des recettes fiscales foncières. Cependant, cette augmentation des recettes serait le résultat de la composante des nouvelles constructions de l'accroissement annuel de l'assiette d'évaluation ainsi que de la hausse de l'inflation représentant la hausse du coût de la prestation de services. Ainsi, ce mécanisme entraînerait une plus grande responsabilité et transparence de la part du gouvernement pour ce qui est des dépenses publiques et aiderait à alléger l'impôt foncier qui augmente au fil du temps.

En tenant compte du rapport qui sera présenté au commissaire chargé d'examiner l'avenir de la gouvernance locale au Nouveau-Brunswick, le gouvernement sera guidé par les principes décrits dans le présent document de travail ainsi que par les objectifs globaux visant à permettre aux Néo-Brunswickois de conserver une plus grande part de leur argent durement gagné et à rendre la province plus attrayante pour les entreprises, les investissements et les gens.

J. Un plan quinquennal de restructuration du régime fiscal

La restructuration du régime fiscal est essentielle si le Nouveau-Brunswick veut atteindre l'autosuffisance d'ici 2026.

Bien qu'une structure fiscale repensée abaisserait considérablement l'impôt payé par les particuliers, les familles et les entreprises, elle réduirait également les recettes du gouvernement à court et à long terme. La réduction nette globale des recettes provinciales dépendra des options choisies et de la façon dont elles seront mises en œuvre. Les réductions d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés décrites dans le présent document de travail occasionneraient une diminution annuelle des recettes d'environ 400 à 500 millions de dollars après leur mise en œuvre complète.

Pour mettre en œuvre un régime fiscal restructuré à la suite des consultations menées par un comité spécial de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, un **plan quinquennal** sera élaboré. Selon ce plan, de nouvelles mesures fiscales seraient mises en place à partir de 2009-2010, avec une mise en œuvre complète prévue pour l'exercice 2013-2014.

Ce plan quinquennal veillerait à ce que les changements majeurs apportés au régime fiscal soient neutres sur le plan financier au cours de cette période en combinant des 1) réductions d'impôt, des 2) redressements d'impôt et une 3) gestion de la croissance des dépenses. Ce plan faciliterait la transition pour les particuliers et les entreprises, permettrait aux changements d'être neutres sur le plan financier et générerait le moins possible les décisions des particuliers et des entreprises ayant une incidence sur les investissements et la croissance économique au cours de cette période.

La réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés diminuerait la dépendance de la province à l'égard des taxes qui entravent le plus la croissance économique, et augmenterait relativement la dépendance envers les taxes à la consommation. Afin de compenser les pertes de revenu occasionnées par des réductions d'impôt si importantes, il faudrait d'autres mesures fiscales.

Les options pour rééquilibrer le régime fiscal présentées dans le document de travail incluent une hausse modeste des taxes à la consommation en augmentant la TVH au niveau où elle se situait il y a deux ans ou en adoptant une taxe sur le carbone afin d'encourager la conservation et l'utilisation de sources d'énergie plus propres.

Par exemple, l'accroissement de la composante provinciale de la TVH de deux points de pourcentage engendrerait environ 250 millions de dollars par année une fois cette mesure complètement mise en œuvre.

Une taxe néo-brunswickoise sur le carbone, en tenant compte du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la taxe liée aux changements climatiques, engendrerait près de 100 millions de dollars par année après sa mise en œuvre complète.

La gestion de la croissance des dépenses, y compris la découverte d'efficacités plus grandes dans le cadre actuel de la structure et des programmes gouvernementaux, tiendrait également un rôle important pour assurer la neutralité financière au cours de la période de mise en œuvre de cinq ans. Les priorités en matière de dépenses devront être établies pour qu'elles soient bien en deçà des recettes estimées. Toutes les décisions relatives aux dépenses doivent être prises à l'intérieur de ce cadre. Parallèlement, de nouvelles efficacités dans la prestation de services publics veilleraient à ce que les Néo-Brunswickois reçoivent des services publics de haute qualité à des taux d'imposition compétitifs.

Le fait est que : Des impôts considérablement moins élevés engendreraient une plus grande croissance économique au Nouveau-Brunswick, entraînant un accroissement de l'assiette fiscale avec le temps. Toutefois, les recettes supplémentaires engendrées par un régime fiscal restructuré seraient modestes à court terme, tous les avantages n'étant réalisés qu'à long terme après la mise en œuvre complète du nouveau régime fiscal.

Un plan quinquennal veillerait à la restructuration du régime fiscal du Nouveau-Brunswick pour qu'il soit neutre sur le plan fiscal, respecte les dispositions budgétaires équilibrées et gêne le moins possible les décisions des particuliers et des entreprises ayant une incidence sur les investissements et la croissance économique au cours de cette période.

Conclusion

En proposant un régime fiscal restructuré pour le Nouveau-Brunswick, le présent *document de travail* décrit pour les Néo-Brunswickois les mesures nécessaires pour faire avancer la province sur le chemin de l'autosuffisance.

Pour réduire sa dépendance envers les paiements fédéraux de péréquation et devenir autosuffisant d'ici 2026, le Nouveau-Brunswick doit subir une transformation économique. Bref, les objectifs de la province en matière d'autosuffisance ne seront pas atteints si cette transformation n'est pas effectuée.

Pour opérer cette transformation, les Néo-Brunswickois doivent pouvoir conserver davantage de leur argent durement gagné, et prendre un plus grand contrôle sur leurs décisions en matière de dépenses. Les entreprises doivent prospérer et de nouveaux emplois doivent être créés : des postes mieux rémunérés et hautement qualifiés qui permettront aux Néo-Brunswickois de mieux utiliser leurs talents et leurs connaissances. Le Nouveau-Brunswick doit retenir et attirer les travailleurs dotés de compétences afin de remplir ces nouveaux emplois et de retenir les entreprises qui les emploient. La province doit se positionner pour qu'elle soit un chef de file au sein du Canada et compétitive sur la scène internationale. Cette compétitivité lui assurera la croissance économique et un accroissement de sa population nécessaires pour atteindre ses objectifs en matière d'autosuffisance.

Pour que cette transformation ait lieu, la province doit s'assurer qu'elle peut continuer d'offrir des services de soins de santé, d'éducation et d'autres services publics voulus par les Néo-Brunswickois et nécessaires pour eux. Le Nouveau-Brunswick doit être le meilleur endroit au Canada pour élever une famille, tout en s'assurant que les moins fortunés sont protégés et ont des possibilités d'améliorer leurs vies. Cette transformation doit être neutre sur le plan financier afin que des générations futures de Néo-Brunswickois n'aient pas à supporter une dette trop lourde.

La politique fiscale est l'un des outils les plus importants mis à la disposition des gouvernements pour susciter un changement économique. Voilà pourquoi un régime fiscal restructuré est au centre de la vision d'autosuffisance. C'est un des moyens les plus efficaces par lesquels le Nouveau-Brunswick peut signaler au monde sa détermination d'être plus fort et plus autonome.

Les options mises de l'avant dans ce document de travail cherchent à créer les conditions par lesquelles cette transformation économique peut survenir, tout en remplissant les obligations de servir les gens de cette province.

- En **abaissant l'impôt sur le revenu des particuliers**, le Nouveau-Brunswick deviendrait beaucoup plus attrayant pour les travailleurs occupant des emplois bien rémunérés et hautement qualifiés. En permettant aux Néo-Brunswickois de conserver davantage de leur argent durement gagné, de nouvelles possibilités économiques seront créées et un plus grand nombre de nouveaux résidents seront attirés dans la province et les régions du Nouveau-Brunswick.
- En offrant un **allègement fiscal et de nouvelles mesures incitatives pour les familles**, le coût d'élever des enfants serait mieux reconnu par le régime fiscal et ferait du Nouveau-Brunswick une province encore plus accueillante pour les familles.
- En **réduisant l'impôt des sociétés**, le Nouveau-Brunswick deviendrait plus attrayant pour les entreprises, les investissements et les gens, ce qui favoriserait la croissance économique et la création d'emplois.
- En créant une **taxe provinciale sur le carbone**, des mesures seraient prises pour améliorer l'environnement du Nouveau-Brunswick, réduire la consommation des carburants à base de carbone et appuyer de nouvelles aventures « écologiques ».

- En **rééquilibrant le régime fiscal** pour recueillir une plus grande part des recettes fiscales provinciales au moyen des taxes à la consommation au lieu de l'impôt sur le revenu, le régime fiscal du Nouveau-Brunswick serait restructuré pour appuyer plus systématiquement les investissements, la croissance des revenus et la création d'emplois dans toutes les régions de la province.
- En **redressant le déséquilibre dans le régime de fiscalité foncière**, la croissance et les investissements seraient encouragés, les conditions seraient plus équitables entre les municipalités et les régions rurales et il y aurait une plus grande responsabilisation politique pour les hausses d'impôt foncier, et les décisions en matière de dépenses seraient assurées.

Comme il a été mentionné précédemment, ce document de travail ne représente **pas** la politique du gouvernement. Il s'agit d'un document de consultation qui présente les options pour restructurer le régime fiscal.

Les options décrites dans ce *document de travail* représenteraient un changement fondamental dans les politiques fiscales et les politiques économiques du Nouveau-Brunswick. Un débat public ouvert et transparent s'impose sur les options proposées.

Les Néo-Brunswickois doivent envisager comment mieux faire avancer la province, tout en maintenant une responsabilité fiscale et une conscience sociale forte afin de créer des emplois et la croissance nécessaires pour atteindre l'objectif d'autosuffisance.

Au cours des prochaines semaines, un comité spécial de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick tiendra des consultations auprès de résidents et d'intervenants sur les propositions décrites dans ce *document de travail*. Ces consultations offriront aux Néo-Brunswickois la possibilité de présenter leurs points de vue sur ces propositions et de faire d'autres suggestions. Pour le Nouveau-Brunswick, il s'agit d'un pas en avant important vers l'autosuffisance.

La restructuration du régime fiscal pourrait apporter un niveau de croissance économique à la province jamais vu auparavant. Le Nouveau-Brunswick peut devenir un chef de file à l'échelle nationale et plus compétitif sur la scène mondiale en matière d'attrait d'investissements et de gens pour faire croître l'économie. Cette compétitivité contribuera à créer de nouveaux emplois, à augmenter les revenus et à faire du Nouveau-Brunswick une province plus forte et autosuffisante pour les générations à venir.

Annexes

Annexe 1 : Régime fiscal actuel du Nouveau-Brunswick

Annexe 2 : Compétitivité du régime fiscal actuel du Nouveau-Brunswick



Annexe 1 : Régime fiscal actuel du Nouveau-Brunswick

Impôt des particuliers

L'accord de perception fiscale Canada-Nouveau-Brunswick offre un cadre institutionnel qui permet tant au Canada qu'au Nouveau-Brunswick d'exercer leurs droits constitutionnels respectifs afin de prélever des impôts grâce à une seule administration et agence de recouvrement.

L'accord de perception fiscale, qui s'applique à neuf provinces pour l'impôt des particuliers et à huit provinces pour l'impôt des sociétés, élimine la nécessité du dédoublement de la perception et des structures administratives (le Québec perçoit son propre impôt des particuliers et impôt des sociétés, tandis que l'Alberta perçoit son propre impôt des sociétés). Pour les contribuables et les employeurs, une seule démarche administrative offre un régime plus simple, réduisant ainsi de façon importante les coûts d'observation. En concluant un accord de perception fiscale, le gouvernement provincial accepte certaines limites sur la marge de manœuvre dont il dispose pour établir des politiques indépendantes en échange des avantages économiques et administratifs qu'il tire du fait que le gouvernement fédéral perçoit essentiellement gratuitement l'impôt sur le revenu de la province.

À titre de partie à l'accord de perception fiscale, en vertu de quoi le gouvernement fédéral administre et prélève l'impôt provincial sur le revenu au nom du gouvernement provincial, la province accepte la définition fédérale de l'assiette fiscale. Cela signifie que le gouvernement fédéral définit le revenu imposable à des fins de calcul de l'impôt provincial sur le revenu.

À l'heure actuelle, la population du Nouveau-Brunswick paie de l'impôt des particuliers à partir de son revenu annuel imposable (revenu total moins les retenues). Cette approche « d'impôt sur le revenu imposable » a été adoptée en 2000 et donne au Nouveau-Brunswick davantage de flexibilité en matière de politique fiscale, y compris la capacité à orienter les réductions fiscales

vers certaines tranches de revenu, et augmenter la transparence en ce qui concerne le régime fiscal provincial.

Pour l'année d'imposition 2008, on compte quatre taux d'imposition qui s'appliquent aux niveaux de revenu correspondants. Les niveaux de 2008 et les tranches de revenu sont :

- 10,12 p. 100 sur la première tranche de 34 836 \$ du revenu imposable
- 15,48 p. 100 sur le revenu au-delà de la première tranche jusqu'à concurrence de 69 673 \$
- 16,80 p. 100 sur le revenu au-delà de la deuxième tranche jusqu'à concurrence de 113 273 \$
- 17,95 p. 100 sur le revenu imposable au-delà de 113 273 \$

Plusieurs crédits d'impôt viennent réduire l'impôt des particuliers payable. Les déclarants peuvent être admissibles à des crédits d'impôt non remboursables sur le revenu des particuliers accordés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ce qui réduit l'impôt provincial exigible sur le revenu, mais ils ne peuvent réduire l'impôt exigible jusqu'en dessous de zéro. De plus, la réduction d'impôt pour faible revenu élimine l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour les personnes dont le revenu se situe en-deçà d'un seuil établi et diminue l'impôt provincial sur le revenu pour d'autres contribuables à faible revenu. Les tranches d'imposition du revenu et la plupart des crédits d'impôt sur le revenu des particuliers, dont la réduction d'impôt pour faible revenu, sont indexés chaque année sur l'indice des prix à la consommation national (IPC).

Une liste de crédits d'impôt non remboursables ainsi que les montants correspondants sont présentés au tableau A1.1.

Tableau A1.1 : Crédits d'impôt non remboursables au Nouveau-Brunswick pour 2008

Crédits d'impôt non remboursables	2008
Montant personnel de base	8 395 \$
Montant pour époux ou conjoint de fait	7 129 \$
<i>Seuil de revenu</i>	713 \$
Montant pour une personne à charge admissible	7 129 \$
<i>Seuil de revenu</i>	713 \$
Montant en raison de l'âge	4 099 \$
<i>Seuil de revenu net</i>	30 517 \$
Montant pour personnes handicapées	6 797 \$
Supplément pour personnes handicapées	3 965 \$
Montant pour aidants naturels	3 965 \$
<i>Seuil de revenu net</i>	13 540 \$
Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience	3 965 \$
<i>Seuil de revenu net</i>	5 625 \$
Crédit d'impôt pour frais médicaux	1 900 \$
<i>Plafond de 3 % du revenu net</i>	
Montant pour revenu de pension	1 000 \$
Montants relatifs aux études (temps partiel/ temps plein)	120 \$/400 \$
Dons de bienfaisance et autres dons	Jusqu'à 200 \$ (10,12 %) Au-delà de 200 \$ (17,95 %)
Cotisations au Régime de pensions du Canada	montant réel plafonné à 2 049,30 \$
Cotisations d'assurance-emploi	montant réel plafonné à 711,03 \$
Frais de scolarité	montant réel
Intérêts sur les prêts aux étudiants	montant réel
Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés (d'un enfant)	montant réel jusqu'à un maximum de 5 000 \$
Seuil de réduction d'impôt applicable aux faibles revenus	14 011 \$

Nota : Les crédits d'impôt non remboursables mentionnés ci-dessus octroient une réduction d'impôt du montant multiplié par le premier taux de 10,12 %. La seule exception est la déduction pour les dons de bienfaisance et autres dons, qui reçoit un crédit de 17,95 % pour les dons supérieurs à 200 \$. La réduction d'impôt pour faible revenu est une réduction d'impôt qui garantit que les personnes ayant des revenus jusqu'à concurrence du seuil ne paient pas d'impôt sur le revenu des particuliers au Nouveau-Brunswick.

Le crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick est un crédit d'impôt sur le revenu non remboursable. Un particulier ou une société qui contribue à un parti politique provincial inscrit, à une association de circonscription ou à un candidat indépendant pour les élections à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick peut réclamer ce crédit dans le cas de l'impôt provincial exigible sur le revenu. Le tableau A1.2 illustre le crédit d'impôt disponible par degré de contribution.

Tableau A1.2 : Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick

Montant de la contribution	Crédit d'impôt
200 \$ ou moins	75 % de la contribution
Plus de 200 \$, jusqu'à 550 \$	150 \$ plus 50 % d'une contribution supérieure à 200 \$
Plus de 550 \$, jusqu'à 1 075 \$	325 \$ plus 33,33 % d'une contribution supérieure à 550 \$
	Crédit maximum de 500 \$

Les tableaux A1.3 et A1.4, *Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers*, présentent une comparaison de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers par province pour certains niveaux de revenu imposable. Ces comparaisons sont présentées pour un déclarant seul et pour une famille à revenu unique avec deux enfants. L'impôt provincial dans chaque province est illustré dans la partie supérieure des tableaux et les différences entre le Nouveau-Brunswick et les autres provinces sont indiquées dans la partie inférieure des tableaux.

Ces tableaux montrent que, pour les niveaux de faible revenu, l'impôt des particuliers du Nouveau-Brunswick se compare relativement bien par rapport à celui de la plupart des autres provinces.

Comme l'illustre le tableau A1.3, pour la plupart des niveaux de revenu jusqu'à concurrence de 40 000 \$, l'impôt des particuliers pour les contribuables à revenu unique au Nouveau-Brunswick se compare relativement bien à celui des autres provinces. Cette situation s'avère également pour les familles. En fait, pour la plupart des niveaux de revenu inférieurs à 40 000 \$ indiqués au tableau A1.4, une famille à revenu unique paie moins d'impôt provincial sur le revenu au Nouveau-Brunswick que celle habitant dans les autres provinces de l'Atlantique.

Bien que le Nouveau-Brunswick soit compétitif pour ce qui est des niveaux de revenu faible, les tableaux indiquent que le Nouveau-Brunswick ne se compare pas aussi bien lorsqu'il s'agit des niveaux de revenu élevé. Cette situation s'avère pour les contribuables et les familles à revenu unique.

TABLEAU A1.3 : Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour un déclarant seul

Année d'imposition 2008

Revenu imposable	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.
15 000 \$	439 \$	383 \$	266 \$	65 \$	0 \$	262 \$	591 \$	575 \$	0 \$	0 \$
25 000 \$	1 307 \$	1 548 \$	1 386 \$	1 509 \$	1 239 \$	1 197 \$	1 686 \$	1 601 \$	1 262 \$	1 016 \$
40 000 \$	2 954 \$	3 240 \$	3 258 \$	3 222 \$	3 567 \$	2 317 \$	3 387 \$	3 158 \$	2 662 \$	2 268 \$
60 000 \$	5 592 \$	5 975 \$	6 239 \$	6 292 \$	6 848 \$	4 281 \$	5 908 \$	5 730 \$	4 636 \$	3 850 \$
100 000 \$	11 981 \$	12 544 \$	13 262 \$	12 884 \$	14 196 \$	10 357 \$	12 589 \$	10 930 \$	8 636 \$	8 205 \$
140 000 \$	18 381 \$	19 892 \$	20 962 \$	19 912 \$	21 997 \$	17 321 \$	19 549 \$	16 693 \$	12 636 \$	14 085 \$

Écarts en \$ par rapport au N.-B.

Revenu imposable	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.
15 000 \$	374 \$	318 \$	201 \$	0 \$	(65 \$)	197 \$	526 \$	510 \$	(65 \$)	(65 \$)
25 000 \$	(202 \$)	39 \$	(123 \$)	0 \$	(270 \$)	(312 \$)	177 \$	92 \$	(247 \$)	(493 \$)
40 000 \$	(268 \$)	18 \$	36 \$	0 \$	345 \$	(905 \$)	165 \$	(64 \$)	(560 \$)	(954 \$)
60 000 \$	(700 \$)	(317 \$)	(53 \$)	0 \$	556 \$	(2 011 \$)	(384 \$)	(562 \$)	(1 656 \$)	(2 442 \$)
100 000 \$	(903 \$)	(340 \$)	378 \$	0 \$	1 312 \$	(2 527 \$)	(295 \$)	(1 954 \$)	(4 248 \$)	(4 679 \$)
140 000 \$	(1 531 \$)	(20 \$)	1 050 \$	0 \$	2 085 \$	(2 591 \$)	(363 \$)	(3 219 \$)	(7 276 \$)	(5 827 \$)

- Nota :
- 1 Les parenthèses () indiquent un impôt plus faible dans les autres provinces.
 - 2 Il est supposé que le contribuable réclame le montant personnel, les cotisations à l'assurance-emploi et les cotisations au RPC.
 - 3 Il est supposé que le contribuable québécois réclame le montant personnel et le montant fixe au lieu des cotisations à l'assurance-emploi et des cotisations au RPC.
 - 4 Aux fins de comparaison, les impôts au Québec ont été rajustés à la baisse pour représenter le dégrèvement d'impôt fédéral de 16,5 %.
 - 5 Les calculs ci-dessus comprennent le montant canadien pour emploi et la déduction accordée aux travailleurs du Québec.
 - 6 Les calculs **comprendent** des primes de soins de santé pour l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

TABLEAU A1.4 : Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour une famille à revenu unique avec deux enfants

Année d'imposition 2008

Revenu imposable	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.
15 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
25 000 \$	800 \$	506 \$	379 \$	219 \$	0 \$	300 \$	6 \$	3 \$	0 \$	992 \$
40 000 \$	2 447 \$	2 599 \$	2 681 \$	2 501 \$	1 607 \$	1 410 \$	1 853 \$	1 560 \$	1 574 \$	2 504 \$
60 000 \$	5 085 \$	5 333 \$	5 662 \$	5 570 \$	5 143 \$	3 835 \$	4 571 \$	4 131 \$	3 548 \$	4 086 \$
100 000 \$	11 474 \$	11 898 \$	12 627 \$	12 163 \$	12 491 \$	9 661 \$	11 645 \$	9 331 \$	7 548 \$	8 441 \$
140 000 \$	17 874 \$	19 186 \$	20 327 \$	19 190 \$	20 292 \$	16 625 \$	18 674 \$	15 095 \$	11 548 \$	14 321 \$

Écarts en \$ par rapport au N.-B.

Revenu imposable	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.
15 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
25 000 \$	581 \$	287 \$	160 \$	0 \$	(219 \$)	81 \$	(213 \$)	(216 \$)	(219 \$)	773 \$
40 000 \$	(54 \$)	98 \$	180 \$	0 \$	(894 \$)	(1 091 \$)	(648 \$)	(941 \$)	(927 \$)	3 \$
60 000 \$	(485 \$)	(237 \$)	92 \$	0 \$	(427 \$)	(1 735 \$)	(999 \$)	(1 439 \$)	(2 022 \$)	(1 484 \$)
100 000 \$	(689 \$)	(265 \$)	464 \$	0 \$	328 \$	(2 502 \$)	(518 \$)	(2 832 \$)	(4 615 \$)	(3 722 \$)
140 000 \$	(1 316 \$)	(4 \$)	1 137 \$	0 \$	1 102 \$	(2 565 \$)	(516 \$)	(4 095 \$)	(7 642 \$)	(4 869 \$)

- Nota :
- 1 Les parenthèses () indiquent un impôt plus faible dans les autres provinces.
 - 2 Il est supposé que le contribuable réclame le montant personnel, équivalent aux montants pour conjoint et pour enfants, les cotisations à l'assurance-emploi et les cotisations au RPC.
 - 3 Il est supposé que le contribuable québécois réclame le montant personnel et le montant fixe au lieu des cotisations à l'assurance-emploi et des cotisations au RPC.
 - 4 Aux fins de comparaison, les impôts au Québec ont été rajustés à la baisse pour représenter le dégrèvement d'impôt fédéral de 16,5 %.
 - 5 Les calculs ci-dessus comprennent le montant canadien pour emploi et la déduction accordée aux travailleurs du Québec.
 - 6 Les calculs comprennent des primes de soins de santé pour l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique.
 - 7 On suppose que les enfants ont moins de 18 ans, mais plus de 6 ans.

Impôt des sociétés

Impôt des sociétés : Comme dans le cas de l'impôt des particuliers, le gouvernement fédéral administre l'impôt des sociétés du Nouveau-Brunswick en vertu de l'accord de perception fiscale Canada-Nouveau-Brunswick. Dans le cadre de cet accord, le gouvernement fédéral définit le « revenu imposable » des sociétés aux fins de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu des sociétés et est le seul responsable pour déterminer les exemptions, les retenues et les déductions pour amortissement. Pour les sociétés œuvrant dans plus d'une province ou en dehors du pays, mais qui n'ont pas d'établissement stable dans la province, le gouvernement fédéral utilise une formule de répartition pour déterminer le revenu imposable des sociétés attribué à chaque province. En général, cette répartition se fonde sur les traitements et salaires et le revenu brut enregistrés dans une province ou un territoire à titre de pourcentage du total des revenus bruts de la société.

Bien que les provinces prenant part aux accords de perception fiscale n'aient pas la permission d'adopter des mesures qui changent le revenu imposable, elles fixent leurs propres taux d'imposition des sociétés et ont le droit d'utiliser divers crédits d'impôt ayant une incidence sur le montant d'impôt payable.

Le Nouveau-Brunswick applique actuellement deux taux d'imposition du revenu des sociétés, soit un taux d'imposition général du revenu des sociétés et un taux spécial pour les petites entreprises.

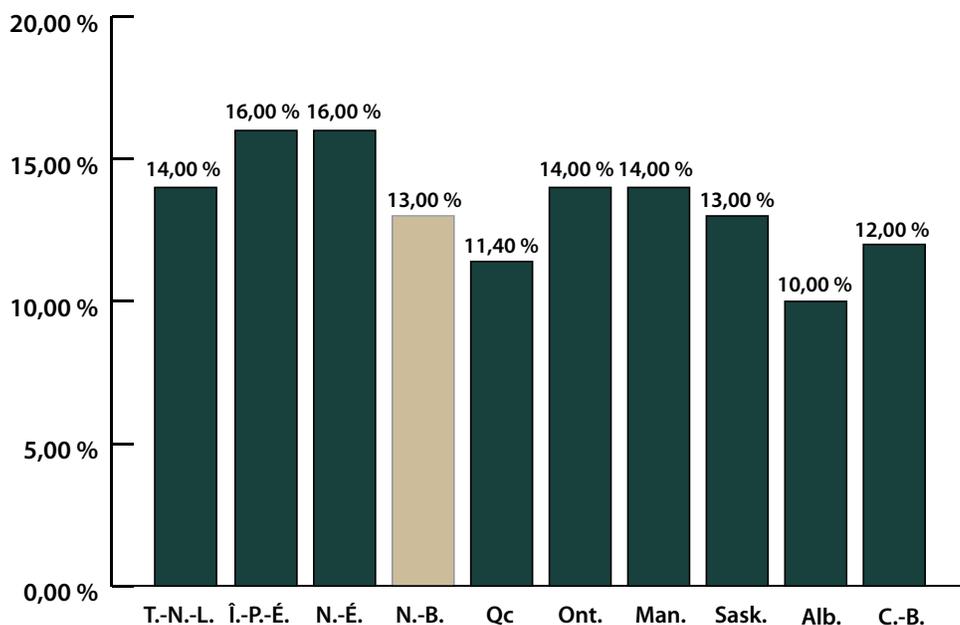
Le taux des petites entreprises au Nouveau-Brunswick est de 5 p. 100 et s'applique aux petites entreprises privées sous contrôle canadien, sur la première tranche de 400 000 \$ du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. L'avantage de ce taux est réduit pour les entreprises dotées d'un capital de plus de 10 millions de dollars et ne s'applique pas à celles dont le capital imposable dépasse 15 millions de dollars. Le taux d'imposition général du revenu des sociétés de 13 p. 100 s'applique au revenu total imposable des sociétés sous contrôle canadien dont le capital est supérieur à 15 millions de dollars. Le taux de 13 p. 100 s'applique également au revenu imposable des sociétés qui ne sont pas sous contrôle canadien.

Le graphique A1.1, intitulé *Taux général d'imposition provincial des sociétés*, montre les taux généraux d'imposition du revenu des sociétés de chacune des provinces. Seules trois provinces possèdent actuellement un taux d'imposition général du revenu des sociétés inférieur à celui du Nouveau-Brunswick, soit le Québec, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

GRAPHIQUE A1.1 : Taux général d'imposition provincial des sociétés

Au 1er mai 2008

Source : Ministère des Finances



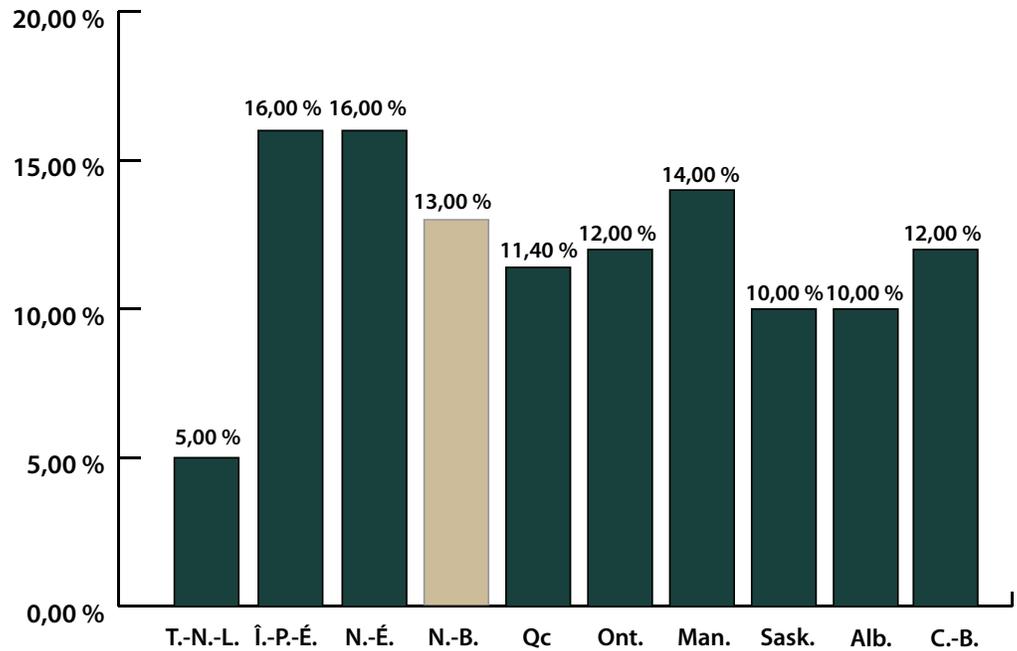
Le graphique A1.2, intitulé *Taux d'imposition provincial du revenu des sociétés de fabrication et de transformation*, montre les taux d'imposition du revenu des sociétés de fabrication et de transformation de chacune des provinces.

Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario et la Saskatchewan ont établi des taux pour les secteurs de la fabrication et de la transformation qui diffèrent de leurs taux généraux d'imposition du revenu des sociétés. Six provinces possèdent un taux d'imposition du revenu des sociétés inférieur à celui du Nouveau-Brunswick pour les sociétés de fabrication et de transformation : Terre-Neuve-et-Labrador, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique.

GRAPHIQUE A1.2 :
Taux d'imposition
provincial du revenu
des sociétés de
fabrication et de
transformation

Au 1^{er} mai 2008

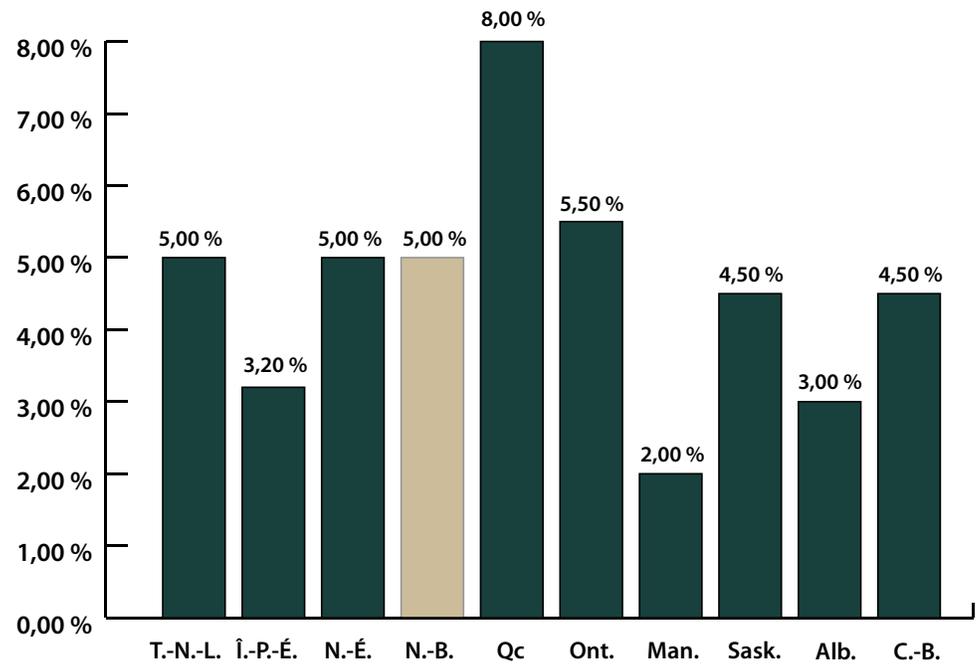
Source : Ministère des Finances



GRAPHIQUE A1.3 :
Taux d'imposition
provincial du revenu
des petites entreprises

Au 1^{er} mai 2008

Source : Ministère des Finances



Le graphique A1.3, intitulé *Taux d'imposition provincial du revenu des petites entreprises*, montre une comparaison des taux provinciaux d'imposition du revenu des petites entreprises de chacune des provinces. Cinq provinces possèdent actuellement un taux d'imposition du revenu des petites entreprises inférieur à celui du Nouveau-Brunswick. Le taux des petites entreprises au Nouveau-Brunswick s'applique à la première tranche de 400 000 \$ du revenu imposable des petites entreprises privées sous contrôle canadien. Trois provinces possèdent actuellement une limite plus élevée pour les petites entreprises que le Nouveau-Brunswick : l'Ontario où le seuil est de 500 000 \$, la Saskatchewan, 450 000 \$, et l'Alberta, 460 000 \$.

Les graphiques A1.1, A1.2 et A1.3 montrent seulement les comparaisons du taux d'imposition du revenu des sociétés. Le taux actuel d'imposition du revenu des sociétés versé est aussi influencé par les divers crédits d'impôt et incitatifs offerts dans plusieurs provinces et territoires. Les divers incitatifs fiscaux du Nouveau-Brunswick sont abordés plus loin dans cette annexe.

Impôt sur le capital : Les biens immobiliers des sociétés sont imposés. En 1997, lorsque le Nouveau-Brunswick a adopté la TVH, le gouvernement fédéral a accepté d'administrer un nouvel impôt provincial sur le capital imposable comme il est défini aux fins de l'impôt fédéral des grandes sociétés. Le 1^{er} avril 1997, le Nouveau-Brunswick a adopté un impôt général sur le capital, soit un impôt sur le capital des grandes sociétés, afin de recouvrer une partie des recettes accordées aux grandes sociétés en offrant des crédits d'impôt sur les intrants de la société en vertu de la TVH. L'impôt sur le capital des grandes sociétés a été appliqué à l'assiette fiscale fédérale sur le capital. Cet impôt n'a pas été appliqué à certaines sociétés du secteur financier puisque le Nouveau-Brunswick possédait déjà un impôt sur le capital des sociétés financières, en place depuis 10 ans, et qui s'appliquait aux grands établissements acceptant des dépôts. L'adoption d'un impôt sur le capital des grandes sociétés fit donc en sorte que la province avait deux impôts distincts sur le capital.

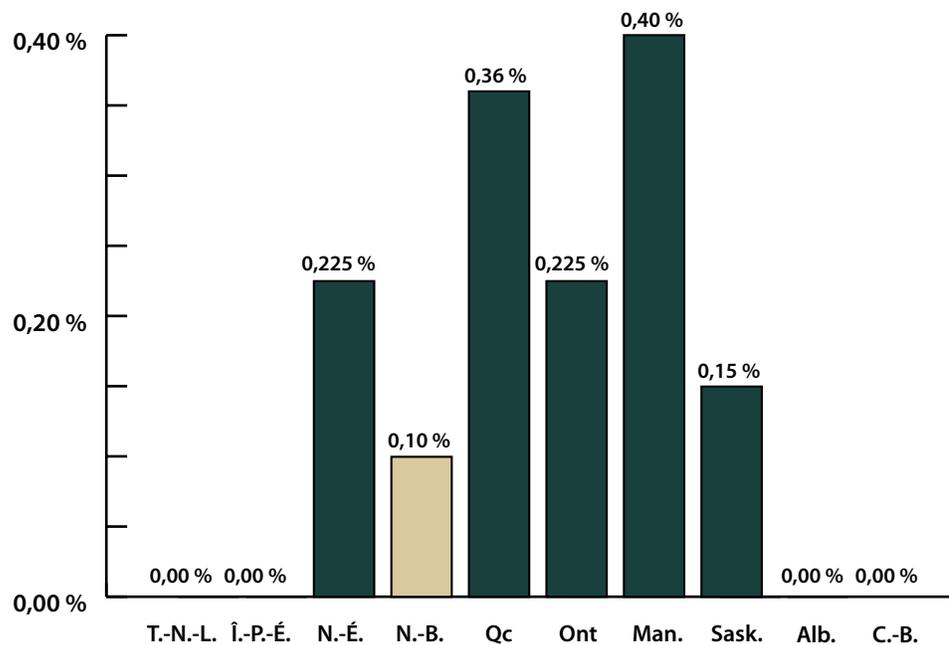
Actuellement, l'impôt sur le capital des grandes sociétés est prélevé sur le capital imposable supérieur à 5 millions de dollars au taux de 0,1 p. 100. Le gouvernement fédéral a maintenant progressivement éliminé son impôt sur le capital, et l'impôt sur le capital des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick sera progressivement éliminé d'ici la fin de 2008.

L'impôt sur le capital des sociétés financières du Nouveau-Brunswick a été adopté en 1987. Contrairement à l'impôt sur le capital des grandes sociétés, l'impôt sur le capital des sociétés financières est administré par le ministère des Finances du Nouveau-Brunswick. Il est actuellement appliqué à un taux d'imposition de 3 p. 100 du capital imposable supérieur à 10 millions de dollars pour les établissements financiers.

Le graphique A1.4, intitulé *Taux d'imposition provincial du capital des grandes sociétés*, montre une comparaison de l'impôt provincial sur le capital des grandes sociétés.

GRAPHIQUE A1.4 :
Taux d'imposition provincial du capital des grandes sociétés

Au 1^{er} mai 2008
Source : Ministère des Finances
Nota : Les taux sont appliqués au capital imposable supérieur aux seuils de retenue.

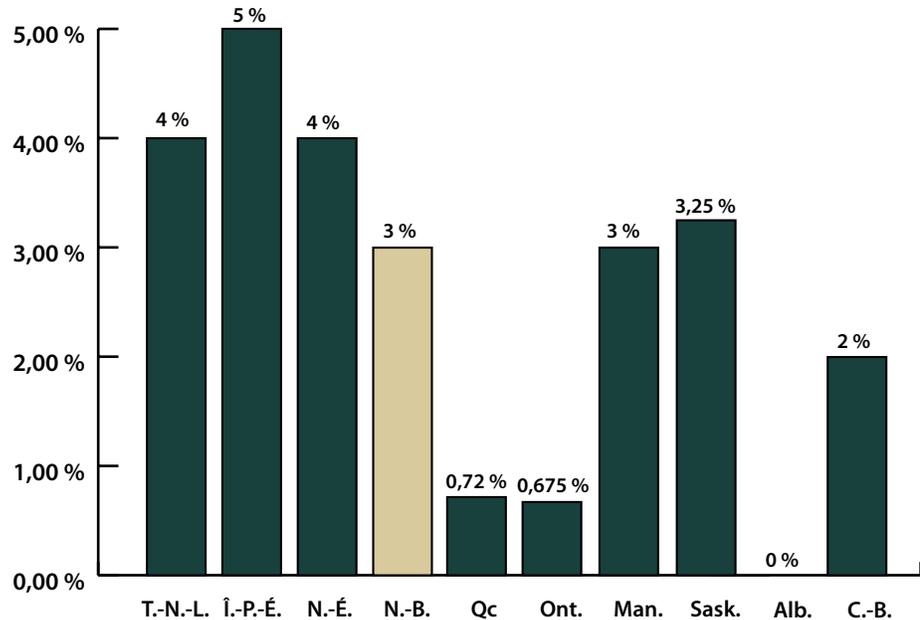


Le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan élimineront leur impôt général sur le capital d'ici la fin de 2008, se joignant à quatre autres provinces sans impôt sur le capital des grandes sociétés à l'heure actuelle.

Le graphique A1.5, intitulé *Taux d'imposition provincial du capital des sociétés financières*, illustre les taux d'imposition prélevés sur le capital imposable des établissements financiers de dépôts. Quatre provinces possèdent actuellement des taux d'imposition plus élevés du capital des établissements financiers : Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan.

GRAPHIQUE A1.5 :
Taux d'imposition provincial du capital des sociétés financières

Au 1^{er} mai 2008
Source : Ministère des Finances
Nota : Les taux sont appliqués au capital imposable supérieur aux seuils de retenue.



Taxe sur les minéraux métalliques : Le Nouveau-Brunswick impose l'industrie minière afin d'indemniser la province pour l'enlèvement de ses ressources naturelles. Le taux actuel est de 2 p. 100 des recettes nettes générées par l'exploitation de la mine et de 16 p. 100 du bénéfice net généré par l'exploitation de la mine dépassant 100 000 \$. Les deux composantes de cette taxe servent effectivement de redevance ou de paiement pour les minéraux métalliques de la province.

Taxes à la consommation

Le Nouveau-Brunswick prélève actuellement plusieurs taxes à la consommation, y compris la taxe de vente harmonisée (TVH), les taxes sur l'essence et sur les carburants et les taxes sur le tabac. Les brèves descriptions de chacune de ces taxes à la consommation sont présentées ci-après.

Taxe de vente harmonisée (TVH) : Depuis les années 1950 jusqu'à 1997, le Nouveau-Brunswick a appliqué une taxe de vente au détail sur divers produits et services. L'assiette fiscale des ventes au détail était semblable à celle encore en usage dans cinq provinces et s'appliquait à bien des intrants d'entreprise. En 1997, le Nouveau-Brunswick, de même que la Nouvelle-Écosse ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador, a harmonisé sa taxe de vente avec la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale et applique la taxe aux mêmes produits et services que ceux visés par la TPS fédérale. L'actuel taux de taxe de vente harmonisée est de 13 p. 100 et est constitué de la composante TPS fédérale de 5 p. 100 et de la composante provinciale de 8 p. 100.

La TVH est une taxe à « valeur ajoutée » : les entrants d'entreprise sont admissibles à des crédits d'impôt sur les intrants pour que la valeur ajoutée ne soit imposée qu'une seule fois. Les articles de base d'épicerie, les médicaments et les instruments médicaux ne sont pas imposés en vertu de la TVH. Le Nouveau-Brunswick offre également une remise de point de vente sur la partie provinciale de la TVH versée sur les livres.

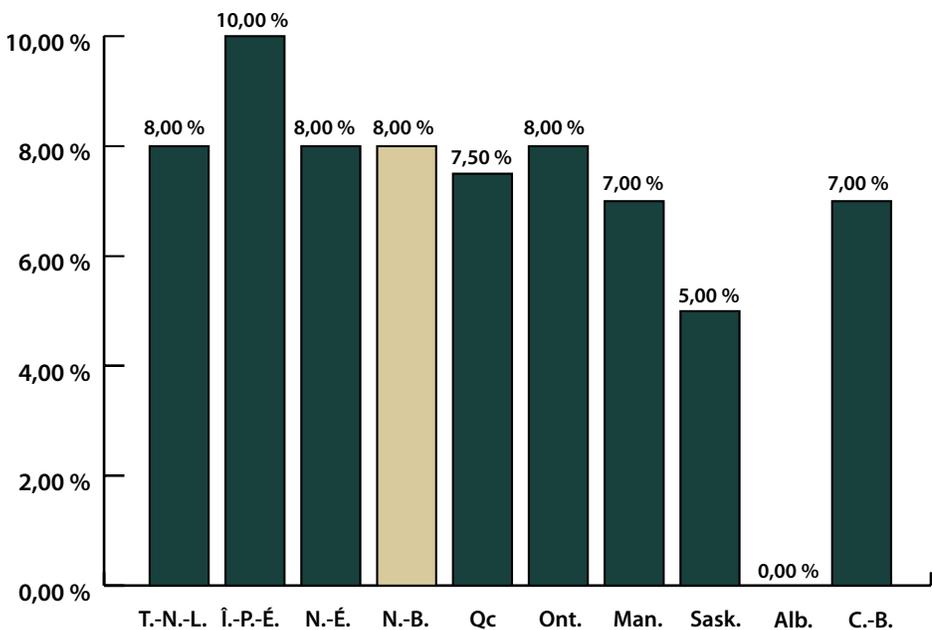
En outre, le Nouveau-Brunswick offre une remise de 50 p. 100 de la partie provinciale de la TVH pour les organisations caritatives et les organismes à but non lucratif admissibles, ainsi qu'une remise de 57,14 p. 100 de la partie provinciale de la TVH aux municipalités. Les ministères provinciaux et les autres organismes gouvernementaux provinciaux reçoivent une remise de 100 p. 100 sur les achats. Ces remises sont offertes par le gouvernement fédéral dans le cadre de son administration de la TVH.

Le Nouveau-Brunswick est l'une des quatre provinces ayant une taxe à valeur ajoutée, ce qui signifie que les intrants d'entreprise sont exemptés de la taxe de vente provinciale. Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Québec sont les autres provinces.

Le graphique A1.6, intitulé *Taux de taxe de vente par province*, montre une seule province, soit l'Île-du-Prince-Édouard, ayant un taux de taxe de vente provinciale plus élevé que celui du Nouveau-Brunswick. Les deux autres provinces dotées de la TVH, soit la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador, partagent le même taux d'imposition que le Nouveau-Brunswick. La taxe de vente provinciale de l'Ontario est aussi de 8 p. 100. Les quatre provinces de l'Ouest possèdent des taux moins élevés; l'Alberta ne prélève pas de taxe de vente provinciale.

Graphique A1.6 : Taux de taxe de vente par province

Au 1^{er} mai 2008
Source : Ministère des Finances



Le gouvernement fédéral administre la perception de la TVH sans frais aux trois provinces participantes. La TVH est administrée en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale (EIGCF). Cette entente oblige le Nouveau-Brunswick à maintenir la même assiette fiscale que celle du gouvernement fédéral, ainsi qu'à conserver un taux commun pour la composante provinciale de la taxe.

L'assiette fiscale commune des ventes au détail parmi les provinces participantes et le gouvernement fédéral comporte d'importants avantages d'efficacité. En acceptant l'assiette fédérale de la TPS, les provinces cèdent une certaine flexibilité en matière de politique en échange d'une taxe de vente plus neutre et plus favorable à l'égard des investissements. Une assiette fiscale commune a aussi l'avantage de la simplicité pour les entreprises œuvrant dans plus d'une province.

Les exigences qui figurent dans l'entente plaidant en faveur d'un taux commun pour les trois provinces participantes et les restrictions sur la modification de ce taux sont les suivantes. Augmenter la composante provinciale de la TVH exige l'entente de deux des trois provinces participantes. Diminuer le taux exige l'accord unanime de trois des provinces où la taxe de vente est harmonisée. L'absence de flexibilité des taux peut entraver la capacité d'une province à combler ses besoins individuels et ses objectifs en matière de politique.

Taxe sur l'essence et les carburants : Le Nouveau-Brunswick prélève une taxe sur l'essence et autres carburants servant principalement au transport, lesquels font également l'objet de taxes fédérales d'accise et de la taxe de vente harmonisée. La taxe sur l'essence et les carburants du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas au mazout de chauffage tel que le mazout domestique et le gaz naturel. Les produits de carburant sont actuellement imposés par la province aux taux suivants :

- Taxe sur l'essence : 10,7 cents le litre
- Taxe sur les carburants (diesel) : 16,9 cents le litre
- Taxe sur le propane : 6,7 cents le litre
- Taxe sur les carburants d'aviation : 2,5 cents le litre
- Taxe sur le carburant pour locomotives : 4,3 cents le litre

La province offre des exemptions au point de vente pour ses taxes sur le carburant destinées aux agriculteurs, aux pêcheurs, aux aquaculteurs, aux sylviculteurs, aux producteurs de bois et aux industries de la fabrication et d'exploitation minière.

La taxe du Nouveau-Brunswick sur l'essence est moins élevée que celle prélevée dans les autres provinces de l'Atlantique.

Taxe sur le tabac : Le Nouveau-Brunswick réglemente la vente de cigarettes et d'autres produits de tabac, et prélève une taxe spéciale sur leur achat. La taxe actuelle du Nouveau-Brunswick sur le tabac est de 11,75 cents la cigarette (23,50 \$ la cartouche).

La province prélève également des taxes sur les bâtonnets de tabac (9,45 cents le bâtonnet), les cigares (50 p. 100 du prix de vente normal) et d'autres produits de tabac (8,49 cents le gramme). Le Nouveau-Brunswick applique également sa taxe de vente aux produits du tabac, comme le font le gouvernement fédéral et quatre autres provinces canadiennes (Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et la Saskatchewan).

Le taux d'imposition du Nouveau-Brunswick sur les produits de tabac est moins élevé que celui prélevé dans les autres provinces, sauf pour le Québec.

Impôt foncier

Impôt foncier : Au Nouveau-Brunswick, il existe deux niveaux d'impôt foncier (provincial et municipal ou local) ainsi que deux classifications de biens (résidentiel et non résidentiel). Le bien résidentiel est davantage sous-classifié à titre de bien résidentiel d'un propriétaire-occupant (résidence principale) ou bien résidentiel d'un propriétaire non occupant, ce qui inclut des résidences telles que des chalets et des appartements.

Le taux provincial d'impôt foncier sur les biens résidentiels est de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation. Les biens résidentiels d'un propriétaire-occupant reçoivent un crédit d'impôt contre la taxe provinciale, appelé crédit d'impôt provincial applicable aux résidences. Dans les faits, cela se traduit par un taux d'imposition foncier provincial de zéro pour les biens d'un propriétaire-occupant.

Toutefois, les biens résidentiels d'un propriétaire-occupant situés à l'extérieur d'une municipalité, c'est-à-dire dans les districts de services locaux (DSL) et les collectivités rurales, sont assujettis à un taux spécial de 0,65 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation. Ce taux s'applique afin de couvrir le coût des services de type municipal, notamment le maintien de l'ordre et le transport qui sont offerts par la province dans ces collectivités.

Les biens résidentiels (d'un propriétaire-occupant et d'un propriétaire non-occupant) sont aussi soumis à des taux d'impôt foncier municipaux ou locaux. Les taux d'impôt foncier municipaux ou locaux sont établis pour financer la prestation des services locaux. Dans les municipalités, le taux d'imposition municipal moyen en 2008 est de 1,51 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation. Dans les DSL, le taux d'imposition local moyen des biens résidentiels en 2008 est de 0,28 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation.

Les biens non résidentiels sont actuellement imposés au taux provincial de 2,25 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation. Les taux d'imposition municipaux ou locaux des biens non résidentiels sont fixés à 1,5 fois le taux résidentiel correspondant. En 2008, les biens non résidentiels sont imposés à un taux moyen de 2,27 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation dans les municipalités et de 0,42 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation dans les DSL.

Les taux susmentionnés figurent dans le tableau A1.5, intitulé *Taux d'imposition fonciers au Nouveau-Brunswick pour 2008*, qui présente les taux moyens selon le type de bien tant pour les municipalités que pour les DSL en 2008. Contrairement aux taux provinciaux qui sont établis dans la législation, les taux municipaux et des DSL changent d'une année à l'autre et sont fournis à des fins d'illustration seulement.

TABLEAU A1.5 : Taux d'imposition fonciers au Nouveau-Brunswick pour 2008*

TYPE DE BIEN	Municipalités			Districts de services locaux			
	Provin- ciaux	Moyenne locale	Total	Provin- ciaux	Provinciaux ou locaux	Moyenne locale	Total
Biens résidentiels d'un propriétaire-occupant	0,00 \$	1,51 \$	1,51 \$	0,00 \$	0,65 \$	0,28 \$	0,93 \$
Biens résidentiels d'un propriétaire non occupant	1,50 \$	1,51 \$	3,01 \$	1,50 \$	N/A	0,28 \$	1,78 \$
Biens non résidentiels	2,25 \$	2,27 \$	4,52 \$	2,25 \$	N/A	0,42 \$	2,67 \$

*Outre les taux d'imposition fonciers indiqués, tous les biens résidentiels font l'objet d'un prélèvement de 0,02 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation (afin de couvrir la part provinciale du coût d'évaluation). De plus, au nom du Bureau du médiateur des loyers, des frais de 0,05 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur imposable évaluée s'appliquent aux biens résidentiels qui ne sont pas occupés par le propriétaire et qui ne sont pas exemptés d'imposition. En général, les chalets, les résidences secondaires de loisir et les maisons de pension et les maisons de chambres ne sont pas assujettis à ces frais.

Autres taxes

Impôt sur les primes d'assurance : Les compagnies d'assurance doivent payer un impôt basé sur leurs primes brutes, moins les dividendes payées ou créditées à leurs titulaires de police. Les taux fiscaux actuels sont de 2 p. 100 pour l'assurance-vie et de 3 p. 100 pour l'assurance sur les biens et l'assurance risques divers. Les taux du Nouveau-Brunswick sont équivalents à ceux imposés en Ontario, au Manitoba et en Alberta, et moins élevés que ceux imposés dans toutes les autres provinces.

Taxe sur le transfert de biens réels : Une taxe est versée à la province lorsqu'un bien est transféré d'un propriétaire à un autre. Cette taxe est calculée à 0,25 p. 100 de la valeur de la transaction ou à 0,25 p. 100 de la valeur évaluée du bien, selon celle qui est la plus élevée. Des exemptions de cette taxe ont été mises en place pour améliorer l'efficacité administrative et pour encourager les dons de bienfaisance.

Taxe sur le pari mutuel : Cette taxe est appliquée aux paris des courses sous harnais. Le taux actuel est de 11 p. 100 de chaque pari mutuel enregistré; p. ex. la taxe sur un pari de 2 \$ est de 22 cents.

Charges sociales : Contrairement à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec, à l'Ontario et au Manitoba, le Nouveau-Brunswick n'impose pas de taxes sur les charges sociales.

Primes de soins de santé : Contrairement à l'Ontario, à l'Alberta et à la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick ne prélève pas de prime d'assurance-santé en sus des taxes provinciales.

Incitatifs fiscaux

Le Nouveau-Brunswick offre également plusieurs incitatifs fiscaux qui appuient des objectifs importants en matière de politiques publiques tels que le soutien au développement économique, l'attrait des investissements dans la province, l'encouragement des gens à obtenir une éducation supérieure et l'aide aux familles à faible revenu afin qu'elles puissent faire partie de la population active provinciale et y rester. Une description de plusieurs incitatifs fiscaux en place au Nouveau-Brunswick est présentée ci-dessous.

Le crédit sur la recherche et le développement du Nouveau-Brunswick offre un incitatif pour favoriser les investissements de la part des entreprises dans la recherche et le développement afin d'augmenter la productivité et la croissance économique. Le crédit d'impôt sur la R et D du Nouveau-Brunswick est un crédit d'impôt entièrement remboursable de 15 p. 100 qui s'applique aux dépenses admissibles. Le crédit d'impôt sur la R et D du Nouveau-Brunswick s'applique aux dépenses relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS et DE) définies dans la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du Nouveau-Brunswick a été mis en place afin de rendre le financement par actions accessible aux petites entreprises privées et à réduire la dépendance sur le financement de la dette. Le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du Nouveau-Brunswick offre un crédit d'impôt non remboursable de 30 p. 100 sur le revenu des particuliers, jusqu'à concurrence de 24 000 \$ par année (pour les investissements allant jusqu'à 80 000 \$ par investisseur), aux investisseurs admissibles qui investissent dans les petites entreprises admissibles de la province. Dans le cas où un investisseur ne pourrait pas utiliser la totalité du montant du crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, le crédit d'impôt peut être reporté sur sept ans ou revenir trois ans en arrière.

Le crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique constitue un incitatif pour amener des projets de production cinématographique au Nouveau-Brunswick, pour employer des travailleurs néo-brunswickois et pour soutenir l'industrie cinématographique et télévisuelle de la province. Afin d'encourager la formation et l'embauche de travailleurs néo-brunswickois pour l'industrie cinématographique, la province octroie un crédit d'impôt pour production cinématographique équivalant à un maximum de 40 p. 100 des salaires admissibles payés aux résidents du Nouveau-Brunswick. Les salaires excédant 50 p. 100 des coûts totaux de la production ne sont pas admissibles à être pris en considération. La valeur de ce crédit peut aussi être incluse dans le calcul de l'apport de capitaux propres d'une compagnie de production. Depuis que ce crédit a été instauré en 1996, environ 148 projets cinématographiques ont reçu des certificats d'imposition. Ce programme est prolongé d'une année à l'autre.

Le crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs du Nouveau-Brunswick a pour but d'augmenter le financement du capital de risque pour les petites et moyennes entreprises du Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'un crédit d'impôt personnel non remboursable octroyé pour les acquisitions d'actions approuvées dans les sociétés à capital de risque de travailleurs. Le crédit peut être utilisé uniquement pour réduire l'impôt provincial exigible sur le revenu. Les contribuables du Nouveau-Brunswick qui font l'acquisition d'actions approuvées des

sociétés à capital de risque de travailleurs au Nouveau-Brunswick visées par règlement sont admissibles à un crédit d'impôt non remboursable de 15 p. 100 jusqu'à une valeur de crédit maximale de 750 \$ par an. Ces parts doivent être détenues pendant une période allant jusqu'à huit ans, sinon le montant du crédit d'impôt doit être retourné.

Le crédit d'impôt pour dividendes du Nouveau-Brunswick est un crédit d'impôt personnel non remboursable qui est octroyé pour reconnaître que le revenu de dividendes est taxé deux fois : une fois au niveau de la société, lorsque le revenu est gagné par la société, et à nouveau au niveau de l'impôt des particuliers lorsque les investisseurs reçoivent les dividendes. Pour résoudre cette double imposition, les gouvernements fédéral et provincial octroient des crédits d'impôt pour dividendes en reconnaissance des impôts qui ont déjà été payés au niveau de la société.

Le 30 novembre 2006, le Nouveau-Brunswick a annoncé qu'il allait imiter les changements fédéraux apportés à l'imposition du revenu de dividendes en instaurant une structure à deux taux.

La structure actuelle du crédit d'impôt pour dividendes est la suivante :

- Les dividendes reçus le 1er janvier 2007, ou après cette date, et qui ont été payés à partir du revenu imposé au taux des petites entreprises reçoivent un crédit d'impôt pour dividendes du Nouveau-Brunswick, à savoir 5,3 p. 100.
- Les dividendes admissibles reçus le 1er janvier 2006, ou après cette date, et qui ont été payés à partir du revenu des sociétés imposé au taux général d'imposition des sociétés reçoivent un crédit d'impôt pour dividendes du Nouveau-Brunswick, à savoir 12 p. 100.

Le crédit d'impôt à l'investissement en foresterie, annoncé dans le budget provincial 2006-2007 et en vigueur pour les investissements réalisés après le 31 mars 2006, était un crédit d'impôt à l'investissement ciblé pour inciter les industries forestières admissibles à investir au Nouveau-Brunswick. Les entreprises forestières sont admissibles à un dégrèvement de 50 p. 100 des investissements dans le matériel de fabrication et de transformation jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de l'impôt foncier provincial payé pour cette année-là. Ce crédit était d'application pour les années d'imposition 2006 et 2007. Les sociétés avaient jusqu'au 31 mars 2008 pour déclarer les investissements réalisés par rapport à leur impôt foncier pour 2007.

Le dégrèvement fiscal pour la consommation massive d'énergie, annoncé le 6 juillet 2007, sera octroyé aux usines de pâtes et de papier du Nouveau-Brunswick sur deux ans pour compenser les pressions financières et commerciales dans cette industrie. Cette aide est octroyée par l'entremise d'un dégrèvement de l'impôt foncier provincial. Pour être admissibles au dégrèvement, les usines doivent être opérationnelles en date du 31 mars 2008, elles doivent produire au moins 85 p. 100 de leur rendement de

l'année précédente et elles ne peuvent pas avoir d'impôt foncier en souffrance. Afin de recevoir le dégrèvement pour la deuxième année, les usines doivent être opérationnelles au 31 mars 2009 et satisfaire aux mêmes critères de production.

Le programme de **rabais sur les droits de scolarité au Nouveau-Brunswick** rend l'enseignement postsecondaire plus abordable et il encourage les diplômés (travailleurs à haut niveau de compétences) à rester ou à s'installer au Nouveau-Brunswick, conformément aux objectifs de la Stratégie de croissance démographique. Selon le programme de rabais sur les droits de scolarité au Nouveau-Brunswick, quiconque étant originaire de n'importe quel pays dans le monde qui a payé des droits de scolarité le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date et se voit délivrer son diplôme par un établissement postsecondaire admissible, qui vit et travaille au Nouveau-Brunswick et qui paie l'impôt sur le revenu des particuliers au Nouveau-Brunswick, sera admissible à un rabais non imposable de 50 p. 100 de ses droits de scolarité, avec un dégrèvement à vie maximal de 10 000 \$.

Le rabais peut être demandé lorsque les déclarations de revenus de particuliers sont archivées pour l'année d'imposition précédente et qu'un avis d'évaluation est reçu de la part de l'Agence du revenu du Canada.

Le rabais sur les droits de scolarité peut être demandé en tout temps jusqu'à 20 ans après la première année où le crédit est obtenu et le rabais maximal qui peut être demandé pour chaque année donnée est de 2 000 \$. Les soldes non grevés peuvent être reportés et réclamés pour tout impôt futur sur le revenu des particuliers du Nouveau-Brunswick, jusqu'à ce que le montant maximal de 10 000 \$ soit atteint.

La **bourse de 2 000 \$ pour les nouveaux étudiants universitaires au Nouveau-Brunswick** est octroyée pour veiller à ce que l'enseignement postsecondaire soit accessible aux étudiants du Nouveau-Brunswick et abordable pour eux. Les étudiants du Nouveau-Brunswick qui s'inscrivent pour la première fois à une université et qui fréquentent à plein temps une université du Nouveau-Brunswick financée par le gouvernement ont droit à une prestation unique de 2 000 \$. Cette prestation n'a aucune incidence sur le prêt ou les montants des bourses d'études des étudiants.

La **prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick** est un crédit d'impôt entièrement remboursable non imposable versé mensuellement aux familles admissibles qui ont des enfants de moins

de 18 ans. Le gouvernement fédéral administre cette prestation provinciale dans le cadre de sa Prestation nationale pour enfants.

Le programme du Nouveau-Brunswick octroie un paiement qui équivaut à :

- a) 250 \$ par an pour chaque enfant à charge; moins
- b) 2,5 p. 100 du revenu net de la famille excédant 20 000 \$ pour les familles qui n'ont qu'un enfant;
- c) 5 p. 100 du revenu net de la famille excédant 20 000 \$ pour les familles avec plus d'un enfant.

Ce crédit a pour objectif d'apporter une aide financière aux familles à faible revenu qui ont des enfants. Il respecte les objectifs du Secrétariat de croissance démographique qui vise à faire du Nouveau-Brunswick un lieu de vie encore plus accueillant pour les familles.

Le **supplément du revenu gagné du Nouveau-Brunswick** est une prestation supplémentaire versée aux familles qui gagnent un revenu et qui ont des enfants de moins de 18 ans. Le gouvernement fédéral administre ce supplément dans le cadre de sa Prestation nationale pour enfants.

Le supplément est équivalent au moindre de :

- a) 250 \$ par famille et par an; ou
- b) 4 p. 100 du revenu gagné par la famille excédant 3 750 \$ moins 5 p. 100 du revenu net de la famille dépassant 20 921 \$.

Le supplément du revenu gagné a pour but de fournir une aide aux familles « ouvrières pauvres » avec des enfants et de diminuer les obstacles à l'emploi, afin que davantage de Néo-Brunswickois puissent faire partie de la main-d'œuvre provinciale ou y rester.

La prestation pour personnes âgées à faible revenu du Nouveau-Brunswick offre une prestation annuelle de 200 \$ aux personnes âgées admissibles. Les personnes âgées doivent avoir été résidentes du Nouveau-Brunswick au 31 décembre de l'année précédente et avoir perçu l'une des prestations fédérales suivantes :

- a) Supplément de revenu garanti (SRG) (65 ans ou plus);
- b) Allocation au survivant (entre 60 et 64 ans);
- c) Allocation fédérale (entre 60 et 64 ans).

Ce crédit a pour objectif d'apporter une aide financière aux personnes âgées à faible revenu. Environ 33 000 personnes âgées à faible revenu au Nouveau-Brunswick perçoivent cette prestation chaque année.

Annexe 2 : Compétitivité du régime fiscal actuel du Nouveau- Brunswick

Le Nouveau-Brunswick a réalisé d'importants progrès sur le plan de l'amélioration de la compétitivité de son régime fiscal, du climat aux investissements commerciaux et de la croissance de l'emploi dans la province au cours des vingt dernières années. Ceci a placé la province dans une position comparable à celle de ses voisins de la région de l'Atlantique et de certaines autres régions du Canada.

Plusieurs études techniques ont démontré que le Nouveau-Brunswick dispose actuellement d'un climat fiscal compétitif pour les investissements commerciaux par rapport à d'autres provinces. Ces études évaluent la compétitivité des régimes fiscaux grâce à une analyse des taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI) de la compétence.

Le taux effectif marginal d'imposition est une mesure de l'impôt supplémentaire payé à titre de pourcentage du rendement sur le capital additionnel investi.

En 2006, le gouvernement fédéral a publié un plan économique intitulé *Avantage Canada*, qui comprenait une comparaison des taux effectifs marginaux d'imposition sur le capital par province. Ces calculs regroupaient l'impôt des sociétés, l'impôt provincial sur le capital et les taxes de vente au détail. D'après cette analyse, le taux effectif marginal d'imposition au Nouveau-Brunswick était classé parmi les plus faibles de l'ensemble des provinces. Le classement favorable du Nouveau-Brunswick était dû en grande partie à sa taxe de vente harmonisée (pas de taxe sur les intrants d'entreprises), à l'élimination progressive de l'impôt sur le capital des grandes sociétés et à son taux d'imposition du revenu des sociétés relativement bas. Un autre facteur important était l'incidence du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique du gouvernement fédéral, lequel visait les entreprises liées au secteur des ressources et de la fabrication qui représentent une plus grande part des investissements au Nouveau-Brunswick comparativement au Canada dans son ensemble. Le modèle suppose que les entreprises effectuant de nouveaux investissements ont un revenu imposable suffisant au Canada pour pleinement utiliser ce crédit d'impôt fédéral durant la première année.

En 2007, le rapport de l'Institut C.D. Howe, intitulé *Tax Competitiveness Report – Federal and Provincial Tax Reforms*:

Let's Get Back on Track, a aussi étudié la compétitivité des impôts des provinces en examinant les taux effectifs marginaux d'imposition. Au même titre qu'une analyse des taux effectifs marginaux d'imposition sur le capital, cette étude incluait également une analyse des effets des taxes sur la main-d'œuvre afin de fournir une analyse plus complète du coût pour faire des affaires dans l'ensemble du Canada. Comme pour l'analyse à l'échelle fédérale, ce rapport a montré que le taux effectif marginal d'imposition sur le capital au Nouveau-Brunswick était le plus bas au Canada.

L'analyse des taxes sur la main-d'œuvre de ce rapport, toutefois, montre une position moins favorable pour le Nouveau-Brunswick. L'analyse des taux effectifs marginaux d'imposition pour la main-d'œuvre comprend l'impôt des particuliers, les cotisations sociales fédérales et provinciales des employeurs et des employés et la taxe de vente sur le revenu dépensé pour les biens et les services. Le Nouveau-Brunswick avait le quatrième taux effectif marginal d'imposition sur la main-d'œuvre le plus bas. Le fait que le Nouveau-Brunswick n'ait pas de cotisations sociales a une incidence positive sur le calcul des taux effectifs marginaux d'imposition sur la main-d'œuvre. Par ailleurs, les revenus relativement faibles (et non de faibles taux d'imposition) au Nouveau-Brunswick, en comparaison avec d'autres provinces, ont aussi contribué à son classement en quatrième position pour son faible taux effectif marginal d'imposition sur la main-d'œuvre.

L'analyse de l'Institut C.D. Howe au sujet du taux effectif marginal d'imposition global de la province (capital et main-d'œuvre combinés) a montré que le Nouveau-Brunswick avait les coûts les moins élevés pour faire des affaires, en comparaison avec d'autres provinces. La raison de ce résultat était l'hypothèse du modèle selon laquelle le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique pouvait être pleinement utilisé au cours de la première année du nouvel investissement. En clair, pour les entreprises canadiennes qui disposent de revenus imposables suffisants pour utiliser le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique au cours de la première année, le Nouveau-Brunswick détient actuellement un avantage en termes de taux effectif marginal d'imposition global. Cependant, de nombreuses entreprises ne disposent pas de revenus imposables suffisants pour faire usage du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique pendant une période prolongée, et certainement pas au cours de la première année de l'investissement. Beaucoup ne disposent pas de revenus imposables suffisants pendant une période importante après avoir réalisé le nouvel investissement. De plus, les entreprises qui veulent profiter davantage du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique peuvent déclarer un montant plus important de revenu imposable en reportant l'amortissement discrétionnaire et d'autres déductions aux fins de l'impôt fédéral et provincial.

Ainsi, elles peuvent augmenter leurs paiements d'impôt provinciaux au lieu et pourraient plus que contrebalancer l'avantage d'utiliser plus grandement le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.

Étant donné les restrictions des deux études mentionnées ci-dessus, il était nécessaire d'effectuer une analyse plus approfondie de la compétitivité du traitement fiscal sur les nouveaux investissements au Nouveau-Brunswick.

Le ministère des Finances du Nouveau-Brunswick a entrepris une analyse beaucoup plus détaillée qui comprenait un examen des situations dans lesquelles le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique ne pouvait pas être utilisé. L'information présentée dans les tableaux A2.1 et A2.2 contient les résultats d'une analyse plus complète. Comme le montre le tableau A2.1, avec le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique, sur l'ensemble des provinces, le Nouveau-Brunswick a une fois de plus le taux effectif marginal d'imposition sur le capital le plus bas. Toutefois, le coût global pour faire des affaires, présenté à la troisième ligne du tableau A2.1, classe le Nouveau-Brunswick en deuxième position pour le coût le plus faible lorsque le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique est compris.

Tableau A2.1 : Taux effectif marginal d'imposition (%) sur le coût pour faire des affaires pour 2008 avec le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	Nouveau-Brunswick	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.	Total
TEMI sur le capital	10,8	31,8	18,9	1,9	23,7	33,7	29,0	25,9	20,8	29,9	28,2
TEMI sur la main-d'œuvre	47,1	45,5	45,6	45,4	48,0	47,0	45,7	42,3	38,6	42,8	45,1
TEMI sur le coût	37,0	40,8	37,5	33,8	40,5	42,4	40,1	36,8	32,6	38,3	39,50

Le tableau A2.2 ci-dessous est une illustration plus appropriée du taux effectif marginal d'imposition sur le coût de faire des affaires en ce qui concerne les entreprises qui ne peuvent pas utiliser le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique. Sans l'avantage du crédit d'impôt fédéral, le taux effectif marginal d'imposition de la province sur le coût global pour faire des affaires est moins avantageux, mais il est cependant compétitif par rapport à certaines des autres provinces.

Tableau A2.2 : Taux effectif marginal d'imposition (%) sur le coût pour faire des affaires pour 2008 sans le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	Nouveau-Brunswick	QC	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.	Total
TEMI sur le capital	21,8	37,2	28,0	22,5	23,7	33,7	29,0	25,9	20,8	29,9	28,8
TEMI sur la main-d'œuvre	47,1	45,5	45,6	45,4	48,0	47,0	45,7	42,3	38,6	42,8	45,1
TEMI sur le coût	39,4	42,5	39,8	38,2	40,5	42,4	40,1	36,8	32,6	38,3	39,67

D'après les deux tableaux ci-dessus, il est clair que les taux effectifs marginaux d'imposition sur la main-d'œuvre sont beaucoup plus élevés que ceux sur le capital. De plus, lorsque le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique est exclu, le taux effectif marginal d'imposition sur le capital au Nouveau-Brunswick passe de 1,9 p. 100 à 22,5 p. 100. Même avec cette exclusion, le Nouveau-Brunswick est mieux classé que la moyenne et seules deux provinces ont des taux effectifs marginaux d'imposition plus bas sur le coût global pour faire des affaires.

Les études décrites ci-dessus ont évalué la compétitivité du régime fiscal canadien par province. Cependant, il est aussi important d'évaluer la compétitivité du régime fiscal canadien dans le contexte international. Le tableau A2.3 ci-dessous est tiré du rapport de 2007 sur la compétitivité du régime fiscal intitulé : *A Call for Comprehensive Tax Reform* de Jack Mintz. Il fournit une comparaison des taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi et des taux effectifs marginaux d'imposition sur le capital par pays de l'OCDE pour 2007.

Comme l'illustre le tableau A2.3, le taux effectif marginal d'imposition canadien sur le capital en 2007 était de 30,9 p. 100. Le taux effectif marginal d'imposition du Canada sur le capital de 30,9 p. 100 était inférieur à celui des États-Unis qui est de 37,8 p. 100. Cependant, le taux effectif marginal d'imposition canadien sur le capital était encore beaucoup plus élevé que celui de la plupart des 30 pays de l'OCDE, le Canada se classant au sixième rang. Plus précisément, le taux effectif marginal d'imposition du Canada sur le capital en 2007 était plus élevé que celui du Royaume-Uni se situant à 28,8 p. 100, de l'Australie, à 26,7 p. 100, et d'Irlande, à 12 p. 100, pour ne nommer que quelques pays rivalisant à l'échelle mondiale. Le taux effectif marginal d'imposition du Canada sur le capital à 30,9 p. 100 était aussi beaucoup plus élevé que la moyenne simple des taux effectifs marginaux sur le capital des 30 pays de l'OCDE, soit à 20,8 p. 100.

Tableau A2.3 : Taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi et taux effectifs marginaux d'imposition sur le capital par pays de l'OCDE, 2007

	Taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi (en pourcentages)	Taux effectifs marginaux d'imposition sur le capital (en pourcentages)		
		Fabrication	Services	Moyenne
États-Unis	38,5	34,7	40,1	37,8
Allemagne	37	36,9	35,3	35,7
France	34,4	33	31,7	31,9
Corée	27,5	32,8	31	31,5
Japon	41,9	35,2	30,4	31,3
Canada	34,2 (34,4)	23,1	36,4	30,9
Royaume-Uni	30	24,4	29,8	28,8
Nouvelle-Zélande	33	29,9	28,2	28,5
Espagne	32,5 (35,0)	29,5	27,4	27,7
Australie	30	27,7	26,6	26,7
Norvège	28	25,8	23,2	23,5
Italie	37,3	21,8	23,4	23,1
Finlande	26	22,4	22,9	22,8
Turquie	20	22,7	20,2	20,8
Luxembourg	29,6	24,1	20,3	20,6
Autriche	25	21,6	19,5	19,9
Islande	18	19,5	17,6	17,9
Suède	28	19,3	17,5	17,8
Suisse	21,3	16,6	16,8	16,7
Portugal	26,5 (27,5)	14,8	16,1	15,9
Pays-Bas	25,5 (29,6)	18,2	15	15,5
Pologne	19	14,4	15	14,9
Grèce	25,0 (29,0)	18	13,2	13,8
Danemark	25	16,5	12,7	13,4
Mexique	28	17,1	12,1	13,1
Hongrie	16	12,9	12	12,2
République slovaque	19	13,3	11,7	12
Irlande	12,5	12,7	11,7	12
République tchèque	24	13,2	10,4	11,2
Belgique	34	-6	-4,1	-4,5
Moyenne pondérée *	36,3	30,9	32,3	31,5
Moyenne simple	27,6	21,5	20,8	20,8

Source : 2007 Tax Competitiveness Report: A Call for Comprehensive Tax Reform. Jack M. Mintz. C.D. Howe Institute Commentary. Septembre 2007.

Nota : Les taux effectifs marginaux d'imposition sur les dépenses en immobilisations incorporent l'impôt des sociétés, les taxes de vente sur les achats d'immobilisations et les autres taxes liées aux immobilisations, y compris l'impôt sur les actifs et l'impôt sur l'avoir net, les droits de timbre sur les valeurs et la taxe sur l'apport en capital. Les régimes de congé fiscal particuliers en vigueur dans certains pays ne sont pas compris dans l'analyse. L'impôt foncier n'est pas inclus en raison de l'absence de données.

Les pays bénéficiant d'une réduction du taux d'imposition du revenu des sociétés pour 2007 sont surlignés et leurs taux d'imposition du revenu des sociétés 2006 sont indiqués entre parenthèses. Les chiffres ci-dessus n'incluent aucune annonce de modification fiscale après la publication du rapport.

*Pondérée selon le Produit intérieur brut (PIB) en dollars américains constants de 2000 pour la période de 2000-2005.

Quoique le régime fiscal actuel du Nouveau-Brunswick comporte certains avantages, il est évident d'après cette analyse qu'il reste encore beaucoup de place à l'amélioration, notamment dans le contexte de l'économie mondiale, si la province souhaite atteindre ses objectifs d'autosuffisance.

Comme il est conçu à l'heure actuelle, le régime fiscal du Nouveau-Brunswick n'offre pas le maximum d'avantage pour attirer des emplois bien rémunérés et de la main-d'œuvre qualifiée, pour attirer et conserver des entreprises et des investissements et, enfin, pour faire progresser l'économie provinciale.

Pour atteindre l'autosuffisance, le régime fiscal du Nouveau-Brunswick doit non seulement être compétitif à l'égard des autres provinces, mais il doit aussi être compétitif sur la scène internationale.

Liste des tableaux

Tableau 1 : Revenus de provenance interne du Nouveau-Brunswick.....	p. 6
Tableau 2 : Impôt provincial à payer au Nouveau-Brunswick selon l'option 1 – Impôt uniforme pour un déclarant seul.....	p. 15
Tableau 3 : Impôt provincial à payer au Nouveau-Brunswick selon l'option 1 – Impôt uniforme pour les familles à revenu unique avec deux enfants.....	p. 15
Tableau 4 : Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour un déclarant seul – Option 1 : Impôt uniforme.....	p. 16
Tableau 5 : Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour une famille à revenu unique avec deux enfants – Option 1 : Impôt uniforme.....	p. 17
Tableau 6 : Impôt provincial à payer au Nouveau-Brunswick selon l'Option 2 – Impôt à deux taux pour un déclarant seul.....	p. 19
Tableau 7 : Impôt provincial à payer au Nouveau-Brunswick selon l'option 2 – Impôt à deux taux pour une famille à revenu unique avec deux enfants.....	p. 19
Tableau 8 : Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour un déclarant seul – Option 2 : Impôt à deux taux.....	p. 20
Tableau 9 : Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour une famille à revenu unique avec deux enfants – Option 2 : Impôt à deux taux.....	p. 21
Tableau 10 : Illustration simple du mécanisme d'obligation de rendre compte.....	p. 37
Tableau A1.1 : Crédits d'impôt non remboursables au Nouveau-Brunswick pour 2008.....	p. 43
Tableau A1.2 : Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick.....	p. 44
Tableau A1.3 : Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour un déclarant seul.....	p. 45
Tableau A1.4 : Comparaisons de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour une famille à revenu unique avec deux enfants.....	p. 46
Tableau A1.5 : Taux d'imposition fonciers au Nouveau-Brunswick pour 2008.....	p. 53
Tableau A2.1 : Taux effectif marginal d'imposition (%) sur le coût pour faire des affaires pour 2008 avec le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.....	p. 57
Tableau A2.2 : Taux effectif marginal d'imposition (%) sur le coût pour faire des affaires pour 2008 sans le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.....	p. 57
Tableau A2.3 : Taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi et taux effectifs marginaux d'imposition sur le capital par pays de l'OCDE, 2007.....	p. 59

Liste des graphiques

Graphique 1 : Source des recettes 2008-2009	p. 7
Graphique 2 : Taux marginaux d'imposition provinciaux supérieurs sur le revenu des particuliers.....	p. 12
Graphique 3 : Taux marginaux d'imposition provinciaux supérieurs – Options 1 et 2	p. 22
Graphique 4 : Taux général d'imposition provincial des sociétés – Options 1, 2 et 3	p. 26
Graphique 5 : Taux d'imposition provincial des sociétés de fabrication et de transformation – Options 1, 2 et 3	p. 27
Graphique 6 : Taux de taxe de vente par province – Option relative à la TVH du Nouveau-Brunswick.....	p. 31
Graphique A1.1 : Taux général d'imposition provincial des sociétés	p. 47
Graphique A1.2: Taux d'imposition provincial du revenu des sociétés de fabrication et de transformation	p. 48
Graphique A1.3 : Taux d'imposition provincial du revenu des petites entreprises	p. 48
Graphique A1.4 : Taux d'imposition provincial du capital des grandes sociétés.....	p. 49
Graphique A1.5 : Taux d'imposition provincial du capital des sociétés financières.....	p. 50
Graphique A1.6 : Taux de taxe de vente par province.....	p. 51

Références

BEAULIEU, Eugene, et coll. *Do Taxes Matter For Firm Location? Evidence From Canadian Provinces*, Faculté d'économie, Université de Calgary, septembre 2004.

CHEN, Duanjie, et coll. « Federal and Provincial Tax Reforms: Let's Get Back on Track », *C.D. Howe Institute Backgrounder no 102 (juillet 2007)*, C.D. Howe Institute, Toronto.

CLEMENS, Jason. *The Impact and cost of Taxation in Canada: the Case for a Flat Tax Reform*, The Fraser Institute, 2008.

MINISTÈRE DES FINANCES CANADA. *Avantage Canada : Bâtir une économie forte pour les Canadiens*, 2006.

DORGAN, Sean. *How Ireland Became the Celtic Tiger*, The Heritage Foundation, juin 2006.

LAFFER, Arthur et Stephen MOORE. *Rich States Poor States*, ALEC-Laffer State Economic Competitiveness Index, Washington, D.C., 2007.

MILKE, Mark et John WILLIAMSON. *Lower, Simpler & Flatter Towards a Single Tax Rate for Canada*, Fédération canadienne des contribuables, janvier 2008.

MINTZ, Jack et Michael SMART. *Income Shifting, investment and tax competition: Theory and Evidence from provincial taxation in Canada*, Université de Toronto, avril 2003.

MINTZ, Jack. « A Call for Comprehensive Tax Reform », *C.D. Howe Institute Backgrounder n° 254*, septembre 2007, Toronto, C.D. Howe Institute.

BUREAU DU CONTRÔLEUR. *Review of the Provision of Government Services to Local Service Districts and Property Taxation Levels*, étude menée pour le compte du Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick, octobre 2002.

OLEWILER, Nancy et Jack MINTZ. *Environmental Taxes: User Taxes to Promote Efficiency & Help Protect the Environment: A Preliminary Draft*, 2008.

RIDER, Mark. *The Effect of Personal Income Tax Rates on Individual and Business Decisions – A Review of the Evidence*, document de travail du programme d'études internationales 06-15, Andrew Young School of Policy Studies, Georgia State University, avril 2006.

STATISTIQUE CANADA. *Étude : Croissance de la productivité à long terme au Canada et aux États-Unis : de 1961 à 2006*, 2007.

THE FEDERATION OF TAX ADMINISTRATORS. *State Corporate Tax Comparison*, mars 2007.

WALSH, Brendan. « Taxation and foreign direct investment in Ireland », extrait de l'ouvrage *Tax Reform in Canada: Our Path to Prosperity*, The Fraser Institute, 2003.